



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-04-001

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

Centre Hospitalier de VIERZON

- 18-2015-05-04-003 - Décision du directeur n° 2015/32 Décision de délégation de signature à Madame Marie-Laure CAPPE, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées (2 pages) Page 13
- 18-2015-06-05-002 - Décision du directeur n° 2015/41 Décision de délégation de signature à Madame Brigitte LELONG, chargée de communication à la Direction générale (2 pages) Page 16
- 18-2015-04-21-001 - Décision du directeur n°2015/27 Décision de délégation de signature de Madame Solange DUBOIS, responsables du service des admissions et des paiements (2 pages) Page 19
- 18-2015-04-27-001 - Décision du directeur n°2015/28 Décision de délégation de signature à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales (2 pages) Page 22
- 18-2015-04-27-002 - Décision du directeur n°2015/29 Décision de délégation de signature à Madame MARYlou MANN, chargée des affaires médicales à la Direction des ressources haumaines et des affaires médicales (2 pages) Page 25
- 18-2015-07-03-001 - Décision du directeur n°2015/42 Modification de la décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives (2 pages) Page 28
- 18-2015-10-09-003 - Décision du directeur n°2015/50 Décision de délégation de signature à Madame Johanna ALVES-ARAUJO, adjoint administratif titulaire 2ème classe, en tant que tiers déclarant des naissances (2 pages) Page 31

CH GEORGE SAND

- 18-2016-02-29-006 - Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 (50 pages) Page 34
- 18-2016-02-29-005 - Délégation de signature Direction des Soins n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-027 (2 pages) Page 85
- 18-2015-12-30-004 - Délégation de signature Direction des Usagers n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-025 (6 pages) Page 88
- 18-2015-12-30-005 - Délégation de signature Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2015-026 (3 pages) Page 95

DDCSPP 18

- 18-2016-02-05-005 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Allogny (4 pages) Page 99

18-2016-02-05-006 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Allogny (5 pages)	Page 104
18-2016-02-05-007 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bengy sur Craon (5 pages)	Page 110
18-2016-02-05-008 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bourges (5 pages)	Page 116
18-2016-02-05-009 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-024 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bouzais (4 pages)	Page 122
18-2016-02-05-010 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-025 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brécy (4 pages)	Page 127
18-2016-02-05-011 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-026 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brinay (5 pages)	Page 132
18-2016-02-05-012 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-027 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brinon sur Sauldre (5 pages)	Page 138
18-2016-02-05-013 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-028 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Dampierre en Graçay (4 pages)	Page 144
18-2016-02-05-014 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-029 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Farges Allichamps (4 pages)	Page 149
18-2016-02-05-015 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-030 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Farges en Septaine (4 pages)	Page 154

18-2016-02-05-016 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-031 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Faverdines (4 pages)	Page 159
18-2016-02-05-017 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-032 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Foëcy (5 pages)	Page 164
18-2016-02-05-018 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-033 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fussy (4 pages)	Page 170
18-2016-02-05-020 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-034 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Graçay (4 pages)	Page 175
18-2016-02-05-021 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-035 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Grossouvre (5 pages)	Page 180
18-2016-02-05-022 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-036 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ignol (4 pages)	Page 186
18-2016-02-05-023 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-037 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Chapelle Hugon (5 pages)	Page 191
18-2016-02-05-024 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-038 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Chapelle Saint Ursin (5 pages)	Page 197
18-2016-02-05-025 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-039 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Subdray (5 pages)	Page 203
18-2016-02-05-026 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-040 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marmagne (4 pages)	Page 209

18-2016-02-05-027 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-041 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Massay (4 pages)	Page 214
18-2016-02-05-028 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-042 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mehun sur Yèvre (5 pages)	Page 219
18-2016-02-05-029 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-043 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Menetou Salon (5 pages)	Page 225
18-2016-02-05-030 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-045 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Méreau (5 pages)	Page 231
18-2016-02-05-031 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-046 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Méry ès Bois (4 pages)	Page 237
18-2016-02-05-032 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-047 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Méry sur Cher (5 pages)	Page 242
18-2016-02-05-033 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-048 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Morthomiers (5 pages)	Page 248
18-2016-02-05-034 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-050 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nançay (5 pages)	Page 254
18-2016-02-05-035 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-051 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nérondes (5 pages)	Page 260
18-2016-02-05-036 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-052 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuvy le Barrois (5 pages)	Page 266

18-2016-02-05-037 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-053 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nohant en Graçay (5 pages)	Page 272
18-2016-02-05-038 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-054 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nozières (4 pages)	Page 278
18-2016-02-05-039 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-055 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orval (5 pages)	Page 283
18-2016-02-05-040 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-056 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Quantilly (5 pages)	Page 289
18-2016-02-05-041 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-057 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Doulchard (5 pages)	Page 295
18-2016-02-05-042 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-058 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Florent sur Cher (5 pages)	Page 301
18-2016-02-05-043 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-059 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Georges de Poisieux (4 pages)	Page 307
18-2016-02-05-044 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-060 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Georges sur la Prée (5 pages)	Page 312
18-2016-02-05-045 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-061 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Germain du Puy (5 pages)	Page 318
18-2016-02-05-046 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-062 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Hilaire de Court (4 pages)	Page 324

18-2016-02-05-047 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-063 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Laurent (4 pages)	Page 329
18-2016-02-05-048 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-064 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Michel de Volangis (5 pages)	Page 334
18-2016-02-05-049 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-065 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Palais (4 pages)	Page 340
18-2016-02-05-050 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-067 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte Solange (5 pages)	Page 345
18-2016-02-05-051 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-068 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saulzais le Potier (4 pages)	Page 351
18-2016-02-05-052 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-069 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Soulangis (4 pages)	Page 356
18-2016-02-05-053 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-070 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tendron (5 pages)	Page 361
18-2016-02-05-054 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-071 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Thénieux (5 pages)	Page 367
18-2016-02-05-055 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-072 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vallenay (5 pages)	Page 373
18-2016-02-05-056 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-073 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vesdun (5 pages)	Page 379

18-2016-02-05-057 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-074 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vierzon (5 pages)	Page 385
18-2016-02-05-058 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-075 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vignoux sous les Aix (5 pages)	Page 391
18-2016-02-05-059 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-076 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villeneuve sur Cher (4 pages)	Page 397
18-2016-02-05-060 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-077 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vouzeron (5 pages)	Page 402
18-2016-02-05-019 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-080 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Germigny l'Exempt (5 pages)	Page 408
18-2016-03-14-001 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-089 instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site de l'ancienne chaufferie urbaine exploitée par la société BOURGES BIO ENERGIE SERVICES, sur le territoire de la commune de BOURGES, Cheminde Montboulain (6 pages)	Page 414
DDCSPP du Cher	
18-2015-12-31-001 - arrêté n°2015-1-1341 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel (2 pages)	Page 421
18-2016-02-08-002 - arrêté n°2016-1-0071 portant agrément de Mme COUDOURNAC d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel (2 pages)	Page 424
18-2016-03-02-003 - arrêté n°2016-1-0209 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher (5 pages)	Page 427
DDSP 18	
18-2016-02-02-003 - Décision donnant subdélégation de signature de Mme Le Préfet du Cher (4 pages)	Page 433
18-2016-01-15-003 - Délégation de signature (1 page)	Page 438
DDT 18	
18-2016-03-04-002 - Anah - Délégation du Cher - Programme d'actions année 2016 (24 pages)	Page 440

18-2016-02-23-010 - Arrêté n° 2016 149 du 1er mars 2016 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les autoroutes A71 et A85, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de contrôle périodique de certains ouvrages sur la section comprise entre le PR 134+000 et le PR 209+872 pour l'A71 et sur la section comprise entre le PR 184+650 et le PR 206+000 pour l'A85 (3 pages)	Page 465
18-2016-02-23-008 - Arrêté n° 2016-0146 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la STEP du Syndicat d'Assainissement de Léré/ Sury-Près-Léré sur la commune de Sury-Près-Léré (9 pages)	Page 469
18-2016-03-21-009 - Arrêté n° 2016-1-0261 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (4 pages)	Page 479
18-2016-02-23-007 - Arrêté n°2016-0145 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la STEP de Genouilly (9 pages)	Page 484
18-2016-02-23-009 - Arrêté n°2016-0147 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative la STEP de la commune de Belleville sur Loire (9 pages)	Page 494
18-2016-03-07-003 - Arrêté n°2016-1-0221 portant délégation au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher. (3 pages)	Page 504
18-2016-03-02-002 - Arrête n°2016-1-0237 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT (4 pages)	Page 508
18-2016-03-29-003 - Arrêté n°2016-1-0299 portant délégation de signature à la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU du Cher (3 pages)	Page 513
18-2016-03-21-016 - Arrêté préfectoral n° 2016 -1-0263 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0253 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)	Page 517
18-2016-03-15-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-0122 du 15 mars 2016 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (5 pages)	Page 521
18-2016-03-24-002 - Arrêté préfectoral n°2016-0225 portant prescriptions spécifiques de déclaration concernant un projet de drainage sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux et de La Celette (6 pages)	Page 527
18-2016-03-24-003 - Arrêté préfectoral n°2016-1-0289 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0254 du 18 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée exerçant les attributions dévolues la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles (2 pages)	Page 534
DGFIP	
18-2016-03-21-008 - Arrêté n° 2016-1-0274 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Cher. (2 pages)	Page 537

18-2016-03-29-001 - Délégation de signature Pairie départementale du Cher (1 page)	Page 540
18-2016-03-15-002 - Délégation de signature du Responsable du service des Impôts des Entreprises de VIERZON. (2 pages)	Page 542
18-2016-03-15-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Responsable du service des Impôts des particuliers de VIERZON. (3 pages)	Page 545
18-2016-03-01-007 - Délégations de signature BAUGY SAVIGNY EN SEPTAINE; (2 pages)	Page 549
18-2016-03-01-006 - délégations trésorerie BAUGY SAVIGNY EN SEPTAINE (2 pages)	Page 552
18-2016-03-01-003 - délégations Trésorerie de Bourges Hôpitaux (3 pages)	Page 555
18-2016-03-01-005 - Délégations Trésorerie VIERZON. (3 pages)	Page 559
18-2016-03-01-004 - Délégations Trésorerie Bourges Municipale; (2 pages)	Page 563
DIRECCTE - UT18	
18-2016-03-07-004 - 2016 03 07 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre (34 pages)	Page 566
DT 18	
18-2016-03-08-001 - Arrêté 2016 -SPE 0015 portant autorisation de création d'un établissement "appartements de coordination thérapeutique" de dix places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) - Cité Jean Baptiste Caillaud à BOURGES (18) (3 pages)	Page 601
18-2016-02-26-001 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0013 (3 pages)	Page 605
18-2016-02-23-011 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007_Clinique des Grainetières (2 pages)	Page 609
18-2016-02-23-012 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008_CH St Amand (2 pages)	Page 612
18-2016-02-23-013 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009_CH Vierzon (2 pages)	Page 615
18-2016-02-23-014 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010_Clinique de la Gaillardière (2 pages)	Page 618
GCS-CBB	
18-2014-12-16-003 - Délégation de Signature GCS-CBB Comptable Matière N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE- 2014-002 (2 pages)	Page 621
18-2014-12-16-002 - Délégation de signature GCS-CBB Suppléance de l'Administrateur N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR- 2014-001 (2 pages)	Page 624
PREFECTURE DU CHER	
18-2016-03-25-001 - AP -2016-1-290 RAA (3 pages)	Page 627
18-2016-02-23-006 - AP 2016-1-0096 du 23 fevrier 2016 portant modification des statuts du SIVY (GEMAPI) (9 pages)	Page 631
18-2016-03-17-001 - AP modif compétences Coeur de France -recharges des véhicules électriques mars 2016 (4 pages)	Page 641
18-2016-03-29-002 - AP n°2016 1 300 du 29 03 2016 portant extension compétences de la CDC Sancerrois (4 pages)	Page 646
18-2016-03-03-004 - AP n°2016-1-0215 du 03 03 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la CDC des Terroirs d'Angillon (2 pages)	Page 651

18-2016-03-25-002 - AP SDE 18 modification des statuts et adhésion 2 cdc (9 pages)	Page 654
18-2016-03-17-002 - AP SIRP COLOMBIERS mars 2016 (3 pages)	Page 664
18-2016-03-11-008 - Arrêté 16-144 du 11 mars 2016 Portant suppléance de M (2 pages)	Page 668
18-2016-02-29-002 - Arrêté 16-141 du 29022016 Portant délégation de signature à M (1 page)	Page 671
18-2016-02-29-003 - arrêté 16-142 du 29022016 Portant délégation de signature à M (2 pages)	Page 673
18-2016-02-29-004 - Arrêté 16-143 du 29022016 Portant délégation de signature à M (2 pages)	Page 676
18-2016-03-03-002 - arrete 2016-1-0214 du 03 mars 2016 portant autorisation d'exploiter un etablissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école J&EM (2 pages)	Page 679
18-2016-03-11-006 - Arrêté autorisant la sté PCB SECURITE gardiennage sur VP Chateaumeillant (2 pages)	Page 682
18-2016-03-11-001 - arrete autorisant TOTEM SECURITE - gardiennage Bourges (2 pages)	Page 685
18-2016-03-21-001 - Arrêté interpréfectoral n°2016 1 0262 du 21 03 2016 portant dissolution du SIBIB (2 pages)	Page 688
18-2016-03-10-001 - Arrêté n° 2016-1-0273 donnant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret. (2 pages)	Page 691
18-2016-03-29-004 - arrêté n° 2016-1-0302 du 29 mars 2016 portant établissement de la liste des immeubles sans propriétaire connu (1 page)	Page 694
18-2016-03-09-002 - arrêté n° 2016-1-225 du 9 mars 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs dans la commune de Vignoux-sur-Barangeon (4 pages)	Page 696
18-2016-03-11-005 - arrêté n° 2016-1-232 du 11 mars 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs dans la commune de St-Outrille (3 pages)	Page 701
18-2016-03-03-003 - arrêté n°2016-1-0212 du 3 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois (7 pages)	Page 705
18-2016-03-03-001 - Arrêté n°2016-1-0212 portant composition du conseil communautaire des la communauté de communes des villages de la forêt (2 pages)	Page 713
18-2016-03-11-009 - Arrêté n°2016-1-234 du 11 mars 2016 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion du festival musical du Printemps de Bourges (2 pages)	Page 716
18-2016-03-04-001 - Portant autorisation pour l'Oeuvre nationale des Bleuets de France de quêter sur la voie publique le 19 mars 2016 (2 pages)	Page 719
18-2016-03-11-002 - portant habilitation de la chambre funéraire 5 route de Subligny à Ste Gemme en Sancerrois - PFP Denis FRELAT (2 pages)	Page 722

18-2016-03-11-004 - portant renouvellement d'habilitaion funéraire SARL ORCHIDEE ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire 18240 (2 pages)	Page 725
18-2016-03-11-003 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL DUCREUX KNECHT 20 rte de Levet à Châteauneuf sur Cher 18190 (2 pages)	Page 728
18-2016-03-24-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire pour M. Paul DENGLOS artisan maçon 26 Pont-Vert à Marmagne 18500 (2 pages)	Page 731
18-2016-03-23-001 - RENOUELEMENT UFOLEP (2 pages)	Page 734

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-05-04-003

Décision du directeur n° 2015/32

Décision de délégation de signature à Madame
Marie-Laure CAPPE, directrice en charge de la politique
en faveur des personnes âgées



Direction Générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/32

Décision de délégation de signature à Madame Marie-Laure CAPPE, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu l'arrêté du 23 février 2015 du Centre national de gestion portant affectation de Madame Marie-Laure CAPPE en qualité de directrice adjointe stagiaire au centre hospitalier de VIERZON
- Vu la décision du directeur n° 2015/30 en date du 30 avril 2015 portant affectation de Madame Marie-Laure CAPPE en qualité de directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux stagiaire hors classe, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit

d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux qu'elle jugera opportun de faire signer au directeur.

Cette délégation comprend notamment :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation générale de l'EHPAD et de l'USLD,
- Les courriers, notes et documents portant sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale,
- Les courriers, notes et documents relatifs à la gestion des dossiers administratifs des résidents,
- Les courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les résidents, leur famille et leurs tutelles le cas échéant,
- Les courriers, notes et documents relatifs à l'animation de l'EHPAD et de l'USLD.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 4 mai 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 4 mai 2015

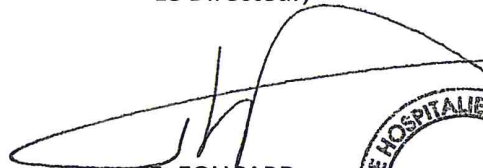
La Directrice en charge de la
politique en faveur des personnes âgées,




M.-L. CAPPE



Le Directeur,



F. FOUCARD



Destinataires :

- Madame Marie-Laure CAPPE, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées
- Monsieur Jean-Marie POCOCZEK, directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information
- Madame Estelle MARLOT, directrice des affaires économiques et financières
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-06-05-002

Décision du directeur n° 2015/41

Décision de délégation de signature à Madame Brigitte
LELONG, chargée de communication à la Direction
générale



Direction Générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/41

Décision de délégation de signature à Madame Brigitte LELONG, chargée de communication à la Direction générale

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Brigitte LELONG, adjoint administratif 2^{ème} classe contractuel, chargée de communication à la Direction Générale du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi de la Direction Générale
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 8 juin 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

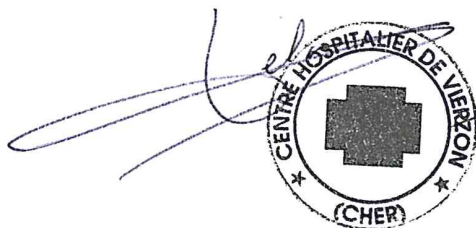
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 5 juin 2015

La chargée de communication
à la Direction Générale,

B. LELONG



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Madame Brigitte LELONG, chargée de communication à la direction générale
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-04-21-001

Décision du directeur n°2015/27

Décision de délégation de signature de Madame Solange
DUBOIS, responsables du service des admissions et des
paiements



Direction Générale
FF/EM/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/27

Décision de délégation de signature à Madame Solange DUBOIS, responsable du service des admissions et de la facturation

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu la décision du directeur n° 2015/15 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Estelle MARLOT, directrice des affaires économiques et financières,
- Vu la décision du directeur n° 2015/17 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Cécile D'ARRAS, responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Solange DUBOIS, adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, responsable du service des admissions et de la facturation au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer toute demande de renseignement, certificat, quittance, déclaration et courrier nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile D'ARRAS, délégation de signature est donnée à Madame Solange DUBOIS à effet de signer les documents relatifs aux transports de corps.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature de la directrice des affaires économiques et financières, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Solange DUBOIS jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 21 avril 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 21 avril 2015.

La responsable du service des admissions et de la facturation,

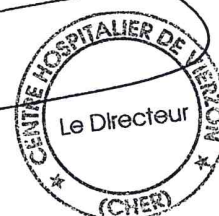


S. DUBOIS

Le directeur,



E. FOUCARD



Destinataires :

- Madame Solange DUBOIS, responsable du service des admissions et de la facturation
- Madame Estelle MARLOT, directrice des affaires économiques et financières
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-04-27-001

Décision du directeur n°2015/28

Décision de délégation de signature à Madame Karine
SAULNIER, adjoint administratif à la Direction des
ressources humaines et des affaires médicales



Direction Générale
FF/JMP/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/28

Décision de délégation de signature à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu la décision du directeur n°2015/14 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marie POTOCZEK, directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif 2^{ème} classe titulaire à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- Les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières,
- Les états de présence des contrats aidés,
- Les prises en charge des assurances pour les accidents du travail et de service.

ARTICLE 2:

Sont réservés à la signature du directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Karine SAULNIER jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 27 avril 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.


Fait à VIERZON, le 27 avril 2015


L'adjoint administratif,


K. SAULNIER



Le Directeur,


F. FOUCARD



Destinataires :

- Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif, Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur Jean-Marie POTOZCEK, Directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-04-27-002

Décision du directeur n°2015/29

Décision de délégation de signature à Madame MArylou
MANN, chargée des affaires médicales à la Direction des
ressources haumaines et des affaires médicales



Direction Générale
FF/JMP/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/29

Décision de délégation de signature à Madame Marylou MANN, chargée des affaires médicales à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu la décision du directeur n°2015/14 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marie POTOCEK, directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Marylou MANN, adjoint administratif 1^{ère} classe contractuel à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les autorisations de déplacement du personnel médical,
- Les demandes de prise en charge de formations médicales via l'ANFH,
- Les attestations de présence du personnel médical,
- Les attestations de salaire du personnel médical.

ARTICLE 2:

Sont réservés à la signature du directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Marylou MANN jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 3 :

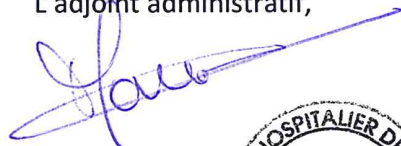
La présente délégation de signature prend effet à compter du 27 avril 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 27 avril 2015

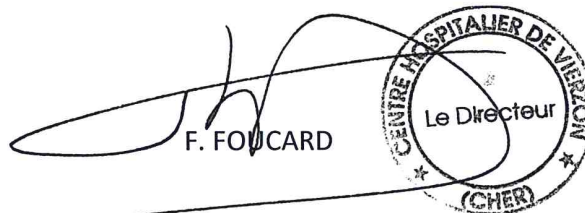
L'adjoint administratif,



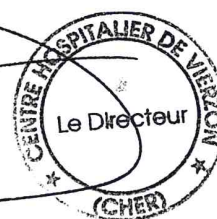
M. MANN



Le Directeur,



F. FOUCARD



Destinataires :

- Madame Marylou MANN, chargée des affaires médicales, Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, Directeur des ressources humaines, des affaires médicales et du système d'information
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-07-03-001

Décision du directeur n°2015/42

Modification de la décision de délégation de signature aux
personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des
gardes administratives



Direction Générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/42

Modification de la décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du directeur n° 2015/13 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 février 2015 portant affectation de Madame Marie-Laure CAPPE en qualité de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe stagiaire au centre hospitalier de VIERZON à compter du 1^{er} mai 2015
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-Laure CAPPE, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe stagiaire, est ajoutée à la liste des personnes ayant délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives, mentionnées à l'article 1^{er} de la décision du directeur n° 2015/13.

ARTICLE 3 :


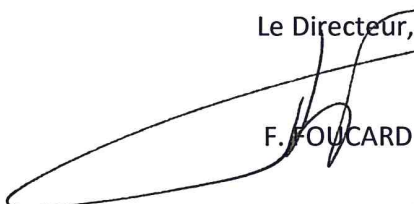
La présente délégation de signature prend effet à compter du 6 juillet 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 3 juillet 2015

Le Directeur,
F. FOUCARD



Destinataires :

- Administrateurs de garde
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2015-10-09-003

Décision du directeur n°2015/50

Décision de délégation de signature à Madame Johanna
ALVES-ARAUJO, adjoint administratif titulaire 2ème
classe, en tant que tiers déclarant des naissances



Direction Générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2015/50

Décision de délégation de signature à Madame Johanna ALVES-ARAUJO, adjoint administratif titulaire 2^{ème} classe, en tant que tiers déclarant naissances

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Johanna ALVES-ARAUJO, adjoint administratif titulaire 2^{ème} classe, pour agir en tant que tiers déclarant pour toute déclaration de naissance ne pouvant être effectuée dans les 3 jours après l'accouchement par les personnes légalement tenues de déclarer (article 56 du code civil), dans le strict respect des procédures réglementaires.

ARTICLE 2 :

Madame Johanna ALVES-ARAUJO rend compte à Madame Solange DUBOIS, responsable du service des admissions et de la facturation, des actes réalisés dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 9 octobre 2015. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 9 octobre 2015.

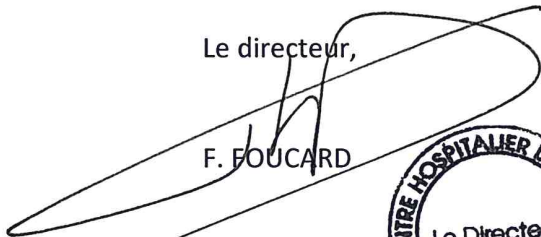

L'adjoint administratif,

J. ALVES-ARAUJO



Le directeur,

F. FOUCARD

Destinataires :

- Madame Johanna ALVES-ARAUJO, agent administratif, service des admissions et de la facturation
- Madame Solange DUBOIS, responsable du service des admissions et de la facturation
- Madame Estelle MARLOT, directrice des affaires économiques et financières
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance

CH GEORGE SAND

18-2016-02-29-006

Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif

n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREM

Décision portant délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière conformément à l'Article 3 de la Décision portant délégation de signature Direction des Usagers en date du 30 Décembre 2015.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Eric BILBILLE, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Eric BILBILLE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Sylvie BOBIN, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie BOBIN, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Elizabeth CATALDI, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Elizabète CATALDI, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Gaël CHAMPEAU, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Gaël CHAMPEAU, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Dominique CHATAIN, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Dominique CHATAIN, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Fabienne DAMPIERRE-GODFROY, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Fabienne DAMPIERRE-GODFROY, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

● **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

● **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Nicole DUGUET, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Nicole DUGUET, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Richard DUSSAUD, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Richard DUSSAUD, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Yves GIBOT, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Yves GIBOT, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Muriel GONDRY, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Muriel GONDRY, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Sylvie HERENG, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie HERENG, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Rabira KACZMAR, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Rabira KACZMAR, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Sylvie LESAGE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie LESAGE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Stéphanie LOIR, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Stéphanie LOIR, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Arnaud LUX, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Arnaud LUX, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Sophie MAILLEFER, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sophie MAILLEFER, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Monsieur Yves RICHOU, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Yves RICHOU, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Marie SIWIOREK, Cadre Socio-Educatif, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Marie SIWIOREK, Cadre Socio-Educatif

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Guylaine SOMMER, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Guylaine SOMMER, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 en date du 22 Septembre 2015 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027 en date du 29 Février 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée Madame Anne-Marie VIALAS-FONTAINE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-025 en date du 30 Décembre 2015 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2014-010 en date du 10 Décembre 2014 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016.**

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Anne-Marie VIALAS-FONTAINE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-02-29-005

Délégation de signature Direction des Soins n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016- 027

Décision portant délégation de signature pour signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à :

Ø L'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

Ø L'instruction des candidatures relevant de son domaine d'intervention (personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi que les éducateurs, les éducateurs spécialisés et les cadres socio-éducatifs) la décision de recrutement restant au Directeur des Relations Humaines, en application de sa propre délégation de signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SOINS

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-027

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 28 Avril 2015 n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-022 ;
- Vu la Note d'Information n°2016/02/026 du 19 Février 2016 concernant la nomination de Madame Emmanuelle MECHIN en tant Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Directrice des Soins, à compter du 1^{er} Mars 2016 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des Soins de Décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'instruction des candidatures relevant de son domaine d'intervention (personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi que les éducateurs, les éducateurs spécialisés et les cadres socio-éducatifs) la décision de recrutement restant au Directeur des Relations Humaines, en application de sa propre délégation de signature.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille BLONDEAU, délégation est donnée à Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins, pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille BLONDEAU, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Directrice des Soins et de Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins, délégation est donnée pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2, selon l'ordre suivant, à :

- Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Guylaine SOMMER, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé

Article 5 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Mars 2016** et abroge la Décision du 28 Avril 2015 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2015-022 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 29 Février 2016

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU

Madame Emmanuelle MECHIN

Madame Kheira BENSIZERARA

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE

Madame Guylaine SOMMER

Madame Virginie DESSERPRIX

Monsieur Nicolas WITTMANN,
Directeur Adjoint chargé des Relations Humaines et des Affaires Médicales

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2015-12-30-004

Délégation de signature Direction des Usagers n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-025

Décision portant délégation de signature pour signer les documents et correspondances en lien avec la Direction des Usagers (Service des Usagers – Services des Admissions – Service des Majeurs protégés).

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES USAGERS

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-025

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-020 en date du 1^{er} Mars 2015 ;
- Considérant la mise en place de la dématérialisation des pièces comptables (bordereaux de mandats et de titre de recette) signée électroniquement à compter du 09 Mars 2015 ;
- Considérant La Décision d'affectation de Madame Claire CHEVALIER au Service des Admissions du site de Dun sur Auron à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Direction des Usagers et de la Qualité est assurée par le Directeur Adjoint, Monsieur Philippe ALLIBERT.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Usagers concernant :

Service des Usagers :

- Les demandes de dossiers médicaux (Loi du 4 Mars 2002),
- Les saisies de dossiers médicaux sur commission rogatoire

Hors les demandes de renseignements de nature administrative par réquisitions émanant de la justice, des forces de l'ordre (Note d'Information 2008/02/038),

Service des Admissions :

- Les bulletins d'entrées d'admission sous contrainte
- Les accusés de réception ou de notification
- Les réponses aux demandes de renseignements émanant de services extérieurs
- Les demandes de prolongation médicale en séjour
- Le registre décès et le registre du suivi des corps
- Les autorisations de transport de corps
- Les attestations CAF
- Tous documents et correspondances simples relatifs aux activités des admissions hors contentieux
- Les listes fournies à la CPAM
- Certificats médicaux soins psychiatriques sous contrainte
- Certificat de prise en charge pour hospitalisation de patient à l'extérieur
- Signature électronique ou à défaut, manuscrite, des Bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des Admissions
- Déclaration de sauvegarde de justice
- Tableau de ressources de l'hébergé et formulaire de demande pour un dossier d'aide sociale (USLD-EHPAD)
- Les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte :
 - ✓ Décisions administratives (notamment admission, maintien, modification de prise en charge, fin de mesure...)
 - ✓ Convocations collègue
 - ✓ Saisines du Juge des Libertés et de la Détention
 - ✓ Lettres aux tiers
 - ✓ Lettres aux procureurs
 - ✓ Documents assurant la représentation de l'établissement devant le Juge des Libertés et de la Détention et la Cour d'Appel avec présence possible aux audiences pour représenter l'établissement
 - ✓ Notifications des ordonnances
 - ✓ Procédure de transfert et hospitalisation de détenu pour les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte

Service des Majeurs Protégés :

Tous courriers et documents concernant le Service des Tutelles et n'entrant pas dans les compétences de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- Site de Bourges :
 - ✓ Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
 - ✓ Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe
 - ✓ Mademoiselle Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe
 - ✓ Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur classe normale

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :
 - ✓ Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

ARTICLE 4 : Pour le service des Admissions: les signatures s'effectuent comme suit :

- Pour les trois sites

Délégation de signature est donnée à Mesdames AUTISSIER, BOISDET, CHAPELON, CHEVALIER, DEVIDET, FULMAR, LAMBOURG, PETIT, PICHONNAT, SECCO, SENECHAL pour :

 - ✓ Bulletins de situation,
 - ✓ Accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux,
 - ✓ Bordereau d'envoi de documents,
 - ✓ Courriers administratifs simples,
 - ✓ Transmission des documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques sous contrainte. Il est précisé que les déclarations de fugue sont transmises directement par les unités de soins aux services compétents.
- Site de Bourges (en l'absence de Monsieur BILLAULT) :
 - ✓ Les accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux : Madame Annie BOISDET, Adjoint Administratif, à défaut, Madame Sylvie SECCO, Adjoint Administratif
 - ✓ Registre décès et registre du suivi des corps : Madame Sylvie SECCO, à défaut Madame Annie BOISDET
- Site de Chezal-Benoît
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps, déclaration de décès, par Madame SENECHAL, à défaut Madame LAMBOURG à défaut Madame FULMAR.
- Site de Dun sur Auron :
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Armelle MARTINAT, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés.
 - ✓ Déclaration de décès en mairie : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Armelle MARTINAT, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés, à défaut la Secrétaire Médicale concernée (cf. liste nominative en annexe).

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la suppléance est assurée de la manière suivante :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe.
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.
- Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur classe normale.
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la signature, par voie électronique, ou à défaut de façon manuscrite, des bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des admissions est faite selon l'ordre de présence suivant :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe.
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.
- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 7 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-020 en date du 1^{er} Mars 2015 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2016.**

Fait à Bourges, le 30 Décembre 2015

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

VISA

- M. Jean-François BILLAULT

- M. Sylvain MARTIN

- M. Philippe ALLIBERT

- M. Nicolas WITTMANN

- Mme Clarisse BERTHIAS

- Mme Catherine ZEFNER

VISA :

- Mme Christine AUTISSIER

- Mme Annie BOISDET

- Mme Christelle CHAPELON

- Mme Claire CHEVALIER

- Mme Marie-Laure DEVIDET

- Mme Liliane FULMAR

- Mme Thérèse LAMBOURG

- Mme Armelle MARTINAT

- Mme Sylvie PETIT

- Mme Roselyne PICHONNAT

- Mme Sylvie SECCO

- Mme Maryse SENECHAL

- Mme Marielle COLOMBI, Coordinatrice des Secrétariats Médicaux

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

ANNEXE À LA

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DES USAGERS

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-025

IDENTITÉ DES SECRÉTAIRES MÉDICALES AYANT DÉLÉGATION
EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 4 DERNIER ALINÉA

TITRE	NOM	PRENOM	GRADE	FONCTION	LIEU	SITE	SIGNATURE
Madame	DABIN	Marie-Brigitte	Assistante Médico- Administrative	Secrétaire Médicale	Unité de Soins de Longue Durée (USLD) / Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)	DUN SUR AURON	
Madame	MERTTET- BERNARD	Laetitia	Assistante Médico- Administrative	Secrétaire Médicale	Accueil Familial Thérapeutique (AFT) – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	DUN SUR AURON	
Madame	BOUNJOL	Karine	Ajouté Administratif	Secrétaire Médicale	Unité de Psychiatrie au Long Cours (UPLC)	DUN SUR AURON	
Madame	MOREL	Céline	Assistante Médico- Administrative	Secrétaire Médicale	Accueil Familial Thérapeutique (AFT) – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	DUN SUR AURON	

CH GEORGE SAND

18-2015-12-30-005

Délégation de signature Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication N°

CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2015-026

Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances :

- En lien avec les missions relatives à la Qualité, la Communication ; les Usagers, les Assurances et Contentieux.*
- En lien avec l'Accueil Familial Thérapeutique et la Maison d'Accueil Spécialisée.*

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION QUALITÉ, USAGERS, COMMUNICATION

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2016-026

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2015-017 en date du 04 Mai 2015 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, est chargé auprès du Directeur de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication qui regroupe les missions suivantes :

- Gouvernance
- Qualité, Gestion des Risques
- Usagers et Majeurs Protégés
- Service Socio-éducatif
- Accueil Familial Thérapeutique
- Communication et documentation
- Standard central
- Contentieux / Affaires Juridiques et Assurances

Article 1.1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances :

- En lien avec les missions relatives à la Qualité, la Communication, les Usagers, les Assurances et Contentieux.
- En lien avec l'Accueil Familial Thérapeutique et la Maison d'Accueil Spécialisée.

Article 1.2

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2

Article 2-1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégations sont données, dans le cadre des délégations de signature spécifiques afférentes à leurs domaines d'activité, à :

- Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure Qualité, Responsable Qualité, pour signer les documents relatifs à la Qualité / Gestion des Risques dans le cadre de la décision spécifique prise dans ce domaine de délégation
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions
- Madame Nadine PREAU, Adjoint des Cadres, Responsable des Assurances
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'A.F.T., à :
 - Madame Sandrine BAUS, Adjoint des Cadres Hospitalier au Service des Relations Humaines, antenne de DUN SUR AURON, aux fins de signer les attestations d'emplois des agents de l'A.F.T.
 - Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé de l'A.F.T., aux fins de signer les autorisations d'absence pour congés des agents des unités d'Accueil Familial Thérapeutique (AFT).

Article 2-2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1, non visés à l'article 2-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse BERTHIAS, délégation de signature est donnée, dans l'ordre de présence, à Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur de classe normale, à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe (dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière) pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1, non visés à l'article 2-1, sauf disposition particulière déterminée par une délégation de signature spécifique à une Direction Fonctionnelle ou à une mission particulière confiée à une Direction Fonctionnelle.

Article 3

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2016** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2015-017 en date du 04 Mai 2015 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 30 Décembre 2015

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA

- M. Philippe ALLIBERT

- Mme Clarisse BERTHIAS

- M. Nicolas WITTMANN

- M. Sylvain MARTIN

- Madame Sandrine BAUS

- Madame Dzeu VANMARQUE

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2016-02-05-005

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-020
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Allogny

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-020
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Allogny**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Alligny **Code INSEE :** 18004

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600	3887,05	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune d'Allogny.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune d'Allogny, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-006

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-020
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Allogny

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-021
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Baugy**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Baugy **Code INSEE :** 18023

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600	3887,05	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600		ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Baugy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Baugy, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-007

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bengy sur Craon

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bengy sur Craon**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bengy sur Craon **Code INSEE :** 18027

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES – NEUVY LE B	80	600	4240,89	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN 50-2002-BRT BENGY SUR CRAON	80	50	4,90	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN 50-2002-BRT BENGY SUR CRAON	80	100	1,12	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description – Type inst	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	BENGY SUR CRAON - livraison					40,00	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Bengy sur Craon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Bengy sur Craon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-008

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-023
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bourges

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-023
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bourges**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bourges **Code INSEE :** 18033

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150- 1966- MEHUN SUR YEVRE - BOURGES	67,7	200	1,94	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150- 1966- MEHUN SUR YEVRE - BOURGES	67,7	150	3036,16	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1995-BRT- SAINT DOULCHARD CI	67,7	100	5508,04	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	BOURGES- coupure /livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Bourges.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-009

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-024
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bouzais

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-024
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Bouzais**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bouzais Code INSEE : 18034

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-1977- VESDUN-ORVAL	67,7	150	1289,93	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Bouzais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Bouzais, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-010

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-025
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brécy

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-025
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brécy**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brécy **Code INSEE :** 18035

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	Traversant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600	5562,72	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Brécy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Brécy, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-011

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-026
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brinay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-026
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brinay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brinay **Code INSEE :** 18036

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	250	3887,05	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	1672,62	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY-MEHUN SUR YEVRE	67,7	250	1,53	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY-MEHUN SUR YEVRE	67,7	200	1091,09	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	2700,63	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-FOECY-BRINAY	67,7	100	787,71	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description – Type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	BRINAY-coupure					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Brinay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Brinay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-012

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-027
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brinon sur Sauldre

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-027
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Brinon sur Sauldre**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brinon sur Sauldre **Code INSEE :** 18037

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1996-BRT BRINON SUR SAULDRE	67,7	80	10,55	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	500	11876,76	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description – Type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	BRINON SUR SAULDRE-livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Brinon sur Sauldre.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Brinon sur Sauldre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-013

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-028
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Dampierre en Graçay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-028
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Dampierre en Graçay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Dampierre en Graçay **Code INSEE :** 18085

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	3581,98	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Dampierre en Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Dampierre en Graçay , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-014

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-029
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Farges Allichamps

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-029
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Farges Allichamps**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Farges Allichamps **Code INSEE :** 18091

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN100-1999-ORVAL VALLENAY CI	67,7	100	4127,07	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Farges Allichamps.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Farges Allichamps, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-015

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-030
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Farges en Septaine

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-030
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Farges en Septaine**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Farges en Septaine **Code INSEE :** 18092

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER- AVORD LES CHAUMES	80	600	5070,65	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Farges en Septaine.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Farges en Septaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-016

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-031
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Faverdines

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-031
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Faverdines**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Faverdines **Code INSEE :** 18093

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1977- VESDUN - ORVAL	67,7	150	4577,27	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Favardines.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Favardines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-017

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-032
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Foëcy

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-032
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Foëcy**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Foëcy **Code INSEE :** 18096

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN65-1961-BRT FOECY CI	67,7	80	1,47	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN65-1961-BRT FOECY CI	67,7	65	129,68	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY- MEHUN SUR YEVRE	67,7	200	6025,71	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	6018,22	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-FOECY-BRINAY	67,7	100	457,79	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description-type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	FOECY - sectionnement					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	FOECY - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Foëcy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Foëcy, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-018

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-033
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Fussy

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-033
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Fussy**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fussy **Code INSEE :** 18097

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN100-1995-SAINT DOULCHARD CI	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Fussy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Fussy, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-020

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-034
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Graçay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-034
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Graçay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Graçay **Code INSEE :** 18103

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1989-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	1430,13	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Graçay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-021

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-035
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Grossouvre

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-035
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Grossouvre**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Grossouvre **Code INSEE :** 18106

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES- NEUVY LE B	80	600	4399,66	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN50-1996-BRT LA CHAPELLE HUGON	80	50		ENTERRE	20,00	5,00	5,00

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	LA CHAPELLE HUGON – sectionnement/livraison					95,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir

plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Grossouvre.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Grossouvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-022

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-036
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Ignol

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-036
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Ignol**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ignol **Code INSEE :** 18113

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES – NEUVY LE B	80	600	4715,01	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune d'Ignol.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune d'Ignol, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-023

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-037
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de La Chapelle Hugon

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-037
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de La Chapelle Hugon**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Chapelle Hugon **Code INSEE :** 18048

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES- NEUVY LE BARROIS	80	600	2454,49	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-1996-BRT LA CHAPELLE HUGON	80	50	3,01	ENTERRE	20,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description- type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	LA CHAPELLE HUGON sectionnement /livraison					95,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de La Chapelle Hugon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de La Chapelle Hugon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-024

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-038
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de La Chapelle Saint Ursin

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-038
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de La Chapelle Saint Ursin**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Chapelle Saint Ursin **Code INSEE :** 18050

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1997-BRT LA CHAPELLE SAINT URSIN	67,7	80	24,00	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1984-BRT LA CHAPELLE SAINT URSIN CI	67,7	80	54,35	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100	2055,03	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	impactant	DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description - type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	LA CHAPELLE SAINT URSIN livraison					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	LA CHAPELLE SAINT URSIN CI livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir

plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de La Chapelle Saint Ursin.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-025

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-039
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune du Subdray

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-039
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune du Subdray**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Subdray **Code INSEE :** 18255

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1988-BRT SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	80	4,41	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1984-BRT LE SUBDRAY CI	67,7	80	274,69	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINTE FLORENT SUR CHER	67,7	100	249,46	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINTE FLORENT SUR CHER	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	LE SUBDRAY CI livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir

plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune du Subdray.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune du Subdray, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-026

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-040
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Marmagne

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-040
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Marmagne**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marmagne Code INSEE : 18138

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1966-MEHUN SUR YEVRE-BOURGES	67,7	100	10189,95	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100	1717,42	ENTERRE	5,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir

plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Marmagne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Marmagne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-027

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-041
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Massay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-041
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Massay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Massay **Code INSEE :** 18140

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	584,52	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Massay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Massay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-028

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-042
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Mehun sur Yèvre

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-042
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Mehun sur Yèvre**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mehun sur Yèvre **Code INSEE :** 18141

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN65-DN80-1961-BRT MEHUN SUR YEVRE CI	15	80	893,56	ENTERRE	6,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN65-DN80-1961-BRT MEHUN SUR YEVRE CI	15	65	1090,04	ENTERRE	6,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY-MEHUN SUR YEVRE	67,7	250	1,58	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-BRINAY-MEHUN SUR YEVRE	67,7	200	1565,83	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1966-MEHUN SUR YEVRE-BOURGES	67,7	200	1,51	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1966-MEHUN SUR YEVRE-BOURGES	67,7	150	3415,60	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	150	1,62	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	1574,19	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	MEHUN SUR YEVRE livraison/coupure					115,00*	6,00	6,00
IA	traversant	MEHUN SUR YEVRE CI livraison					12,00*	8,00	8,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Mehun sur Yèvre.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Mehun sur Yèvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

- 1) *La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-029

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-043
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Menetou Salon

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-043
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Menetou Salon**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Menetou Salon **Code INSEE :** 18145

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN100-2003-BRT VIGNOUX SOUS LES AIX	80	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	VIGNOUX SOUS LES AIX					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Menetou Salon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Menetou Salon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-030

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-045
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méreau

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-045
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méreau**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Méreau **Code INSEE :** 18148

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	80	2,03	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	3317,32	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	150	4,85	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	3236,77	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	200		ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	150		ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	VIERZON SUD					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Méreau.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Méreau, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-031

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-046
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méry ès Bois

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-046
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méryès Bois**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Méry ès Bois **Code INSEE :** 18149

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989- MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	3811,28	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Méry ès Bois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Méry ès Bois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-032

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-047
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méry sur Cher

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-047
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Méry sur Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Méry sur Cher **Code INSEE :** 18150

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	700	4,83	ENTERRE	330,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	2117,38	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	700	5,20	ENTERRE	330,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3963,20	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1968-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3947,28	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	550	4,08	ENTERRE	220,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	2289,73	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	550	4,30	ENTERRE	220,00	5,00	5,00

CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	500	3223,03	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	450	4,14	ENTERRE	165,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	400	2287,98	ENTERRE	145,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	200	1,55	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	150	3950,23	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	MERY SUR CHER					305,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Méry sur Cher.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Méry sur Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-033

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-048
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Morthomiers

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-048
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Morthomiers**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Morthomiers **Code INSEE :** 18157

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1984-BRT LE SUBDRAY CI	67,7	80	14,07	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100	4229,52	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYP E	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Morthomiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Morthomiers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-034

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-050
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nançay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-050
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nançay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nançay **Code INSEE :** 10159

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY SUR CHER-CHATEAU LANDON	67,7	500	4519,39	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-BRT SALBRIS	67,7	100	609,92	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	NANÇAY - prédétente					35,00*	6,00	6,00

(* NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Nançay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Nançay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-035

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-051
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nérondes

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-051
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nérondes**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nérondes **Code INSEE :** 18160

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES-NEUVY LE B	80	600	2465,79	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN80-1990-BRT TENDRON-NERONDES	67,7	80		ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN80-1990-BRT TENDRON-NERONDES	67,7	200		ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN80-1990-BRT TENDRON-NERONDES	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES-NEUVY LE B	80	600		ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	TENDRON NERONDES					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Nérondes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Nérondes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-036

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-052
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Neuvy le Barrois

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-052
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Neuvy le Barrois**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Neuvy le Barrois **Code INSEE :** 18164

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-AVORD LES CHAUMES-NEUVY LE B	80	600	7311,23	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	BERRY	80	600		ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Neuvy le Barrois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Neuvy le Barrois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-037

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-053
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nohant en Graçay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-053
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nohant en Graçay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nohant en Graçay **Code INSEE :** 18167

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1994-BRT NOHANT EN GRACAY	67,7	80	13,68	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	6469,82	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	NOHANT EN GRACAY - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Nohant en Graçay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Nohant en Graçay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-038

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-054
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nozières

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-054
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Nozières**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nozières **Code INSEE :** 18169

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN100-1999-ORVAL-VALLENAY CI	67,7	100	3082,72	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Nozières.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Nozières, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-039

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-055
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Orval

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-055
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune d'Orval**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Orval **Code INSEE :** 18172

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1977- VESDUN-ORVAL	67,7	200	1,30	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN DN150-1977- VESDUN-ORVAL	67,7	150	1849,68	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-ORVAL- VALLENAY CI	67,7	100	717,74	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	ORVAL livraison/coupure					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune d'Orval.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune d'Orval, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-040

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-056
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Quantilly

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-056
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Quantilly**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Quantilly **Code INSEE :** 18189

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	3378,54	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	impactant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600		ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	QUANTILLY - sectionnement					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Quantilly.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Quantilly, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-041

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-057
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Doulchard

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-057
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Doulchard**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Doulchard **Code INSEE :** 18205

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN100-1995-BRT SAINT DOULCHARD CI	67,7	100	795,93	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	SAINT DOULCHARD CI - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Doulchard.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Doulchard, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-042

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-058
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Florent sur Cher

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-058
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Florent sur Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Florent sur Cher **Code INSEE :** 18207

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1988-BRT SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	80	12,51	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1984-BRT LE SUBDRAY CI	67,7	80	30,00	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100	1358,54	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	impactant	DN80-1984-BRT LE SUBDRAY CI	67,7	80		ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	SAINT FLORENT SUR CHER - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	impactant	LE SUBDRAY CI					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Florent sur Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-043

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-059
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Georges de Poisieux

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-059
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Georges de Poisieux**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Georges de Poisieux **Code INSEE :** 18209

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1977- VESDUN-ORVAL	67,7	150	4379,60	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Georges de Poisieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Georges de Poisieux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-044

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-060
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Georges sur la Prée

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-060
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Georges sur la Prée**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Georges sur la Prée **Code INSEE :** 18210

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES-MERY SUR CHER	67,7	500	3935,25	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	450	4,24	ENTERRE	165,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MERY SUR CHER	67,7	400	1137,59	ENTERRE	145,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	250	1,79	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	1029,69	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	1019,44	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	SAINT GEORGES SUR LA PREE pré-détente/sectionnement/coupure					145,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Georges sur la Prée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Georges sur la Prée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-045

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-061
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Germain du Puy

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-061
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Germain du Puy**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Germain du Puy **Code INSEE :** 18213

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150	547,57	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	200		ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150		ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1989-BRT SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150		ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1995-BRT SAINT DOULCHARD CI	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	SAINT MICHEL DE VOLANGIS					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Germain du Puy.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Germain du Puy, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-046

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-062
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Hilaire de Court

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-062
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Hilaire de Court**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Hilaire de Court **Code INSEE :** 18214

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	3866,71	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE- MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	3867,89	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Hilaire de Court.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Hilaire de Court, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-047

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-063
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Laurent

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-063
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Laurent**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Laurent **Code INSEE :** 18219

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	4846,15	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Laurent.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Laurent, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-048

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-064
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Michel de Volangis

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-064
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Michel de Volangis**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Michel de Volangis **Code INSEE :** 18226

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	200	1,37	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150	4589,68	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN1502-1989-BRT SAINT MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150	6,57	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1995- BRT SAINT DOULCHARD CI	67,7	100	727,22	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	SAINT MICHEL DE VOLANGIS – livraison/coupure					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Michel de Volangis.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Michel de Volangis, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-049

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-065
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Palais

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-065
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saint Palais**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Palais **Code INSEE :** 18229

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	5520,28	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saint Palais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saint Palais, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-050

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-067
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Sainte Solange

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-067
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Sainte Solange**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte Solange **Code INSEE :** 18235

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	5921,68	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	Traversant	DN50-2001-BRT SAINTE SOLANGE	80	50	7,35	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	Traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINTE MICHEL DE VOLANGIS	67,7	200	1,51	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	Traversant	DN150-1989-SAINTE SOLANGE-SAINTE MICHEL DE VOLANGIS	67,7	150	4259,68	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	SAINTE SOLANGE - sectionnement/ prédétente/livraison					235,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Sainte Solange.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Sainte Solange, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-051

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-068
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saulzais le Potier

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-068
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Saulzais le Potier**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saulzais le Potier **Code INSEE :** 18245

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN150-1977- VESDUN-ORVAL	67,7	150	3747,24	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Saulzais le Potier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Saulzais le Potier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-052

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-069
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Soulangis

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-069
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Soulangis**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Soulangis **Code INSEE :** 18253

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	3962,66	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Soulangis.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Soulangis, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-053

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-070
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Tendron

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-070
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Tendron**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tendron **Code INSEE :** 18260

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1991-BRT TENDRON	80	80	20,93	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1990-BRT TENDRON NERONDES	67,7	80	3,56	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1990-BRT TENDRON NERONDES	67,7	200	3,12	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1990-BRT TENDRON NERONDES	67,7	100	0,14	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989- AVORD LES CHAUMES-NEUVY LE B	80	600	4050,88	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	TENDRON - livraison					40,00*	7,00	7,00
IA	traversant	TENDRON NERONDES - livraison					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Tendron.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Tendron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-054

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-071
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Thénioux

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-071
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Thénieux**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Thénieux **Code INSEE :** 18263

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3402,02	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1968-CHEMERY-MERY SUR CHER	80	600	3400,01	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2000-BRT THENIOUX	67,7	80	0,65	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2000-BRT THENIOUX	67,7	50	16,48	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY SUR CHER-TOURS	67,7	150	3399,94	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	THENIOUX - livraison					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Thénieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Thénieux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-055

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-072
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vallenay

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-072
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vallenay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vallenay **Code INSEE :** 18270

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN50-2002-BRT VALLENAY	67,7	50	3,74	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2002-BRT VALLENAY	67,7	100	0,69	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-ORVAL-VALLENAY CI	67,7	80	7,46	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1999-ORVAL-VALLENAY CI	67,7	100	4705,16	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	VALLENAY - livraison					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	VALLENAY CI - livraison					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vallenay.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vallenay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-056

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-073
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vesdun

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-073
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vesdun**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vesdun **Code INSEE :** 18278

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1990-BRT VESDUN	67,7	80	11,19	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-VESDUN-ORVAL	67,7	150	7272,85	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	CENTRE EST	67,7	150		ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	VESDUN - livraison					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	VESDUN LA PRESLE - sectionnement					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vesdun.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vesdun, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-057

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-074
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vierzon

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-074
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vierzon**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vierzon Code INSEE : 18279

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	80	26,93	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	6960,10	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200	1158,44	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	200	2,66	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-VIERZON SUD-VIERZON	67,7	150	4526,04	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1977-BRT VIERZON SUD	67,7	150	26,60	ENTERRE	45,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100	1239,91	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	impactant	DN200-1973-SAINT GEORGES SUR LA PREE-BRINAY	67,7	200		ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN100-1961-SAINT GEORGES SUR LA PREE-MEHUN SUR YEVRE	67,7	100		ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	VIERZON - livraison					35,00*	6,00	6,00
IA	traversant	VIERZON SUD – coupure prédétente					35,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir

plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vierzon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vierzon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-058

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-075
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vignoux sous les Aix

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-075
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vignoux sous les Aix**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vignoux sous les Aix **Code INSEE :** 18280

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	3452,22	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-2003-BRT VIGNOUX SOUS LES AIX	80	150	2,39	ENTERRE	50,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-2003-BRT VIGNOUX SOUS LES AIX	80	100	373,80	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description – type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	VINGOUX SOUS LES AIX - livraison					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vignoux sous les Aix.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vignoux sous les Aix, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-059

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-076
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Villeneuve sur Cher

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-076
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Villeneuve sur Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villeneuve sur Cher **Code INSEE :** 18285

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN100-1983-MARMAGNE-SAINT FLORENT SUR CHER	67,7	100	250,91	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Villeneuve sur Cher.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Villeneuve sur Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-060

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-077
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vouzeron

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-077
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Vouzeron**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vouzeron **Code INSEE :** 18290

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN600-1989-MERY SUR CHER-AVORD LES CHAUMES	80	600	8872,21	ENTERRE	270,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2002-BRT VOUZERON	80	50	7,35	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-2002-BRT VOUZERON	80	100	1,06	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

TYPE	Influence	Description- type inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	VOUZERON - livraison					40,00*	7,00	7,00
IA	traversant	VOUZERON – sectionnement					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Vouzeron.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Vouzeron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-02-05-019

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-080
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Germigny l'Exempt

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-080
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Germigny l'Exempt**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

Selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Germigny l'Exempt **Code INSEE :** 18101

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT Gaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

TYPE	Influence	Description	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	Implantations	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
CA	traversant	DN80-1995-BRT GERMIGNY L'EXEMPT	80	80	62,95	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN600-1989- AVORD LES CHAUMES- NEUVY LE B	80	600	4433,97	ENTERRE	270,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

TYPE	Influence	Description-type inst					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP3
IA	traversant	GERMIGNY L'EXEMPT - livraison					40,00*	7,00	7,00

(*) NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la Préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et adressé au maire de la commune de Germigny l'Exempt.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Germigny l'Exempt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Bourges, le 5 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement - Unité protection de l'environnement) et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP 18

18-2016-03-14-001

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-089
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité
publique)
sur le site de l'ancienne chaufferie urbaine exploitée par la
société BOURGES BIO ENERGIE
SERVICES, sur le territoire de la commune de
BOURGES, Cheminde Montboulin

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la Protection des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée n° 3746

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-089
instaurant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site de l'ancienne chaufferie urbaine exploitée par la société BOURGES BIO ENERGIE
SERVICES, sur le territoire de la commune de BOURGES, Chemin de Montboulin**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1968 autorisant la société SOBEC à exploiter la chaufferie urbaine qui dessert la cité Bourges-Nord sur le territoire de la commune de Bourges, chemin de Montboulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 autorisant la société SOBEC à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine Chancellerie-Gibjoncs sur le territoire de la commune de Bourges, chemin de Montboulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 donnant récépissé à la société DALKIA de sa déclaration indiquant qu'au 21 décembre 1998 la société SOBEC a changé sa dénomination sociale et qu'elle poursuit l'exploitation de la chaufferie urbaine Chancellerie-Gibjoncs sur le territoire de la commune de Bourges, chemin de Montboulin ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société BOURGES BIO ENERGIE SERVICES le 4 juillet 2008, de sa déclaration du 11 juin 2008 signalant qu'elle poursuit l'exploitation de la chaufferie urbaine Chancellerie-Gibjoncs sur le territoire de la commune de Bourges, chemin de Montboulin, en lieu et place de la société DALKIA à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 1^{er} juillet 2013, référencé RESILBO2516-02, déposé le 22 juillet 2013 et complété le 4 décembre 2014, concernant le site de la société BOURGES BIO ENERGIE SERVICES, sis Chemin de Montboulin sur la commune de BOURGES ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bourges exprimé par la délibération en date du 26 juin 2015, en qualité de commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes et en qualité de propriétaire de terrains concernés par l'institution des servitudes ;

Vu l'absence d'avis explicitement exprimé par la société PHM Logistics dans un délai de trois mois suite à la consultation menée par le courrier en date du 7 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancienne chaufferie urbaine exploitée Chemin de Montboulin à Bourges, des travaux de dépollution des sols ont été réalisés au niveau des deux secteurs les plus contaminés, avec évacuation des terres pour traitement dans un établissement spécialisé ;

Considérant qu'une analyse des risques résiduels après réalisation des travaux de dépollution, montre par des calculs de risques sanitaires que sur la base des concentrations de polluants mesurées dans les sols restés en place, le risque pour les occupants du site dans le cadre d'un usage futur de type industriel est acceptable ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence de la pollution résiduelle sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en place les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que la société Bourges Bio Energie Services n'a pas formulé d'observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué, par courriel du 26 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines et du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements, à l'intérieur du périmètre du site de l'ancienne chaufferie urbaine exploitée par la société BOURGES BIO ENERGIE SERVICES, sis Chemin de Montboulin, sur la commune de BOURGES.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section AP n° 83 (pour partie, sur une superficie égale à 1.231 m²), section AP n° 299 (en totalité, sur une superficie égale à 1.076 m²) et section AP n° 309 (en totalité, sur une superficie égale à 2.919 m²) de la commune de Bourges, soit une superficie totale de 5.226 m², conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant le périmètre figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourges.

Les usages sensibles, notamment de type habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin, tertiaire, établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres de loisirs et centres commerciaux, terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés espace vert, sont interdits.
La culture de légumes et de fruits est interdite.

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants résiduels dans les sols, ou doivent être disposées dans un matériau de remblais sain en quantité suffisante pour garantir cette même absence de perméation.
En aucun cas elles ne devront être en contact avec les eaux souterraines (implantation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe).
Les éventuelles canalisations d'eau potable existantes devront être remplacées pour respecter les spécifications techniques du présent article.

Le ou les propriétaires du terrain assurent sa surveillance et son maintien en état, de manière à préserver les aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

Seuls sont autorisés les prélèvements d'eau aux fins d'analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des eaux souterraines.

La réalisation d'ouvrage de prélèvement ou de pompage des eaux est interdite, sauf celle destinée à implanter tout nouveau piézomètre de contrôle des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines déjà en place et ceux éventuellement nécessaire à l'avenir, est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,

- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

Ce dispositif autorise la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de contrôle de la qualité, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les trois piézomètres implantés sur le site pour réaliser le contrôle de la qualité des eaux souterraines, conformément au plan en annexe 2 au présent arrêté, sont conservés en bon état avec leurs dispositifs de protection.

En cas d'endommagement ou de destruction de l'un ou de l'ensemble des piézomètres du site, le ou les propriétaires sont tenus d'informer sans délai le service d'inspection des installations classées, et de se conformer aux prescriptions établies par ses soins concernant la remise en état de ces ouvrages et maintien d'un accès.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE SITE

La réalisation de travaux sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Toute intervention nécessitant des travaux de terrassement ou de remodelage sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être systématiquement accompagnée d'une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, des terres excavées, afin de définir leur devenir :

- lorsque toutes les concentrations sont inférieures à celles utilisées pour l'analyse des risques résiduels (voir ci-dessous), les terres peuvent être réutilisées sur le site sans restriction,
- en présence de contamination (une ou plusieurs concentrations supérieures à celles utilisées pour l'analyse des risques résiduels – voir ci-dessous), les terres peuvent être réutilisées en remblai sur le site dans la mesure où elles seront recouvertes d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent être évacués et faire l'objet d'un traitement dans une filière adaptée à leur niveau de contamination, après validation préalable de leur acceptation.

Les concentrations de référence à prendre en compte sont les suivantes :

Substance	Concentration en mg/kg ms
Métaux et métalloïdes	
Arsenic (As)	25
Cuivre (Cu)	23
Plomb (Pb)	300
Zinc (Zn)	210
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Naphtalène	10
Acénaphène	16
Fluorène	1
Phénanthrène	19
Anthracène	1,5
Fluoranthène	2,6
Pyrène	2,9
Benzo(a)anthracène	3,7
Chrysène	2,6
Benzo(b)fluoranthène	2,2
Benzo(k)fluoranthène	0,71
Benzo(a)pyrène	1
Dibenzo(a,h)anthracène	0,28

Benzo(g,h,i)pérylène	1,3
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	1,2
Somme des 16 HAP	66
Hydrocarbures suivant les TPH	
Hydrocarbures C10-C40	517
Polluants organiques persistants	
PCB (aroclor 1254)	0,013

Lors des travaux de terrassement, la maîtrise de l'envol des poussières et de la volatilisation des substances présentes dans les sols doit être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et de la population environnante.

En cas de location du site, son accès par le propriétaire ou toute personne mandatée par lui doit être garanti.

ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé et certifié en sites et sols pollués, permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement de l'usage défini à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre des servitudes, toute utilisation de la nappe autre que celle autorisée à l'article 3, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des servitudes définies par le présent arrêté, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourges dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet, d'un part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher et, d'autre part, d'une publicité foncière.

ARTICLE 10 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société BOURGES BIO ENERGIE SERVICES.

Fait à Bourges, le 14 mars 2016

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur départemental et par délégation,
 Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Thierry PLACE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par :

- le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,
- les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

DDCSPP du Cher

18-2015-12-31-001

arrêté n°2015-1-1341 portant agrément d'exercer l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre
individuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**
Cité administrative Condé
2 rue Victor Hugo – CS 50 001
18 013 BOURGES cedex

Dossier suivi par :
Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.69
Mèl. : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2015-1-1341
**portant agrément d'exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre pour la période 2015-2019 en date du 19 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Mme LE LUYER Mathilde, demeurant 5 Quai Romain Mollet à La Charité sur Loire (58400) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable conforme en date du 9 décembre 2015 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;

CONSIDÉRANT que Madame LE LUYER Mathilde satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame LE LUYER Mathilde justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que Madame LE LUYER Mathilde présente « une expérience diversifiée qui pourra se révéler utile dans l'accompagnement des majeurs protégés » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LE LUYER Mathilde, pour l'exercice à temps complet et à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de grande instance de Bourges.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Cher.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **31 DEC. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

DDCSPP du Cher

18-2016-02-08-002

arrêté n°2016-1-0071 portant agrément de Mme
COUDOURNAC d'exercer l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER
Cité administrative Condé
2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001
18 013 BOURGES cedex

Dossier suivi par :
Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.69
Mél. : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016_1_0071
portant agrément d'exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre pour la période 2015-2019 en date du 19 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Mme COUDOURNAC Lætitia, demeurant Lotissement Font Nérès à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;

CONSIDÉRANT que Madame COUDOURNAC Lætitia satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le certificat national de compétence (CNC) mention « mesures judiciaires à la protection des majeurs » lui a été délivré le 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que Madame COUDOURNAC Lætitia justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame COUDOURNAC Lætitia, pour l'exercice à temps complet et à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Bourges et de Saint-Amand-Montrond.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Cher.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 08 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY

DDCSPP du Cher

18-2016-03-02-003

arrêté n°2016-1-0209 portant fixation de la liste des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales dans le département du
Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

Pôle de la Cohésion Sociale,
de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par :
Sandrine RUBALDO et Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.63
Mél. : sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr
Mél : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-1-0209
portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0009 en date du 12 janvier 2015 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

VU les autorisations délivrées pour le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à la date du 16 juin 2010 et pour le service délégué aux prestations familiales à la date du 27 mai 2010 ;

VU les additifs sur le complément de l'article 6 des autorisations précitées en date du 29 juin 2012;

VU les agréments obtenus par les personnes physiques exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement à la date du présent arrêté ;

VU les avis conformes du Procureur de la République ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-1-0009 en date du 12 janvier 2015 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes et services habilités en qualité de délégués aux prestations familiales dans le département du Cher.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2016:

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)
8 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

• agréée en 2016 :

- *Mme Laëtitia COUDOURNAC
lotissement Font Nérès 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT*

• agréée en 2015 :

- *Mme Mathilde LE LUYER
3 Quai Romain Mollot 58400 LA CHARITE SUR LOIRE*

- agréés en 2014 :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*
46 bis, rue du Lys 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- *Mme Françoise LEVEQUE*
Domaine de Neuville 18270 REIGNY
- *M. Bastien POINTUD*
La Ragoterie 18370 CHATEAUMEILLANT
- *Mme Anne-Gaëlle DIETTE*
106 rue Théophile Lamy 18000 BOURGES
- *Mme Christelle COLLIN*
20 rue de la Gare 18120 MASSAY
- *Mme Marie-Françoise TESSIER*
7 grande Rue 36120 BOMMIERS

- agréées en 2013 :

- *Mme Claire JACQUIN*
188 route de l'étang 18200 ST GEORGES DE POISIEUX
- *Mme Fabienne PINEL*
Laumoy 18600 NEUILLY EN DUN
- *Mme Laurence MICHEL*
B.P. 30188 18004 BOURGES Cedex
- *Mme Monique LEPRAT*
26 rue des Lavoirs 18400 ST FLORENT SUR CHER

- agréées en 2011 :

- *Mme Isabelle BAILLEAU*
25 rue de Guéret BP 115 18204 ST-AMAND-MONTROND
- *Mme Pascale PHILIPPE*
52 rue Anatole France 18200 ST AMAND-MONTROND
- *Mme Claudine AUBERT*
6 route de Villefranche d'Allier 03170 BEZENET

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- ayant fait l'objet d'une déclaration en 2014:

- *Centre hospitalier George Sand – Etablissement intercommunal de santé mentale du Cher*
77 rue Louis Mallet – BP 602 – 18016 BOURGES
Préposée : *Mme Angélique BONNET*
Suppléantes : *Mme Geneviève PONTY et Mme Jocelyne ROGER*

- ayant fait l'objet d'une déclaration en 2011 :
- *Maison Départementale de Bellevue – 18000 BOURGES*
Préposée : Mme Marie-Claire AMOROSO

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2016:

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)*
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)*
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON
- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher*
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher*
(U.D.A.F. 18)
8 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*
46 bis, rue du Lys 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- *Mme Christelle COLLIN*
20 rue de la Gare 18120 MASSAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2016:

1) En qualité de services :

- *Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de St Amand-Montrond ;
- aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bourges ;
- au Conseil Départemental du Cher ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cher.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 MARS 2016

La Préfète



Nathalie COLIN

DDSP 18

18-2016-02-02-003

Décision donnant subdélégation de signature de Mme Le
Préfet du Cher

Délégation de signature en matière de dépenses



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU CHER

DECISION

donnant subdélégation de la signature de Madame le Préfet du Cher

Vu l'arrêté n° 2016.1.0044 du 18 janvier 2016 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Brigitte SIFFERT, Commissaire Divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Cher

La directrice départementale de la sécurité publique du Cher

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Edouard MALIS, Commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Bourges, par Monsieur Ludovic VOISINE, commandant de police, chef d'Etat-Major et par Mademoiselle Manuella NEE, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du Service de Gestion Opérationnelle à Bourges à l'effet de signer :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SIFFERT, Monsieur Edouard MALIS aura délégation de signature pour :

- tous les actes relatifs aux expressions de besoins saisies et validées par la direction départementale de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, les actes relatifs à l'engagement juridique de ses dépenses (à l'exception des marchés), ainsi que les attestations de service fait sur les factures,

- tous les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 45 000 € par commande relative au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique,

- les ordres à payer au comptable,

- les ordres de réparation des véhicules préalables à l'engagement des dépenses d'entretien et d'accident après qu'ils aient été visés par le chef de l'Unité de Sécurité Publique,

- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :

- des services d'ordre,

- des prestations de relations publiques,

- des escortes de transports exceptionnels,

- des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,

- des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés,

- les conventions de mise à disposition du stand de tir de la direction départementale avec les utilisateurs extérieurs et leurs éventuels avenants ainsi que tous courriers y afférant destinés à en percevoir les recettes,
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SIFFERT, Monsieur Ludovic VOISINE et Mademoiselle Manuella NEE auront délégation de signature pour :

- tous les actes relatifs aux expressions de besoins saisies et validées par la direction départementale de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, les actes relatifs à l'engagement juridique de ses dépenses (à l'exception des marchés), ainsi que les attestations de service fait sur les factures,

- tous les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 10 000 € par commande relative au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique,

- les ordres à payer au comptable,
- les ordres de réparation des véhicules préalables à l'engagement des dépenses d'entretien et d'accident après qu'ils aient été visés par le chef de l'Unité de Sécurité Publique,
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :

- des services d'ordre,
- des prestations de relations publiques,
- des escortes de transports exceptionnels,
- des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés,
- des conventions de mise à disposition du stand de tir de la direction départementale avec les utilisateurs extérieurs et leurs éventuels avenants ainsi que tous courriers y afférant destinés à en percevoir les recettes,
- des décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : Madame Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique du Cher donne en outre délégation de signature à Monsieur Laurent MECHIN, gardien de la paix, responsable de la logistique, pour l'acquisition de matériels et fournitures au moyen de la carte achat dans la limite de 500 € par achat.

Article 3 : Madame Brigitte SIFFERT, directrice départementale de la sécurité publique du Cher donne par ailleurs délégation de signature à Monsieur Christophe GODET, commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Vierzon à l'usage exclusif de signer les frais de mission des fonctionnaires de police placés sous son autorité directe.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Cher, le commandant chef d'Etat-Major et l'attachée d'administration de l'intérieur cités dans cette décision sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} février 2016

La commissaire divisionnaire
Directrice départementale
de la sécurité publique du Cher

Brigitte SIFFERT

Pris connaissance le 2 février 2016,

Edouard MALIS
Commissaire de police
Directeur départemental adjoint
De la sécurité publique du Cher

Ludovic VOISINE
Commandant de police
Chef d'Etat-major

Laurent MECHIN
Gardien de la paix
Service logistique

Christophe GODET
Commandant fonctionnel
Chef de la circonscription
de Vierzon

Manuela NEE
Attachée d'administration
Chef du Service de Gestion
Opérationnelle

DDSP 18

18-2016-01-15-003

Délégation de signature



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CHER

DECISION

donnant subdélégation de la signature de Madame la Préfète du Cher

Vu l'arrêté n° 2016-1-0030 du 13 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame SIFFERT Brigitte, Commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Cher et de Commissaire central de Bourges,

La directrice départementale de la sécurité publique du Cher

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur MALIS Edouard, Commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique adjoint à Bourges, pour :

- prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires (**à l'exception des personnels administratifs de catégorie B et C**) et des adjoints de sécurité affectés dans les circonscriptions de sécurité publique du Cher.

- décider de l'octroi de la protection juridique aux personnels de police victimes d'atteinte contre leur personne ou contre leurs biens.

- signer les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière, et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone police.

- signer les arrêtés d'abrogation des arrêtés portant immobilisation, mise en fourrière, et immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone police.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique adjoint cité dans cette décision est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 15 janvier 2016

La commissaire divisionnaire
Directrice départementale
de la sécurité publique du Cher

Brigitte SIFFERT

DDT 18

18-2016-03-04-002

Anah - Délégation du Cher - Programme d'actions année
2016

Anah - Délégation du Cher - Programme d'actions année 2016

Délégation du Cher Secteur non délégué

PROGRAMME d' ACTIONS

Année 2016



Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 04/03/2016

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

Sommaire

	Pages
Lexique des sigles	3 à 4
CONTEXTE DEPARTEMENTAL	
État des connaissances	5 à 7
BILAN 2015	
Activité de la délégation	8 à 10
PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2016	
Les interventions de l'Agence à partir de 2016	11 à 12
Tableau de synthèse des aides de l'Agence 'propriétaires occupants'	13
Tableau de synthèse des aides de l'Agence 'propriétaires bailleurs'	13
Objectifs 2016	14
Les priorités d'intervention et les règles locales	14 à 20
La modulation des loyers	20
Ingénierie et programmes	21
Politique et le plan de contrôle	22
Communication	22
Développement des partenariats	22
Organisation	22
Contacts	23

Lexique des sigles

ADEME :	Agence Départementale pour la Maîtrise de l'Énergie
AMO :	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
Anah :	Agence Nationale de l'Habitat
ARS :	Agence Régionale de Santé
ASE :	Aide de Solidarité Écologique
BALPHI :	Bureau Amélioration des Logements Privés et Habitat Indigne
cAf :	Caisse d'Allocations Familiales
CdC :	Communauté de communes
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
CNAV :	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CODHAJ :	COMité Départemental de l'HABitat des Jeunes
DDT :	Direction Départementale des Territoires
DGFIP :	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FILOCOM :	Fichier des Logements par Communes
HLM :	Habitation à Loyer Modéré
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LTD :	Logement Très Dégradé
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat RU : renouvellement urbain

PDALHPD :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PLAI :	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH :	Programme Local de l'Habitat
PLUS :	Prêt Locatif Usage Social
PNRQAD :	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PPPI :	Parc Privé Potentiellement Indigne
PREH :	Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat
RPLS :	Répertoire du parc locatif social
SITADEL :	Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les Locaux
SOLIHA :	Solidaires pour l'Habitat

Contexte départemental

ETAT DES CONNAISSANCES SUR LE DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT ET DU PARC PRIVE EN PARTICULIER

LE LOGEMENT DANS LE CHER

Le dernier recensement de l'INSEE millésimé 2013, publié en 2015, a confirmé une baisse de la population dans le département du Cher. On note parallèlement une évolution positive du nombre de ménages de 1,8 % de 2007 à 2012. Cette augmentation résulte de la dé-cohabitation liée à la séparation et à la disparition de ménages regroupant plusieurs générations.

21,6 % de la population du Cher vit au sein de la commune de Bourges, la diminution du nombre d'habitants des pôles urbains s'est opérée au profit des zones péri-urbaines et rurales. Le nombre de résidences principales s'élevait à 146 071 en 2013 (source : Filocom), dont 21 132 logements sociaux répartis principalement à Bourges (45,4% des résidences principales), Saint-Amand Montrond et Vierzon, ces 3 communes regroupant 61,9 % du parc HLM du département du Cher.

1. Le département :

1.1 La démographie :

Le dernier recensement INSEE de la population 2013, publié en 2015, a confirmé une baisse de la population dans le département du Cher depuis 2007 de 0,9 %. Le Cher représente 12% de la population de la région Centre.

21,6 % de la population du département vit dans la commune de Bourges.

La diminution du nombre d'habitants des pôles urbains s'est opérée au profit des zones péri-urbaines.

On note parallèlement une évolution positive du nombre de ménages de 1,8 % de 2007 à 2012. L'augmentation du nombre de ménages résulte de la dé-cohabitation (séparation des couples, disparition des ménages regroupant plusieurs générations). En 2012, les ménages étaient composés en moyenne de 2,2 personnes.

1.2 Les revenus des ménages :

En 2013, selon les données de la DGFIP, le revenu moyen fiscal des ménages s'élevait à 22793 €.

En 2013 le revenu fiscal moyen du Cher était inférieur de 7,9 % à celui de la région Centre, et de 11,1 % à celui de la France métropolitaine.

En 2013, le taux de ménages non imposés s'élevait à 55,1 %. Il est plus élevé que celui de la région Centre (51,8 %) et que celui de la France métropolitaine(52,7 %).

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

En 2013 (source FILOCOM), le département comptait 26 140 ménages pauvres (revenus inférieurs à 30 % des plafonds HLM/PLUS) soit un taux de 17,80%.

1.3 Le logement :

Selon les données FILOCOM 2013, le département du Cher comptait 183 074 logements soit une progression de 7,1% depuis 1999.

Composition du parc de logements en 2013 :

1. résidences principales : 146 071 soit 79,8% du parc total.
2. résidences secondaires : 15 472 soit 8,4%
3. logements vacants : 21 531 soit 11,8%

Statut d'occupation des résidences principales en 2013 :

1. 66,1% de propriétaires occupants
2. 19,9% de locataires privés
3. 12,1% de locataires du parc public social
4. 1,9% de logés à titre gratuit et autres statuts spécifiques.

De 2003 à 2013, le nombre de propriétaires occupants a diminué de 19,88% et celui des locataires du parc privé augmenté de 8,7%. Quant aux locataires du parc social public leur nombre a diminué de 28,6%.

En 2013, 77% des résidences principales sont des logements individuels (taux en augmentation depuis 1999).

42,8% des résidences principales du département ont été construites avant 1949 et 11,2% depuis 2000.

Selon la base de données RPLS, au 1er janvier 2014, le département disposait de 21 132 logements sociaux soit un taux de 14,5%. 45,4% de ces logements sont concentrés à Bourges.

63,6% du logement social est regroupé dans les cantons de Vierzon, Bourges et Saint-Amand-Montrond.

La construction neuve :

Selon les données de SITADEL, depuis 2000, 20 183 nouveaux logements ont été commencés. Soit une moyenne de 1 345 nouveaux logements par an. Par ailleurs, on constate une augmentation du rythme de la construction neuve entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2014 de +14%.

Le parc privé potentiellement indigne :

En 2011 (source Anah), le taux de résidences principales privées potentiellement indignes s'élevait à 9,5%.

77,3% des logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949 et 51,3% des ménages occupant ces logements en sont propriétaires.

2. Les EPCI :

2.1 La population :

Sur 22 EPCI que compte le département du Cher, 14 connaissent une diminution ou une stagnation de leur population entre 2007 et 2013, millésime du dernier recensement. La Communauté de Communes (CdC) Cœur de France enregistre la baisse la plus importante (-6,4 %), suivie de la CdC Cœur de Pays Fort (-4,8 %) et de la CdC du Sancerrois (-4,1 %).

La CdC de la Septaine enregistre la plus forte augmentation de population avec 8,4 %, suivie par la CdC Val de Cher et d'Arnon (+ 5,8 %), la CdC du Dunois (+ 5,6 %) et la CdC en Terres Vives (+ 5,6 %).

2.2 L'évolution du nombre des ménages :

Entre 2007 et 2012, le nombre des ménages a augmenté dans tous les EPCI, excepté la CdC Cœur de France, la CdC Cœur du Pays Fort et la CdC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

La CdC de la Septaine enregistre la plus forte augmentation du nombre de ménages (+ 9,3 %), suivie par la CdC en Terres Vives (+7,9 %) et la CdC Val de Cher et d'Arnon (+7,3 %).

2.3 La situation économique (source INSEE) :

Le taux de chômage a diminué entre 2007 et 2012 uniquement au niveau de la CdC Arnon Boischaut Cher (-0,5 %). Pour la même période, la CdC Vierzon Sologne Berry enregistre l'augmentation la plus importante (+5,1 %), suivie par la CdC Cœur du Pays Fort (+ 4,9 %).

Au titre de l'année 2012, les CdC en Terres Vives et Terroirs d'Angillon enregistrent les taux de chômage les plus bas du département avec respectivement 8 % et 8,9 %. À l'inverse, les CdC Vierzon Sologne Berry et CdC des Trois Provinces enregistrent les plus forts taux de chômage avec respectivement 20,5 % et 16,3 %.

Ménages pauvres :

Les communautés de communes de Vierzon Sologne Berry et des Trois Provinces enregistrent le plus fort taux de ménages pauvres sur leurs territoires, respectivement 14,1 % et 13,9 %, contrairement aux CdC en Terres Vives et Terroirs d'Angillon qui ont les taux de ménages pauvres les moins élevés du département, avec respectivement 4,8 % et 5 %.

Bilan 2015

Activité départementale y compris Bourges Plus – Bilan succinct

343 logements ont bénéficié des aides de l'Agence nationale de l'habitat et du programme Habiter Mieux dont 27 logements locatifs.

C'est ainsi qu'un peu plus de 2 millions d'euros ont été distribués générant plus de 6.4 millions d'euros de travaux réalisés par des entreprises locales (équivalent à 127 emplois créés ou maintenus).

Les objectifs en matière de résorption du nombre de logements énergivores ont été atteints à hauteur de 95 % (246 réalisations pour un objectif de 257), soit près de 72 % du nombre total des logements aidés. Le gain énergétique moyen est de 45 % (43 % pour les propriétaires occupants et 68 % pour les bailleurs).

Les objectifs fixés dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et très dégradé sont dépassés avec la réalisation de 43 logements pour un objectif de 36.

La réalisation de travaux d'adaptation au handicap et à la perte de mobilité est en deçà des objectifs fixés (109) avec seulement 95 logements adaptés soit 87 %.

Le secteur programmé (OPAH) représente :

- 25 % des logements aidés (89)
- 31 % du montant des aides aux travaux Anah distribué (630 K€)

Le tableau ci-dessous indique les objectifs fixés par l'Agence et leurs réalisations.

	OBJECTIFS 2015	RESULTATS 2015	
		Nombre de logements	%
P B Habitat Indigne et très dégradé	13	20	154 %
P B Logement Dégradé	7	2	28 %
P B Énergie « FART »	16	24	150 %
P O Habitat Indigne et très dégradé	16	23	144 %
P O Autonomie	109	95	87 %
P O Énergie « FART »	241	222	92 %

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

Dotation et consommation 2015

	Dotation 2015 finale	Consommation 2015			%	Dotation non consommée
		Engagements dossiers PB + PO	Engagements ingénierie	Total engagé		
Aides aux travaux y/c B+	2 294 800 €	2 002 919 €		2 002 919 €	87 %	291 881 €
Fonds propres Bourges Plus	360 000 €	288 702 €		288 702 €	80 %	71 298 €
Aides à l'ingénierie	184 900 €	33 333 €	103 461 €	136 794 €	74 %	48 106 €
Total 2015 2014	2 839 700 € 2 657 660 €	2 324 954 € 2 492 989 €	103 461 € 95 946 €	2 428 415 € 2 588 905 €	86 % 94 %	411 285 € 118 157 €

Production de logements

	PO			PB		
	Modeste	Très modeste	Dont HAN	LI	LS	LTS
Secteur non délégué	54	175	80	0	15	1
Secteur délégué	23	64	15	4	6	1
Total partiel	77	239	95	4	21	2
Total	316			27		
Total PO + PB	343					

Dispositif opérationnel

- deux OPAH dont une de Renouveau Urbain sur le centre ancien de Vierzon et une couvrant le territoire du pays de Sancerre Sologne.
- un protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés sur le territoire du pays Berry Saint Amandois

Bilan des contrôles (dans le cadre du plan de contrôles)

57 dossiers contrôlés pour 343 dossiers agréés en 2015 soit 16,6 %, qui se décomposent comme suit :

- 43 propriétaires occupants répartis de la manière suivante :
 - visites sur place : 18
 - contrôles hiérarchiques : 25
- 14 propriétaires bailleurs répartis de la manière suivante :
 - visites sur place : 8
 - contrôles hiérarchiques : 6

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

Conventionnement ANAH

33 conventions ont été déposées à la délégation locale de l'ANAH, réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer :

- loyer intermédiaire : 15 %
- loyer social : 79 %
- loyer très social : 6 %

Les conventions sans travaux représentent 58 % du nombre total des conventions.

	LTS	LS	LI	TOTAL
AVEC TRAVAUX	2	10	2	14
SANS TRAVAUX	0	16	3	19
TOTAL	2	26	5	33

Actions en faveur de l'éradication du logement indigne

L'observatoire de l'habitat indigne et non décent, en place depuis 2006, dont le secrétariat est assuré par la caisse d'Allocations familiales, dénombre plus de 1 343 signalements. La convention financière entre l'État, l'Anah et la Caf, reconduite en 2015, permet ainsi d'assurer le financement des études et diagnostics nécessaires à la qualification des logements signalés.

Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique dans le département du Cher (CLE)

In comité technique s'est réuni le 23 juin 2015 et un comité de pilotage s'est tenu le 15 janvier 2016.

Un nouveau protocole thématique pour l'implication des énergéticiens partenaires du programme Habiter Mieux, concernant les 25 % de certificats d'économie d'énergie (CEE) revenant de droit aux collectivités abondant le programme Habiter Mieux, a été signé pour la période 2014 à 2015 inclus.

Les interventions de l'Agence pour l'année 2016

1. Objectifs et priorités

Délibérées en Conseil d'administration du 25 novembre 2015, les orientations de l'Anah pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017.

La capacité d'engagement de l'Agence en 2016 s'élève à 536 M€, équivalente à celle résultant du budget rectificatif adopté en juin 2015. Elle est assortie d'un objectif stable de 50 000 logements au titre du programme Habiter Mieux, permet de poursuivre la mise en œuvre du plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et d'accompagner les territoires dans leurs projets de requalification de l'habitat privé dégradé, notamment dans le cadre des programmes nationaux de la politique de la ville, de rénovation urbaine et de revitalisation des centres bourgs. Elle permet enfin de faciliter la mise en œuvre du plan triennal de mobilisation en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent pour 2016 dans ce contexte :

- **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Dans le prolongement des dispositions initiées par la loi ALUR (organisation de la gouvernance de la politique de lutte contre l'habitat indigne, renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil), l'Anah continuera de soutenir les EPCI et les communes engagées dans les politiques locales en facilitant la réalisation d'opérations lourdes portées par elles mais aussi en facilitant la mise en œuvre d'actions incitatives et coercitives. Les opérations programmées sont les outils les plus appropriés pour mettre en œuvre cette politique dans sa globalité. Elles seront donc privilégiées. L'objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés au titre du volet incitatif est de 10 950 logements, et l'enveloppe dédiée aux opérations de RHI-THIRORI reste stable à 12M€.
- **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : cette priorité, reprise dans le plan triennal évoqué plus haut, répond à plusieurs enjeux. Elle constitue un axe d'intervention majeure de l'Agence dans les territoires de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Des territoires lauréats du programme expérimental de requalification des centres-bourgs sont aussi confrontés à cette problématique qui participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti afin de faciliter la maîtrise des charges de consommation d'énergie par les copropriétaires. Enfin les actions de prévention, expérimentales jusqu'à présent, ont été pérennisées et seront développées en 2016. L'objectif est de financer les travaux participant au redressement de 15 000 logements en copropriétés par an pour les trois prochaines années.
- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 50 000 ménages (dont 44 000 de propriétaires occupants) à aider en 2016. Les délégations de l'Anah et délégués devront veiller à articuler ce programme avec les nouvelles dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la

transition énergétique pour la croissance verte et la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (sociétés de liens financement, plateformes de la rénovation énergétique et eco-PTZ)

- **L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années 2014 et 2015, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements. L'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la CNSA et l'Interrégime (Cnav, RSI, MSA) visant à structurer les modalités de repérage des personnes et d'intervention en urgence, à simplifier le parcours des demandeurs, à élaborer et expérimenter un diagnostic commun avec la Cnav. L'année 2016 sera aussi consacrée à favoriser des travaux de qualité en lien avec les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et à accompagner l'ensemble des territoires préfigurateurs dans la mise en place définitive des conférences des financeurs.
- **La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** : l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). Une attention sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements¹ et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire. Cette attention doit notamment se traduire par un soutien renforcé et prioritaire aux projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi qu'aux opérations qui permettent de soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans le cadre des dispositions adoptées par le Conseil d'administration du 30 septembre 2015². L'objectif est de financer la rénovation de 4.450 logements en 2016.
- **L'humanisation des structures d'hébergement** : l'Anah a lancé en lien avec la FNARS le recensement des structures d'hébergement nécessitant des travaux d'humanisation. A partir de ce travail qui sera conclu au 1^{er} trimestre 2016, l'Anah et la DIHAL concevront un plan pluriannuel d'humanisation à partager avec les services locaux concernés, et qui permettra aux gestionnaires de disposer d'une lisibilité sur les financements disponibles. Ce recensement est aussi l'occasion pour les services de l'Etat de détecter les structures nécessitant un renforcement de leurs compétences en matière de maîtrise d'ouvrage.

Les taux d'aides et les plafonds de travaux subventionnables

Les tableaux ci dessous indiquent les valeurs applicables en 2016

Propriétaires occupants

Natures des travaux Types de demandeurs	Indignes ou très dégradés (travaux lourds)	Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, ins, péril, saturnisme)	Adaptation (HAN)	Précarité énergétique (amélioration de la performance thermique d'au moins 25 %)	Autres situations
Taux PO modestes	50 %		35 %	35 %	néant
Plafonds de travaux maximum	50 000 €	20 000 €			
Taux PO très modestes	50 %			50 %	30 %
Plafonds de travaux maximum	50 000 €	20 000 €			

Propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Travaux lourds	Travaux d'amélioration					
	Indignes ou très dégradés (coef. > 0.55)	Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, ins, péril, saturnisme)	Adaptation (HAN)	Logement dégradé (coef. Entre 0.35 et 0.55)	Précarité énergétique (amélioration de la performance thermique d'au moins 35 %)	Travaux suite à procédure RSD** ou contrôle décence	Travaux changement d'usage
Taux d'aide	35 %	25 %					
Plafonds de travaux	80 000 €	60 000 €					

** Reglement sanitaire départemental

le montant des plafonds de travaux est exprimé en hors taxes

Programme d'actions pour l'année 2016

OBJECTIFS 2016

Les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'aides de l'Agence doivent s'engager dans un conventionnement Anah, soit très social ou social. Le loyer de niveau intermédiaire n'est plus possible.

Le loyer libre est possible dans le cas de réalisation, par le bailleur, de travaux d'adaptation ayant pour objectif le maintien du locataire dans le logement.

Objectifs chiffrés pour 2016 :

Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants		
<i>Indignes et très dégradés</i>	<i>dégradés</i>	<i>énergie</i>	<i>Indignes et très dégradés</i>	<i>autonomie</i>	<i>énergie</i>
11			15	93	216

1-Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets :

A) Logements indignes et très dégradés :

Notion de travaux lourds :

- sera traité dans le cadre de travaux lourds, le dossier de demande d'aides qui vérifie à la fois que le logement est insalubre (grille d'évaluation de l'insalubrité) (ou en situation de péril) ou très dégradé (grille d'évaluation de dégradation du bâti) et que le montant des travaux est conséquent.

Pour les propriétaires occupants, le taux d'aide maximum est de 50 % applicable à un montant hors taxes de travaux de 50 000 € maximum.

Pour les propriétaires bailleurs, le taux d'aide maximum est de 35 % applicable à un montant hors taxes de travaux de 80 000 € maximum (1 000 € ht/m² limité à 80 m² de surface habitable).

Notion de travaux d'amélioration :

- sera traité dans le cadre de travaux d'amélioration, le dossier de demande d'aides pour des interventions moins importantes à la fois en terme de dégradation du bâti et de montants de travaux induits.

L'appréciation se fera au regard :

- de la grille d'évaluation de dégradation du bâti (coefficient à partir de 0,35 et inférieur à 0,55)
et/ou de la nature des travaux suite à :

- un manquement à la salubrité et à la sécurité de l'habitat (petite LHI)
- un constat d'amélioration de la performance thermique (minimum du gain énergétique de 35 % pour les bailleurs)
- un nécessaire aménagement en terme d'accessibilité et d'adaptation lié à un handicap
- un constat d'un manquement au règlement sanitaire départemental (RSD)
- un contrôle de décence
- un changement d'usage (avis préalable obligatoire de la commission locale d'amélioration de l'habitat)

Pour les propriétaires occupants (catégorie modeste ou très modeste), le taux d'aide maximum est de 35 ou 50 % sur un montant hors taxes de travaux de 20 000 € maximum .

Pour les propriétaires bailleurs, le taux d'aide maximum est de 25 ou 35 % sur un montant hors taxes de travaux de 60 000 € maximum (750 € ht/m² limité à 80 m² de surface habitable).

En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, les demandes d'aides pour des travaux n'étant pas liées à :

- une sortie d'insalubrité, de péril (fiche d'évaluation d'insalubrité),
- une dégradation du bâti (grille d'évaluation de dégradation du bâti, voir coefficient indiqué plus haut),
- un manquement au règlement sanitaire départemental,
- un contrôle de décence,
- de l'adaptation/accessibilité

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

ne sont pas éligibles à une aide de l'Agence.

Néanmoins, il est possible que ces demandeurs s'engagent dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions).

Notion de « autres travaux » :

Cela concerne uniquement les travaux d'assainissement individuel réalisés par des propriétaires occupants « très modestes ». Les conditions fixées sont les suivantes :

Ces travaux, pour être éligibles à une aide de l'Anah (taux de 30 % applicable à un plafond de travaux de 20 000 € ht maximum), doivent bénéficier d'une aide de l'Agence de l'eau.

Le montant de l'aide de l'Anah sera au maximum à hauteur de celui de l'Agence de l'eau.

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224- 8 du code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention).

B) Lutte contre la précarité énergétique :

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », la mise en place du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) se traduit, auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes, par le versement d'une prime dite d'aide de solidarité écologique (ASE) et, dans certains cas (secteur diffus), du versement d'une aide à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le montant de cette aide de solidarité écologique est calculé de la manière suivante :

- un taux de 10 %* est appliqué sur le montant hors taxes total des travaux subventionnables retenus pour le calcul de l'aide aux travaux dans la limite de :
 - 2 000 €, propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES »
 - 1 600 €, propriétaires occupants de catégorie « MODESTES »
 - 556 € : cas général, aide à l'AMO (projet de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE)
- Le principe de la majoration de l'ASE par l'Etat est supprimé.

*Nota : ce nouveau calcul du montant de l'aide de solidarité écologique est applicable à tous les dossiers y compris ceux déposés en 2015 et n'ayant pas été agréés (décret n° 2015-1911 du 30/12/2015 relatif au règlement du FART).

Rappel : cette aide de solidarité écologique ne saurait être distribuée seule : elle est toujours en complément d'une aide aux travaux de l'Agence et, dès lors que les conditions sont réunies, doit être obligatoirement attribuée.

C) Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable :

c1) Dossiers prenant en compte la lutte contre la précarité énergétique :

ASE et conditions d'éligibilité :

- logements propriétaires occupants « très modestes » et « modestes »

- bénéficier d'une aide aux travaux de l'Agence
- améliorer la performance énergétique du logement de 25 % minimum

- logements propriétaires bailleurs

- le niveau de performance énergétique exigé après travaux doit être soit la lettre A, B, C ou D.
 - si les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement permettent au moins un gain énergétique de 35 % par rapport à la situation initiale, une prime d'aide de solidarité écologique de 1 500 € s'ajoute à l'aide aux travaux de l'Anah.

- 556 € : cas général, aide à l'AMO (projet de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE)

- valeur du coefficient de résistance thermique « R » des matériaux isolants

- planchers de combles perdus : **R supérieur ou égal à 7 m²K/W**
- rampants de toiture et plafonds de combles : **R supérieur ou égal à 6m²K/W**
- toiture-terrasse : **R supérieur ou égal à 4,5 m²K/W**
- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : **R supérieur ou égal à 3 m²K/W**
 - murs en façade ou en pignon (paroi opaque) : **R supérieur ou égal à 3,7 m²K/W**

- matériaux isolants exclus

Les PMR (produits minces réfléchissants) ainsi que les isolants minces ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le professionnel de la pose d'isolant de forte épaisseur.

- Changement d'usage (transformation en logement d'un bâtiment affecté initialement à une autre utilisation) :

- pas de prime d'aide de solidarité écologique possible
- étiquette énergétique du logement après travaux : A, B ,C ou D

Nota : Les cas d'impossibilité technique concernant la mise en place d'un isolant thermique répondant aux exigences de l'Agence seront examinés par la commission locale d'amélioration de l'habitat.

c2) La délégation continuera à veiller sur les thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux, amiante, acoustique, notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment,
- qualité architecturale et qualité des espaces

en menant les actions suivantes :

- maintenir la collaboration avec l'Agence locale de l'énergie et du climat (Espace Info Energie) dont les partenaires sont l'ADEME, la région centre, le conseil départemental du Cher et la communauté d'agglomération « Bourges Plus ».

D) Maintenir une offre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Le département du Cher a une population vieillissante dont le renouvellement n'est plus assuré dans certains secteurs du département avec, comme résultante, des besoins en logements adaptés ou adaptables de plus en plus importants.

La délégation :

- participera à l'information et à la sensibilisation des propriétaires et des professionnels de la construction (participation aux commissions « HANDIBAT » de la CAPEB)
- entretiendra un lien privilégié avec la MDPH,
- introduira cette problématique dans les cahiers des charges des études de faisabilité des futures OPAH et dans les conventions d'opérations.
- s'associera à la conférence des financeurs, dont le Cher est un des départements préfigurateur

E) Dispositif en faveur de l'éradication de l'habitat indigne et non décent :

La délégation continue à participer au dispositif partenarial mis en place avec les autres administrations.

Un programme d'intérêt général (PIG) habitat indigne sera mis en place en 2016 avec comme partenaires : l'Etat et l'Anah, le département et la Caf. C'est cette dernière qui assurera la gestion et le secrétariat de l'ensemble des signalements.

Les actions de communication sur des cas concrets devraient être poursuivies et d'autres territoires seront sollicités afin d'envisager la mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat.

II Optimisation des dotations :

Les dossiers situés sur les territoires d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et du protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés seront traités prioritairement.

Les logements situés dans les bourgs (tissu urbain aggloméré) feront également l'objet d'un traitement prioritaire.

L'examen des demandes par la commission locale d'amélioration de l'habitat pourra, selon le montant des autorisations d'engagement, se limiter à l'ordre des priorités ci-après et conduire à différer l'examen des dossiers et à les rejeter si nécessaire.

- Les priorités :

	PO TRES MODESTES	PO MODESTES	BAILLEURS
- résorption de l'habitat indigne : logements en sortie d'insalubrité, de péril ou de saturnisme, logements très dégradés, dossiers en copropriétés dégradées, lutte contre les termites,	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES	NON PRIORITAIRES
- lutte contre la précarité énergétique (intervention globale ou non),	PRIORITAIRES	NON PRIORITAIRES	NON PRIORITAIRES
- adaptation des logements.	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES

Nota : les demandeurs non prioritaires seront agréés dans la mesure où les dotations prévues seront suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires. La qualité de « non prioritaire » ne signifie pas systématiquement rejet.

- Plafonnements des aides publiques :

- propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES » : 80 % du montant de travaux TTC *
- propriétaires occupants de catégorie « MODESTES » : 60 % du montant de travaux TTC**

* les cas particuliers de propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES », et de manière très exceptionnelle (revenus très bas), pourront, après avis de la CLAH, bénéficier d'un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du montant de travaux TTC. Cette possibilité s'applique également aux propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES », réalisant des travaux d'adaptation.

** Les propriétaires occupants de catégorie « MODESTES » réalisant des travaux d'adaptation pourront bénéficier d'un taux d'aide allant jusqu'à 80 % du montant des travaux TTC.

III Autres règles locales :

Conditions de recevabilité de la demande d'aide :

- tout demandeur occupant devra être propriétaire, depuis au moins 1 an, du logement pour lequel il sollicite une aide pour des travaux lourds. Les cas particuliers (héritage par exemple) seront soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Travaux non retenus dans le calcul du montant de l'aide :

- pompe à chaleur air/air
- installation d'un poêle ou d'un insert dès lors que la demande fait aussi l'objet de travaux de réalisation complète d'un chauffage central (gaz, fioul, bois). Toutefois, le tubage permettant la mise en place d'un poêle ou d'un insert sera éligible à une aide de l'Anah.

Dans le cas d'une installation de chauffage électrique, la mise en place d'un poêle ou d'un insert sera éligible à une aide de l'Anah dans la limite d'un montant de 4 000 € hors taxes.

A) Propriétaires Occupants :

- 1) travaux d'adaptation (propriétaires occupants et bailleurs)
 - les portes des espaces douches ne sont pas retenues pour le calcul du montant de l'aide (sauf si elles répondent à un besoin spécifique lié au handicap).
Les travaux consistant à la mise en place de receveurs de douches extra-plats avec ressaut (au lieu de douches dites « à l'italienne » ou receveur extra plat sans ressaut), seront aidés à un taux de **35 %** (propriétaires occupants « très modestes ») et à **20 %** (propriétaires occupants « modestes ») même dans le cas de travaux d'adaptation justifiés.
 - la surface de la faïence retenue se limitera au périmètre de l'espace douche multiplié par une hauteur de deux mètres trente. En tant que de besoin, une surface allant jusqu'à deux mètres carrés, pourra être retenue au niveau du lavabo.
 - les parois donnant sur l'extérieur devront bénéficier d'une isolation thermique répondant aux exigences de l'Agence. Les cas d'impossibilité seront soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.
- 2) sous-occupation du logement
Tout demandeur « propriétaire occupant » sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants verra le montant des travaux envisagés réduits proportionnellement.
- 3) travaux classiques
 - les demandes qui font l'objet uniquement du remplacement de volets ne sont pas éligibles à une subvention, sauf volets roulants motorisés dans le cadre de travaux d'adaptation. Les blocs « fenêtre-volet » sont éligibles aux aides de l'Agence.
- 4) changement d'usage : non éligible aux aides de l'Agence

5) plafonds de ressources applicables en 2016

Valeurs en EUROS. Ces plafonds correspondent à la valeur du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'avis d'imposition de l'année « N-2 » ou « N-1 » si celle-ci est plus favorable pour le demandeur.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus « modestes »	Plafond de ressources des ménages à revenus « très modestes »
1	18 342	14 308
2	26 826	20 925
3	32 260	25 166
4	37 690	29 400
5	43 141	33 652
Par personne supplémentaire	+ 5 434	+ 4 241

B) Propriétaires Bailleurs :

1) aides demandées pour des travaux de réhabilitation concernant des logements déjà conventionnés (sous réserve du montant de plafond de travaux disponible) :

- dans le cas d'un conventionnement initial avec l'État (possible jusqu'au 30/09/2006):

- conventionnement projeté «Anah avec travaux» : il peut être admis de demander de résilier la convention en cours à la condition que la nouvelle convention soit conclue au minimum dans les mêmes conditions de loyers et que sa durée soit prorogée de la durée des engagements restant à courir sur l'ancienne convention État, et que cette durée soit calée sur une durée qui soit un multiple de trois. Les frais de la résiliation sont à la charge du bailleur et elle ne peut revêtir un caractère automatique. Elle ne peut être sollicitée que si l'enjeu des travaux est significatif. Dans tous les cas, un avis de la CLAH est requis.

- conventionnement projeté «Anah sans travaux» : pas d'aide possible

- dans le cas d'un conventionnement initial avec l'Anah (à partir du 01/10/2006):

- s'il s'agit initialement d'une convention Anah sans travaux :

- à loyer social ou très social : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum et, au minimum, dans les mêmes conditions de loyer.

- à loyer intermédiaire : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum avec obligation de pratiquer un loyer de niveau social ou très social et ce, quelque soit la commune.

- s'il s'agit initialement d'une convention Anah avec travaux : aide possible.

Pour tous ces cas, l'instruction de la demande se fera conformément à la réglementation générale de l'Anah en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande.

2) la commission locale d'amélioration de l'habitat examinera avec attention les projets ayant pour objet la production de logements à loyers très sociaux situés dans des secteurs ruraux isolés. Cet examen spécifique a pour objectif de sensibiliser le bailleur à la difficile compatibilité qu'il y a à garantir une pérennité de l'occupation d'un logement situé dans un bâtiment isolé en milieu rural, eu égard

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

notamment à sa taille (conduisant à un loyer élevé), les faibles plafonds de ressources, les coûts de loyer et de déplacements.

3) le démarrage des travaux, concernant les projets propriétaires bailleurs, ne pourra se faire qu'à l'issue de la présentation des dossiers à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Néanmoins un démarrage anticipé reste possible sous réserve d'autorisation accordée par la délégation locale de l'Anah.

C) Traitement des dossiers en stock déposés en 2015 :

- ces dossiers seront instruits conformément à la réglementation générale de l'Agence en vigueur à la date de leur dépôt auprès de la délégation locale de l'Anah du Cher sauf en ce qui concerne le montant de l'ASE (voir § B page 15 du présent document).

IV- Modulation des loyers :

A) Loyers de marché :

Les communes du département du Cher sont principalement classées en zone "C". 15 communes sont classées en zone "B2". Cela en fait un territoire particulièrement détendu qui se traduit par des niveaux de loyers plutôt stagnants voire, pour certaines typologie de logements, en baisse.

B) Secteurs éligibles aux logements à loyer intermédiaire :

Plus de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux).

C) Loyers plafonds :

Les niveaux de loyer figurant ci-dessous sont applicables pour l'année 2016.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte mette fin à cette mesure.

c 1) Loyer social et très social, conventionnement avec ou sans travaux :

Les niveaux des loyers sociaux et très sociaux applicables pour l'année 2016 par m2 de surface utile fiscale et par mois sont les suivants :

Conventions conclues avant le 01/01/2012 pour les baux conclus ou renouvelés en 2016	Conventionnement avec ou sans travaux	
	ZONE « B » *	ZONE « C »
logements à loyer très social	5,89 €	5,25 €
logements à loyer social	6,06 €	5,45 €

Conventions conclues après le 01/01/2012 pour les baux conclus ou renouvelés en 2016	Conventionnement avec ou sans travaux	
	ZONE « B » *	ZONE « C »
logements à loyer très social	5,85 €	5,21 €
logements à loyer social	6,02 €	5,40 €

* une seule commune concernée : Fussy

c 2) Plafonds de ressources des locataires applicables en 2016 :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Année n-2 ou n-1 / Zone B2 et Zone C	
	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	20 111 €	11 060 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge (1), à l'exclusion des jeunes ménages (2)	26 856 €	16 115 €
3 personnes ou une personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge	32 297 €	19 378 €
4 personnes ou une personne seule avec 2 personnes à charge	38 990 €	21 562 €
5 personnes ou une personne seule avec 3 personnes à charge	45 867 €	25 228 €
6 personnes ou une personne seule avec 4 personnes à charge	51 692 €	28 431 €
Personne à charge supplémentaire	+ 5 766 €	+ 3 171 €

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

V-Ingénierie et programmes :

A) Bilan de l'OPAH-RU de Vierzon centre ancien

11 logements ont bénéficié d'aides : 7 propriétaires bailleurs et 4 propriétaires occupants. Tous les bailleurs ont été éligibles à la prime d'aide de solidarité écologique et un seul occupant l'a été. Le montant d'aide aux travaux distribué est de 131 953 € pour un montant de travaux éligibles de 534 193 €.

Aucun dossier dans le cadre d'opérations de rénovation immobilière (ORI) n'a été soumis à la commission nationale.

B) Bilan de l'OPAH du pays Sancerre Sologne

Les objectifs sont globalement atteints. La production de logements dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (50 réalisations PO et 2 PB pour un objectif de 60) est en augmentation par rapport à l'année passée. Les 15 logements « habitat indigne et très dégradé » se répartissent à hauteur de 12 PO et 3 PB.

Avec 498 357 € d'aides aux travaux, soit un peu moins (env.10%) qu'en 2014 (552 591 €), ce programme représente 25 % du montant des aides Anah aux travaux engagées (hors aides programme Habiter Mieux et fonds propres Bourges Plus) et 21 % par rapport au montant de travaux éligibles.

Montant de travaux subventionnés : 1 341 837 € soit un taux moyen d'aide de 37 % (hors primes ASE).

C) Nouveau programme

La commune de Châteaumeillant a été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) centre-bourg lancé en 2014. L'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH est pratiquement terminée (février 2016). L'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation de centre bourg devrait se mettre en place à l'issue du 1^{er} trimestre 2016.

D) Besoins en crédits d'ingénierie

1) Les programmes suivants sont prévus en financement :

- OPAH-RU sur la commune de Vierzon (centre ancien) – suivi animation
- OPAH sur le territoire du pays Sancerre-Sologne – suivi animation
- OPAH de revitalisation de centre bourg (Châteaumeillant) – suivi animation
- PIG Habitat Indigne
- PIG Adaptation – étude pré opérationnelle

Programme d'actions – 2016 – département du Cher – secteur non délégué

VI-La politique et le plan de contrôle :

Conformément à l'annexe 0 de l'instruction du 29 février 2012, la rédaction d'un plan et d'une politique de contrôle a été réalisée en 2013 et porte sur les années 2013 à 2015.

Un nouveau plan et une nouvelle politique de contrôle seront élaborés pour la période 2016-2018.

Contrôle interne (annexe 3 de l'instruction) :

Des contrôles hiérarchiques ont été réalisés au cours de l'année 2015 :

- 27 contrôles hiérarchiques de 1^{er} niveau
- 4 contrôles hiérarchiques « chef de service »

Contrôle externe :

contrôle sur place (annexe 4 de l'instruction)

Le service poursuivra les contrôles sur place sous la responsabilité du chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne. Il décidera, de manière aléatoire, de certains contrôles et en dehors de toute proposition de l'équipe d'instruction.

contrôle après validation des conventions sans travaux (annexe 5 § 2 de l'instruction)

Le service, qui effectuait le contrôle à posteriori des engagements jusqu'à la création du pôle central spécialisé, procédera au contrôle de conventions sans travaux après avoir consulté les services fiscaux pour éviter les doublons. Les objectifs en la matière seront précisés dans le plan de contrôle externe.

VII-La communication :

- poursuite des actions sur l'habitat indigne
- participation active auprès des acteurs de terrain que sont les travailleurs sociaux
- promotion du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

VIII-Le développement des partenariats :

- dispositif partenarial sur tout le territoire du département pour le traitement de l'habitat indigne et non décent dans le cadre du pôle de l'habitat indigne
- collaboration avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les divisions seront mobilisées en soutien des processus relevant du règlement sanitaire départemental et des situations de péril
- collaboration avec le comité départemental pour l'habitat des jeunes du Cher (CODHAJ)
- la délégation se positionnera en force de proposition dans la conciliation mise en œuvre par l'agence régionale de santé (ARS) concernant les cas d'insalubrité et de saturnisme.

IX-Organisation :

L'équipe d'instruction, au complet, fonctionne avec efficacité.

D'une manière pratiquement systématique, aucun dossier n'est instruit au paiement par l'instructrice qui l'a traité à l'engagement.

X-Contacts :

- Adresse postale :

- direction départementale des Territoires du Cher, Délégation locale de l'Anah, 6 place de la Pyrotechnie,
CS 20001, 18019 BOURGES Cedex

- Téléphone : 02 34 34 62 97 fax : 02 34 34 63 02

- Adresse électronique : ddt-anah@cher.gouv.fr

- Réception du public :

- sans rendez-vous : mardi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30
- le lundi sur rendez-vous

- Accueil téléphonique :

- tous les matins de 9 h à 11 h 30

- Site Internet : www.anah.fr

DDT 18

18-2016-02-23-010

Arrêté n° 2016 149 du 1er mars 2016 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les autoroutes A71 et A85, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de contrôle périodique de certains ouvrages sur la section comprise entre le PR 134+000 et le PR 209+872 pour l'A71 et sur la section comprise entre le PR 184+650 et le PR 206+000 pour l'A85



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Arrêté inter-préfectoral

n° 2016 – 149 du 1^{er} mars

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les autoroutes A 71 et A85, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de contrôle périodique de certains ouvrages sur la section comprise entre le PR 134+000 et le PR 209+872 pour l'A71 et sur la section comprise entre le PR 184+650 et le PR 206+000 pour l'A85

La Préfète du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0012 du 1^{er} janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Sous réserve du respect du calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2016 ;

Considérant que plusieurs types de travaux seront réalisés pendant une même période et sur un même secteur de l'A71 entre les PR 134+000 et 209+872. Il s'agit des visites quinquennales des ouvrages de traversées hydrauliques, des visites quinquennales des portiques et potences, des travaux de signalisation horizontale, de travaux sur l'ouvrage d'art passage inférieur (PI) 86/7b au PR 183+015 et des inspections de chaussées par le CEREMA.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien indispensables à la sécurité des usagers (tels : fauchage, travaux d'urgence ...) pendant la même période et de ce fait les inter-distances prévues à l'arrêté 2007-348-14 ne pourront être respectées,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1

Du 04 avril au 22 avril 2016 se dérouleront sur l'autoroute A71 entre les PR 134+000 et PR 209+872 et de l'autoroute A85 du PR 184+650 au PR 206+000 (échangeur A71/A85) les travaux suivant :

- Travaux de visites quinquennales des ouvrages de traversées hydrauliques de l'autoroute A85 du PR 184+650 au PR 206+000 (échangeur A71/A85) qui se dérouleront dans les deux sens du 04 avril au 22 avril 2016 sous coupure de voie lente.

- Travaux de visites quinquennales des portiques et potences de l'autoroute A85 sur la section Theillay – Villefranche-sur-Cher dans les deux sens de circulation et de l'autoroute A71 entre le PR 134+000 et le PR 209+872 qui se dérouleront du 04 avril au 08 avril 2016.

- Travaux de signalisation horizontale sur l'autoroute A71 entre le PR 134+000 et le PR 209+872 qui se dérouleront du 04 avril au 08 avril 2016.

- Travaux sur l'ouvrage d'art PI 86/7b situé sur l'autoroute A71 au PR 183+015 qui se dérouleront du 04 avril au 08 avril 2016.

- Travaux d'inspection de chaussée sur l'autoroute A71 du PR 177+000 au PR 178+600 dans les deux sens de circulation réalisés par le CEREMA entre le 19 avril et le 22 avril 2016.

Article 2

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

L'inter-distance entre deux coupures de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.

Article 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

Article 4

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département du Cher et dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le sous-préfet de Vierzon,
Monsieur le sous-préfet de Romorantin,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-cher,
Madame la directrice du SAMU du Cher,
Monsieur le directeur du SAMU de Loir-et-Cher,
Le CRICR Ouest,
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Blois, le 1^{er} mars 2016

A Bourges, le 23 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

Pour la Préfète du Cher,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Signé

Pierre PAPADOPOULOS

Benoît DUFUMIER

DDT 18

18-2016-02-23-008

Arrêté n° 2016-0146 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la STEP du Syndicat
d'Assainissement de Léré/ Sury-Près-Léré sur la commune
de Sury-Près-Léré

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-0146

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement de Léré/Sury-Près-Léré située sur la commune de Sury-Près-Léré.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0012 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 12 janvier 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-451 du 25 avril 2003 autorisant le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré à régulariser l'exploitation du système d'assainissement et le rejet des eaux usées traitées dans la rivière « la Balance » sur le territoire de la commune de Sury-Près-Léré ;

Vu le porté à connaissance reçu le 30 novembre 2015, présenté par Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de Léré/Sury-Près-Léré, enregistrée sous le n° 18-2015-00142, demandant la modification des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-451 du 25 avril 2003 relative au système d'assainissement situé sur la commune de Sury-Près-Léré, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-1-451 du 25 avril 2003 autorisant le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré à régulariser l'exploitation du système d'assainissement et le rejet des eaux usées traitées dans la rivière « la Balance » sur le territoire de la commune de Sury-Près-Léré est abrogé.

Article 2 : Il est donné acte au Syndicat d'Assainissement de Léré/Sury-Près-Léré de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation et l'exploitation de la station d'épuration située parcelle AB n° 168 sur la commune de Sury-Près-Léré.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,
1 600 Equivalents-habitants

L'équipement sera de type « Boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « la Balance ».

.../...

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

3-1 : Obligations :

Le Syndicat d'Assainissement de Léré/Sury-Près-Léré respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits en continu, en sortie de la station (A4) et enregistrer en continu les passages en surverse sur le déversoir en tête de station (A2) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser des campagnes de vérification des branchements existants et les travaux nécessaires suivant les conclusions de ces contrôles ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas dix ans et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 3.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 3.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant août 2017.
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

3-2 : Système de collecte :

Le réseau de type séparatif est équipé de six postes de refoulement, d'un poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration.

Implantation des trop pleins	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5
Poste Refoulement Les Houards	La Judelle	15
Poste Refoulement La Paroisse	Pas de rejet	28
Poste Refoulement La Patrie	La Judelle	6
Poste Refoulement Le Canal	La Judelle	2
Poste Refoulement Route de Gien	La Judelle	50
Poste Refoulement La Motte	La Balance	3
Poste Refoulement Les Fontenelles	Pas de rejet	4
Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration	La Balance	96

.../...

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

3-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

- le dégrilleur devra être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- le poste de relèvement et éventuellement le déssableur-dégraisseur aéré doivent faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH₄, NO₃ et PO₄) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

3-4 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

3-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

Le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

.../...

3-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :

3-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	96
DCO	192
MES	144
NTK	24
NGL	24
Pt	5,6

3-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 318 m³/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	318 m ³
Débit moyen horaire	13.25 m ³ /h
Débit maximal instantané	32 m ³ /h

3-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	95 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85 %	
NGL	20 mg/l	80 %	
Pt	2 mg/l	90 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle du rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

3-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

.../...

3-7 : Contrôle et surveillance des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

3-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

Le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits de sortie en continu. Le trop plein en tête de station (A2) doit faire l'objet d'une surveillance (enregistrements des temps de passage en surverse). Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein poste principal (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessible pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

3-7.2 – Programme d'autosurveillance :

Le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NGL	2
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	2
Pt	2
Boues (*)	1
Boues (**)	6

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).

.../...

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.

3-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire :

Le Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau.

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Caractère de l'autorisation :

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

.../...

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 5 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 10 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 11 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Sury-Près-Léré, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le président du Syndicat d'assainissement de Léré/Sury-Près-Léré, le maire de Léré, le maire de Sury-Près-Léré et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques »

SIGNE

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2016-03-21-009

Arrêté n° 2016-1-0261 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification,**

ARRÊTE n° 2016 - 1 - 0261
**portant modification de la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L111-3 à L111-5, L142-5, L132-13, L143-20, L151-11 à L151-13, L153-16, L153-17, L160-1, L163-4 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu le courrier du président du syndicat des jeunes agriculteurs du Cher en date du 11 mars 2016 désignant après renouvellement de leurs représentants élus appelés à siéger à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la demande de l'association des maires de désigner un suppléant à la présidente du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Dominique MARCEL maire de Savigny en Septaine ou leurs suppléants, M. Roland GILBERT maire de Nérondes, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par la présidente du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère ou son suppléant M. Georges LAMY,

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant, M. Mathew POUFFIER

5 - Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6- Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Hubert de GANAY,

7- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou sa suppléante, Mme Pascale MILLEREUX,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Adrien BUTOUR ou son suppléant, M. Gaël PREAU,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par Mme Geneviève De BRACH ou son suppléant, M. Philippe GRESSIN,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. François CRUTAIN ,

8- Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. Philippe DE MARTIMPREY ou son suppléant, M. François PINON,

9- Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. Jean de JOUVENCEL,

11- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant, M. Michel PAEPAGAEY,

12- Le président de la chambre des notaires ou son représentant,

13- Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Le président de l'association Nature 18 représentés par M. Alain FAVROT ou son suppléant M.

Bernard SOUDEE,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultatives :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Alexandre JULIEN,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 2 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3 : Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission désignés à l'article 2 alinéas 2, 3, 8, 9 et 13 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 21 MARS 2016

La préfète, Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSA

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Titre

DDT 18

18-2016-02-23-007

Arrêté n°2016-0145 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la STEP de Genouilly

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-0145

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Genouilly.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0012 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 12 janvier 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 21 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 octobre 2015 et complétée le 19 novembre 2015, présenté par Monsieur le maire de la commune de Genouilly enregistrée sous le n° 18-2015-00118 et relative à la construction d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Genouilly, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 novembre 2015 concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de « la Molaine » sur la commune de Genouilly ;

Vu l'avis réputé favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du Centre délégation du Cher en date du 17 décembre 2015 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Il est donné acte à la commune de Genouilly de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées située sur les parcelles B n° 1206 et 586 sur la commune de Genouilly.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,
350 Equivalents-habitants

L'ouvrage de traitement principal doit être réalisé de manière à permettre la mise en place éventuelle d'un dispositif de traitement tertiaire (zone de rejet végétalisée ou autre).

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de « la Molaine ».

.../...

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

2-1 : Obligations :

La commune de Genouilly respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser les travaux de construction du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi qu'un dispositif de traitement tertiaire (type noue enherbée ou bassin) pour l'évacuation des eaux usées éventuellement déverser en tête de station, conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les deux ans suivant l'arrêté ;
- relever les débits en continu, en entrée de la station (A3) et enregistrer en continu les passages en surverse sur le déversoir en tête de station (A2) ;
- équiper l'ouvrage de traitement d'un dispositif permettant le comptage et le prélèvement d'effluents en sortie (canal de mesure de type déversoir triangulaire (norme NFX 10-311)) ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant août 2017.
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

2-2 : Système de collecte :

Le réseau de type séparatif est équipé de deux postes de refoulement et d'un poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration.

Implantation des trop pleins	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5
Poste Refoulement Le Haut Bourg	EP puis La Molaine	6
Poste Refoulement Le Bourg	La Molaine	15
Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration	La Molaine	21

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

.../...

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

- le dégrilleur devra être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- le poste de relèvement doit faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

2-4 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Genouilly doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

La commune de Genouilly contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

./...

2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :

2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	21
DCO	42
MES	31,5
NTK	5.3
Pt	1,1

2-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 53 m³/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	53 m ³
Débit moyen horaire	2.2 m ³ /h

2-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédbitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédbitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

2-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

2-7 : Contrôle et surveillance des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

.../...

2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Genouilly doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée en continu. Le trop plein en tête de station (A2) doit faire l'objet d'une surveillance en continu (enregistrements des temps de passage en surverse). Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein poste principal (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessible pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

2-7.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Genouilly doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
MES	1 tous les 2 ans
NGL	1 tous les 2 ans
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1 tous les 2 ans
Pt	1 tous les 2 ans

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

.../...

Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.

2-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires :

La commune de Genouilly doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

- un dossier de déclaration (plan d'épandage) doit être déposé auprès du service de police de l'eau pour l'épandage agricole des boues ;

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation :

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

.../...

Article 4 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 9 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Genouilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

.../...

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Genouilly et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques »

SIGNE

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2016-02-23-009

Arrêté n°2016-0147 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative la STEP de la commune de
Belleville sur Loire

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-0147

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Belleville-sur-Loire.

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0012 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 12 janvier 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3-028 du 10 septembre 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues et à la station d'épuration de la commune de Belleville-sur-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration n° 731 du 22 mai 2007 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Belleville-sur-Loire ;

Vu le porté à connaissance reçu le 29 décembre 2015, présenté par Monsieur le maire de Belleville-sur-Loire, enregistrée sous le n° 18-2001-90046, demandant la modification des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 2007-3-028 du 10 septembre 2007 relative au système d'assainissement situé sur la commune de Belleville-sur-Loire, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 29 janvier 2016 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-3-028 du 10 septembre 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues et à la station d'épuration de la commune de Belleville-sur-Loire est abrogé.

Article 2 : Il est donné acte à la commune de Belleville-sur-Loire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation de la station d'épuration située sur les parcelles AB n° 151 et 152 sur la commune de Belleville-sur-Loire.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,
1 365 Equivalents-habitants

L'équipement sera de type « Boues activées » en aération prolongée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le contre fossé du canal latéral à la Loire puis dans la rivière « la Balance ».

.../...

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

3-1 : Obligations :

La commune de Belleville-sur-Loire respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits en continu, en entrée de la station (A3) et enregistrer en continu les passages en surverse sur le déversoir en tête de station (A2) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser des campagnes de vérification des branchements existants et les travaux nécessaires suivant les conclusions de ces contrôles ;
- réaliser les travaux de réhabilitation « prioritaire » de réseau suivant les conclusions de l'étude diagnostic dans les deux ans suivant l'arrêté ;
- équiper la station d'épuration d'un silo supplémentaire pour le stockage des boues ou augmenter leur siccité afin d'obtenir une capacité de stockage d'un minimum de 10 mois, ceci à compter du moment où la charge de pollution entrante de la station d'épuration aura atteint 85 % de sa capacité nominale de traitement ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas dix ans et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 3.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 3.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, avant août 2017.
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

3-2 : Système de collecte :

Le réseau de type séparatif est équipé d'un poste de refoulement et d'un poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration.

Implantation des trop pleins	Localisation du rejet	Flux collecté en kg de DBO5
Poste Refoulement Beaulieu	Pas de rejet	80
Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration	Contre fossé canal latéral à la Loire puis la Balance	81.9

.../...

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle type 12 mm sur 12 h).

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

3-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

- le dégrilleur devra être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- le poste de relèvement et éventuellement le déssableur-dégraisseur aéré doivent faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

3-4 : Arrêt temporaire de la station :

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Belleville-sur-Loire doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

3-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :

La commune de Belleville-sur-Loire contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

.../...

3-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :

3-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	81.9
DCO	163.8
MES	122.9
NTK	20.5
NGL	20.5
Pt	4.1

3-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 238 m³/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	238 m ³
Débit moyen horaire	18.6 m ³ /h
Débit maximal instantané	33 m ³ /h

3-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	80 %	
NGL	20 mg/l	80 %	
Pt	2 mg/l	90 %	

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NTK, NGL et Pt, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle du rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

3-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

.../...

3-7 : Contrôle et surveillance des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

3-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Belleville-sur-Loire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée en continu. Le trop plein en tête de station (A2) doit faire l'objet d'une surveillance (enregistrements des temps de passage en surverse). Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein poste principal (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessible pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

3-7.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Belleville-sur-Loire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NGL	2
NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	2
Pt	2
Boues (*)	1
Boues (**)	6

(*) Quantité de matières sèches de boues produites

(**) Mesures de siccité sur boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).

.../...

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.

3-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire :

La commune de Belleville-sur-Loire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Caractère de l'autorisation :

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

.../...

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 5 : Durée de validité :

Le présent arrêté est accordé pour une durée de quinze ans à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Prorogation de l'arrêté :

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 10 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 11 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Belleville-sur-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Belleville-sur-Loire et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service « Environnement et Risques »

SIGNE

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2016-03-07-003

Arrêté n°2016-1-0221 portant délégation au Délégué
Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département du Cher.

ARRÊTÉ N° 2016-1-0221
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret de M. le Président de la République du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 modifié, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher, à compter du 1^{er} février 2013,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 5 mars 2013 portant nomination de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, à l'effet de :

- Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
 - les avances
 - les acomptes
 - le solde
- Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du la construction et de l'habitation).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires, délégation est donnée à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUÉRIN, délégation est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, chef du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, délégation est donnée à M Antoine MARCHAND, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, délégation est donnée à Mme Valérie DECHELLE, responsable du bureau renouvellement urbain et logement social du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher et notifié au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Bourges, le 7 mars 2016

La Préfète,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,

Signé

Nathalie COLIN

DDT 18

18-2016-03-02-002

Arrete n°2016-1-0237 modifiant la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux CHER AMONT



PREFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES

ARRETE n° 2016-1-0237

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu les propositions des conseils régionaux de Centre Val de Loire, d'Auvergne Rhône Alpes et d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, par l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, par l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 puis par l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
Mme Michelle RIVET,
- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes :
M. Yannick LUCOT,
- Représentant du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :
M. Jérôme ORVAIN,
- Représentant du Conseil départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- Représentant du Conseil départemental de l'Indre :
M. Michel BRUN,
- Représentant du Conseil départemental de l'Allier :
M. Christian CHITO,
- Représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, maire de Lazenay,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOST, maire de Vouillon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
M. Jacques POMMIER, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evax les Bains,

- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Henri MALAUDAUD,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :
M. Laurent SODIANT,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :*
Mme Florence LERUDE,
- Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*
M. Claude RIBOULET,
- Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*
M. Jean-Pierre GUERIN,
- Communauté d'agglomération montluçonnaise :*
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*
M. Bruno MALOU,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boussac :*
Mme Marjolaine MAURETTE,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Établissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant. »

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 et l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfetures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 02 mars 2016

La Préfète du Cher
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-03-29-003

Arrêté n°2016-1-0299 portant délégation de signature à la
déléguée territoriale adjointe de l'ANRU du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-1-0299
portant délégation de signature à la déléguée territoriale adjointe de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret de M. le Président de la République du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 modifié, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-227 du 11 mars 2016, chargeant Mme Christine GUÉRIN, de l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires du Cher à compter du 21 mars 2016,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 21 mars 2013 portant nomination de Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale des territoires, par intérim, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale des territoires, par intérim, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, à l'effet de :

- Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
 - les avances
 - les acomptes
 - le solde
- Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du la construction et de l'habitation).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUÉRIN, délégation est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, chef du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, délégation est donnée à M Antoine MARCHAND, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, délégation est donnée à Mme Valérie DECHELLE, responsable du bureau renouvellement urbain et logement social du service Habitat Bâtiment Construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La directrice départementale des territoires par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Bourges, le 29 mars 2016

La Préfète,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,

Signé

Nathalie COLIN

DDT 18

18-2016-03-21-016

Arrêté préfectoral n° 2016 -1-0263 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0253 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2016 - 1 - 0263
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0253 fixant
la composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0253 du 18 mars 2015 fixant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la proposition de l'association de gestion et régulation des prédateurs du Cher du 11 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0253 du 18 mars 2015 fixant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est supprimé et remplacé par :

« La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics

- le directeur départemental des Territoires,
 - le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - un représentant des lieutenants de louveterie
- Mme Brigitte MONOT – « Fontenay » - 18330 NANCAY

2°) le président de la Fédération départementale des chasseurs

.../...

3°) sept représentants des différents modes de chasse

- **M. Philippe AGENY** – 17 bis, rue Honoré de Balzac – 18100 VIERZON
- **M Pierre BOURBONNAIS** – 24 bis, rue de la Ravoie – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
- **Mme Cécile COLIN** – « La Commanderie » – 18140 CHARENTONNAY
- **M. Jean-Claude COTINEAU** – « Les Loges de la Filaine » – 18370 CHATEAUMEILLANT
- **M. Guy BEUCHON** – 21 route de Vignoux – 18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
- **M. Elio LOMBARTE** – 9 rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 SAINT-ELOY-DE-GY
- **M. Michel PAEPEGAEY** – « Villeneuve » – 183350 BLET

4°) deux représentants des piégeurs

- **M. Jean-Pierre LUTREAU** – 19 rue du Porteau – 18130 OSMERY
- **M. François HORNICK** – 42 chemin des vignes de Chappe - 18000 BOURGES

5°) un représentant de la propriété forestière privée

- **M. Jean de JOUVENCEL** – « Maisonfort » – 18310 GENOUILLY

6°) un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

- **M. Guillaume de SAPORTA** – « Les Randonnay » – 18380 IVOY-LE-PRÉ

7°) un représentant de l'Office national des forêts

- le directeur de l'Agence interdépartementale Cher-Indre de l'Office national des forêts

8°) le président de la Chambre départementale d'agriculture**9°) deux représentants des intérêts agricoles dans le département**

- **M. SAILLARD Vincent** – « Les Rauches » – 18320 BEFFES
- **Mme Roselyne DUBOIN** – « Les Henrys » – 18380 ENNORDRES

10°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

- **M. Roger DUPUY** – 15 rue Verrière – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
- **Mme BOONE Danièle** – 2 Chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

11°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou la faune sauvage

- **M. Thomas GARRIDO** – 18 bis, Les Maisons Balles – 18400 SAINT-FLORENT S/CHER
- **M. Bernard WOLFF** – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS »

Le reste du texte de l'arrêté susvisé est sans changement.

.../...

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2016-03-15-001

Arrêté préfectoral n° 2016-0122 du 15 mars 2016 relatif à
la circulation d'un petit train routier touristique



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-0122 DU 15 MARS 2016
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0012 du 1^{er} janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 12 janvier 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2016 par M. Erick MORICE, gérant unique de la SARL LOREM, domicilié lieu-dit « Les Patureaux » - 18110 Fussy ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les procès-verbaux de visite technique initiale, délivrés par la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Loiret, 260, avenue de la Pomme de Pin, 45590 St-Cyr-en-Val, annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

Vu les arrêtés de monsieur le Maire de Bourges du 13, 18 et 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de St-Doulchard du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental du 4 février 2016.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LOREM est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2016, à Bourges et St-Doulchard sur les itinéraires suivants :

Circuit à la place et service occasionnel

1^{er} circuit

Départ place Etienne Dolet

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Notre-Dame, avenue Jean Jaurès, rue des Poulies, boulevard Gambetta, rue Gambon, place Mirpied, place Planchat, rue Littré, rue de la Nation, place de la Nation, rue du Marché, rue des Arènes, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Emile Zola, place des 4 Piliers, rue Jacques Cœur, rue Edouard Branly, rue de l'Hôtel Lallemand, place George Sand, rue Porte Jaune, rue de la Monnaie, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Variante rue de la Grosse armée : circuit régulier

Si rue de l'Hôtel Lallemand barrée :

rue Edouard Branly, rue de la Grosse Armée, rue de la Monnaie.

Variante rue Notre Dame : circuit régulier

Si rue Notre-Dame difficile ou impossible (ex : enterrement)

rue Mirebeau, rue Cambournac, avenue Jean Jaurès.

Variante Eugène Brisson : circuit régulier (stationnement cars touristiques)

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet.

Variante Béthune Charost : circuit régulier

Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, rue Béthune Charost, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet.

Variante Auron : circuit régulier

Place de la Nation, rue des Cordeliers, rue de la Chappe, boulevard d'Auron, rue d'Auron, rue des Arènes.

Service occasionnel

1^{er} circuit

Animation ponctuelles (Halloween, Noël,...)

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Mirebeau, place de la Barre, rue Cambournac, place Henri Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

2^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des trois maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, **arrêt**, avenue Jean Jaurès, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

3^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, avenue Henri Laudier, rue Taillegrain, place du général Leclerc, avenue Henri Laudier, carrefour de Verdun, avenue Jean Jaurès, **arrêt**, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

4^{ème} circuit

Desserte Jardin des Prés Fichaux

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, place St-Bonnet, rue Edouard Vaillant, rue Parmentier, jardin des Prés Fichaux, boulevard de la République, carrefour de Verdun, avenue Jean Jaurès, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

5^{ème} circuit

Desserte Halle au Blé

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95^{ème} de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, avenue Louis XI, rue Vladimir Jankélévitch, **arrêt**, rue de la Halle, **arrêt**, place de la Nation, rue du Marché, rue des Arènes, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

6^{ème} circuit

Desserte Enclos des bénédictins

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, boulevard de la République, carrefour de Verdun, boulevard Gambetta, place Rabelais, avenue d'Orléans, Enclos des bénédictins, **arrêt**, place Rabelais, rue Gambon, place Mirpied, place Planchat, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

7^{ème} circuit

Desserte Palais Jacques Coeur

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95^{ème} de Ligne, rampe Marceau, rue Fernault, rue des Arènes, place Planchat **arrêt**, rue du Commerce, rue Moyenne, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

8ème circuit

Desserte Lac d'Auron

Itinéraire aller

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Jacques Rimbault, place du 8 Mai, place André Malraux, rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Albert Hervet, boulevard du maréchal Joffre, boulevard de l'Industrie, avenue de Robinson, **arrêt**, rond-point Jacques Duclos, avenue de Robinson, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ boulevard de l'Industrie, boulevard du maréchal Joffre, rue Albert Hervet, rue Charles Cochet, rue de Séraucourt, place André Malraux, place du 8 Mai, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

9ème circuit

Desserte Marais

Départ place Etienne Dolet, rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, place Gordaine, rue Jean Girard, place St-Bonnet, rue Edouard Vaillant, avenue Marx Dormoy, cours Beauvoir, avenue du 11 Novembre, rue Pierre Sépard, avenue Marx Dormoy, Marais de Bourges, **arrêt**, rue Edouard Vaillant, boulevard Georges Clémenceau, place Philippe Devoucoux, cours Anatole France, boulevard de Strasbourg, rue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir (garage, carburant et entretien régulier) :

GARAGE PRINCIPAL

Itinéraire aller

Départ rue Théophile Lamy, rue Edmond Jongleux, boulevard Lamarck, rampe Marceau, esplanade Malraux, rue Jacques Rimbault, rue Victor Hugo, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95ème de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, rue Barbès, rue Théophile Lamy, **arrivée**.

Variante carburant

Départ place Etienne Dolet, rue du Doyen, rue Moyenne, rue Victor Hugo, avenue du 95ème de Ligne, rampe Marceau, boulevard Lamarck, boulevard d'Auron, pont d'Auron, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Louis Mallet, rue Jeanne de France, rue Charles VII, rue Louis Mallet, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Barbès, rue Théophile Lamy, **arrêt**.

GARAGE SECONDAIRE

Itinéraire aller

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre Curie, avenue du Général de Gaulle, rue Médiante, avenue du 11 Novembre, boulevard de la République, boulevard Georges Clémenceau, cours Anatole France, boulevard de Strasbourg, avenue Eugène Brisson, rue des Hémerettes, rue Jacques Rimbault, place Etienne Dolet, **arrêt**.

Itinéraire retour

Départ place Etienne Dollet, Rue des Trois Maillets, rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson, boulevard de Strasbourg, cours Anatole France, boulevard Clémenceau, rue Edouard Vaillant, avenue Marx Dormoy, avenue Pierre Sépard, Rue Médiante, avenue du général de Gaulle, rue Pierre et Marie Curie, avenue de la Libération, rue des Machereaux **arrivée**.

ENTRETIEN – VAST POIDS LOURDS

à partir du garage secondaire

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre et Marie Curie, rue Louis de Raynal, rue Camille Desmoulins, rue du Moulon, rue André Charles Boulle, rue des Frères Michelin, **arrêté**.

ENTRETIEN -VINEUIL AUTOMOBILE

à partir du garage secondaire

Départ rue des Machereaux, avenue de la Libération, rue Pierre et Marie Curie, rue Louis de Raynal, rue Camille Desmoulins, rue du Moulon, rue André Charles Boulle, rue de Malitorne, avenue de la Prospective, **arrêté**.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et ses annexes doit se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la production du procès-verbal de la dernière visite technique de chaque véhicule constituant le petit train routier touristique.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le maire de St-Doulchard, le président du Conseil général du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 15 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

Nota

1 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

2 –« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).»

DDT 18

18-2016-03-24-002

Arrêté préfectoral n°2016-0225 portant prescriptions
spécifiques de déclaration concernant un projet de
drainage sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux
et de La Celette

Direction Départementale
des Territoires
Cher

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-0225
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PROJET DE DRAINAGE SUR LES
COMMUNES DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX ET LA CELETTE**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-227 du 11 mars 2016 chargeant Mme Christine GUERIN, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Cher, de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1/06/15, présenté par le GAEC DE LA NOIRIE représenté par Monsieur JESSIER Vincent, enregistré sous le n°18-2015-00064 et relatif à un projet de drainage sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux et de La Celette ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 2 juin 2015 relatif à un projet de drainage sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux et de La Celette ;

Vu la demande de compléments en date du 3 juin 2015, transmise à Monsieur JESSIER Vincent par le service de police de l'eau ;

Vu la note complémentaire au dossier de déclaration transmise par le pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

Considérant que les réseaux de drainage produisent des impacts sur l'hydrologie et la qualité des eaux dans le milieu naturel et qu'il y a lieu de prévoir des mesures correctrices ou compensatoires ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures agronomiques appropriées sur les parcelles drainées sont de nature à réduire les impacts du réseau de drainage sur les milieux aquatiques ;

Considérant que des mesures de conservation sont nécessaires au maintien des mares, de la faune et de la flore qu'elles abritent ;

Vu la demande d'avis au GAEC DE LA NOIRIE, le pétitionnaire en date du 3 mars 2016, restée sans réponse,

Vu le bilan de la consultation du public en date du 24 mars 2016,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher, par intérim ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, il est donné acte au GAEC DE LA NOIRIE représenté par Monsieur JESSIER Vincent demeurant 39, route de Saint-Amand à Saint-Georges-de-Poisieux de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant :

un projet de drainage sur les communes de Saint-Georges-de-Poisieux et la Celette

sur les parcelles cadastrées C 75 à 77 et ZB 67 et 68, constituant l'ilot n°1 d'une superficie de 8,09 hectares, sur les parcelles cadastrées ZC 13 (en partie) et 17 à 20, constituant l'ilot n°2 d'une superficie de 20,10 hectares, sur les parcelles cadastrées ZL 10 et 19, constituant l'ilot n°3 d'une superficie de 11,39 hectares et sur les parcelles cadastrées ZA 2 et 4, constituant l'ilot n°4 d'une superficie de 12,70 hectares, soit une surface totale à drainer de 52,28 hectares.

Le fonctionnement des installations constitutives de ces aménagements entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés par le pétitionnaire

Le drainage est un drainage agricole classique par panneaux enterrés de files de drains perforés de diamètre adapté, posés à 0,80 m de profondeur moyenne, disposés en épis vers des collecteurs ne comprenant pas de sorties directes en cours d'eau avec un écartement moyen entre les drains de 10 m, posés au sous-soleur. Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour un débit de projet calé sur une base de 1,2 l/s/ha.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A - Pratiques agricoles

Afin de limiter les risques de transfert de l'azote vers les réseaux de drainage, le pétitionnaire met en œuvre les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation sur la totalité des parcelles drainées en respectant les obligations du programme d'actions qui s'appliquent aux zones vulnérables du Cher définies au titre de la directive Nitrates. Pour une campagne agricole considérée, les obligations à respecter seront celles du programme d'actions en vigueur.

D'autre part, afin de diminuer les risques de transfert des molécules phytosanitaires vers les réseaux de drainage et par ruissellement, le pétitionnaire s'engage à une bonne maîtrise des traitements phytosanitaires en limitant le recours aux herbicides, insecticides et fongicides et en adaptant ses pratiques sur la totalité des parcelles drainées.

Il s'agit notamment des actions énoncées ci-dessous :

- assurer une rotation longue (succession culturale d'au moins 4 cultures différentes) avec une prairie temporaire en tête de rotation,
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires en période d'excédent hydrique hivernal.

B - Caractéristiques du bassin-tampon :

Îlot n°	Surface à drainer (ha)	Surface en eau du bassin (m ²)	Volume de stockage (m ³)	Débit de fuite Qf (m ³ /s)	Temps de séjour (en heures)
1	8,09	300	250	0,0098	7h05
2	18	1100	620	0,001	168 (7j)
3	11,39	490	380	0,0153	7h53
4	10,2	1275	765	0,0012	168 (7j)

Les bassins-tampon devront être réalisés conformément aux caractéristiques définies dans la note complémentaire au dossier de déclaration (pente, cloison, exutoire, siphon, étanchéité, etc). Ils devront permettre de capter les premières eaux rejetées par les systèmes de drainage, car elles sont les plus chargées en éléments polluants. Ils devront avoir un rôle épurateur sur les eaux grâce à la présence continue de végétation. Le temps de séjour des eaux de drainage dans les bassins ne pourra être inférieur à 7 heures.

C - Entretien des bassins tampons :

Les bassins devront être végétalisés en tous temps à l'aide de plantes choisies pour leur adaptation au milieu afin d'améliorer la qualité des eaux et d'assurer un écoulement correct en sortie de drain.

L'entretien des installations devra permettre de maintenir les volumes de rétention des installations au niveau de ceux figurant dans le dossier de déclaration et de maintenir la végétation de manière à favoriser au maximum le rôle épurateur des bassins.

D - Protection des milieux aquatiques

Pour la protection de la biodiversité :

- maintien des haies de bordure en limite des parcelles,

- conservation de mares existantes avec une bande enherbée de 6 m de largeur sur tout leur périmètre (voir tableau ci-dessous) :

Localisation des mares conservées		
Références cadastrales	Nombre de mare	Surface en eau de la mare
ZC13	1	230 m ²
ZL71	1	80 m ²

Les bandes enherbées autour des mares devront être entretenues par une fauche tardive. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Aucun drain ne sera implanté à moins de 10 mètres de la périphérie des mares pour éviter leur assèchement. Si l'une des mares existantes listées ci-dessus est asséchée après les travaux de drainage, de nouvelles mares d'une surface équivalente et pour un volume équivalent devront être créées. Ainsi les mares qui seraient asséchées, seront compensées à 100 % de la surface avec le souci de maintenir la fonctionnalité du réseau de mares existant.

La limite aval de la zone drainée se situera au niveau de la cote altimétrique de 178 m NGF. En dessous de cette cote, aucun drain ne sera implanté sur l'îlot n°2. La surface en herbe prévue sera composée d'une part significative de fétuque. Elle devra être entretenue par une fauche tardive. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Aucun drain ne sera implanté à moins de 60 mètres du ruisseau non dénommé, affluent de la Loubière situé sur l'îlot n°3. La bande enherbée devra être entretenue par une fauche tardive. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

E - Moyen de surveillance :

La surveillance de l'installation reposera sur des observations visuelles régulières de l'absence de turbidité des eaux à la sortie du réseau de drainage ainsi que l'absence de dégâts hydrauliques sur le cours d'eau émissaire. L'exploitant s'assurera notamment que les bassins tampons assurent leur fonction épuratrice des eaux. Il vérifiera notamment à partir d'observations visuelles que les bassins permettent bien de retenir les premières eaux de drainage.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Les prescriptions spécifiques ci-dessus sont prévues pour corriger les impacts du drainage sur le milieu. Si le suivi du projet réalisé par le pétitionnaire ou les opérations de contrôle effectuées par les agents chargés de la police de l'eau montraient que ces prescriptions s'avèrent insuffisantes et que le projet entraîne des impacts négatifs sur le milieu, et plus particulièrement sur le cours d'eau émissaire, de nouvelles mesures correctrices ou compensatoires devront alors être mises en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère des prescriptions

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent au pétitionnaire ainsi qu'aux autres personnes susceptibles d'exploiter les parcelles faisant l'objet de la déclaration.

Ces prescriptions pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Cette modification éventuelle fera l'objet d'un arrêté préfectoral et ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités au pétitionnaire.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Saint-Georges-de-Poisieux et de La Celette, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires de Saint-Georges-de-Poisieux et de la Celette et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires, par intérim

Signé

Christine GUERIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2016-03-24-003

Arrêté préfectoral n°2016-1-0289 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1-0254 du 18 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée exerçant les attributions dévolues la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles

PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2016 - 1 -0289

Modifiant l'arrêté n° 2015-1-0254 du 18 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée exerçant les attributions dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu les articles R.421-31 du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0254 du 18 mars 2015, fixant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles,

Vu la proposition de l'association de gestion et régulation des prédateurs du Cher en date du 11 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0254 du 18 mars 2015 fixant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est supprimé et remplacé par :

La formation spécialisée exerçant les attributions dévolues à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière de classement des animaux nuisibles est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

1°) Un représentant des piégeurs

Titulaire : M. Jean-Pierre LUTREAU – 19, rue du Porteau – 18130 OSMERY

Suppléant : M. François HORNICK – 42 chemin des vignes de Chappe – 18000 BOURGES

2°) Un représentant des chasseurs

Titulaire : M. Elio LOMBARTE – 9, rue des Plantes – Bourgneuf – 18110 Saint-ELOY-de-GY

Suppléant : M. Michel PAEPEGAY – « Villeneuve » – 18350 BLET

.../...

3°) Un représentant des intérêts agricoles

Titulaire : M. Yves PROFFIT – « La Chaume » – 18220 RIANIS

Suppléant : M. Hubert de GANAY – « Le Prieuré » – 18130 LANTAN

4°) Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : M. Roger DUPUY – 15, rue Verrière – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

Suppléant : Mme Danièle BOONE – 2 Chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

5°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique dans le domaine de la chasse ou la de la faune sauvage :

Titulaire : M. Thomas GARRIDO – 18 Les Maisons Balles – 18400 ST FLORENT SUR CHER

Suppléant : M. Bernard WOLFF – 18 rue de la Libération – 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions, avec voix consultative :

- La déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvrier ou son représentant.

Le reste du texte de l'arrêté susvisé est sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 24 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Fabrice ROSAY

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

DGFIP

18-2016-03-21-008

Arrêté n° 2016-1-0274 portant délégation de signature en
matière d'ouverture et de fermeture des services
déconcentrés de la Direction départementale des Finances
publiques du Cher.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-0274
portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services
déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du CHER ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 mars 2016
La Préfète,
signé : Nathalie COLIN

DGFIP

18-2016-03-29-001

Délégation de signature Pairie départementale du Cher

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER
PLACE SAINTE CATHERINE
CS 21 233
18 022 BOURGES CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 48 23 90 50
FAX : 02 48 23 90 59

Bourges, le 29/03/2016

Le Trésorier
Payeur départemental du Cher

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE LOGISTIQUE

2 boulevard Lahitolle
18 021 Bourges Cedex

Objet : Délégation de signature

je vous informe que je complète, comme suit, la liste de mes mandataires.

Madame Carine Chanabaud

Signé

Madame Carine Chanabaud

Contrôleur,

Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire
usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de
Mlle Emilie Compain.

Sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, en regard du nouveau mandataire, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie
d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Comptable de Finances publiques

Signé

Pierre Certelet

DGFIP

18-2016-03-15-002

Délégation de signature du Responsable du service des
Impôts des Entreprises de VIERZON.

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VIERZON (18100)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Missions attachées à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
MM Catherine CUTARD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
M Yannick FORMONT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M Yves Gaspard, responsable du SIE de Vierzon ou de ses adjoints, à savoir MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfroy, inspecteurs des finances publiques :

MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale
-------------------------	------------------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A VIERZON , le 15 mars 2016
Le comptable des finances publiques,
responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Le comptable des finances publiques
Yves GASPARD

DGFIP

18-2016-03-15-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Responsable du service des Impôts des particuliers de VIERZON.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MM Véronique Pétoin
MM Isabelle Ollier
MM Rose-Marie Veillat

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Yohann Brobbel	MM Isabelle Fontenay	MM Aurélie Chabroux
MM Dominique Lasnier	MM Florence Louchart	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Florence COURTACHON	Inspectrice divisionnaire	Sans objet	6 mois	10 000€
MM Rose-Marie Veillat	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Isabelle Ollier	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Brigitte Bouton	Agente d'administration principale	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Sylvie Monteiro	Agente d'administration principale	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Vierzon, le 15 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Le comptable des finances publiques
Yves GASPARD

DGFIP

18-2016-03-01-007

Délégations de signature BAUGY SAVIGNY EN
SEPTAINE;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE DE BAUGY/SAVIGNY EN
SEPTAINE / SANCERGUES
ROUTE DE VILLEQUIERS
18800 BAUGY

Baugy, le 1^{er} mars 2016

tel : 02.48.26.16.22.
1018004@dgfip.finances.gouv.fr

LE TRÉSORIER DE BAUGY/SAVIGNY EN SEPTAINE

Alain COLAS
Trésorier de BAUGY

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace les délégations accordées précédemment.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p>Mme MARAFFON Magalie</p> <p><i>Signé</i></p> <p>M. MAMERI Abdelkarim</p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Mme MARAFFON Magalie en qualité de contrôleur des Finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.• M. MAMERI Abdelkarim en qualité de contrôleur des Finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

<i>Signature et paraphe</i>
<p>Mme Solène DIRAISON</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>
<p>Mme MARCHE Stéphanie</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>
<p>M. LAVRAT Eric</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>

<i>Délégation générale</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Solène DIRAISON en qualité de contrôleur des Finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme MARCHE Stéphanie en qualité d'agent d'administration principal reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserves de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. MAMERI et de Mme MARAFFON, sans que cette condition soit opposable aux tiers.
<ul style="list-style-type: none"> • M. LAVRAT Eric en qualité d'agent d'administration principal reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserves de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. MAMERI et de Mme MARAFFON, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Signé
Alain COLAS
Inspecteur divisionnaire ~~EN~~

DGFIP

18-2016-03-01-006

délégations trésorerie BAUGY SAVIGNY EN
SEPTAINE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE BAUGY – SAVIGNY EN SEPTAINE 018004**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HENRY, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRAISON Solène	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARAFFON Magalie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MAMERI Abdelkarim	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARCHE Stéphanie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
LAVRAT Eric	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Baugy, le 1^{er} mars 2016

Le comptable,
Signé

Alain COLAS

DGFIP

18-2016-03-01-003

délégations Trésorerie de Bourges Hôpitaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE DE BOURGES
HÔPITAUX
018042

BOURGES, le 1^{er} mars 2016

LE TRÉSORIER DE BOURGES HÔPITAUX
À
Monsieur le Directeur départemental
des Finances Publiques du Cher

M. Pierre BERGES
Trésorier de BOURGES HOPITAUX

O B J E T : Délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} mars 2016 :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Signature et paraphe

Madame PETIT Janine

Signé

M. AJALBERT Géraud

Signé

Mme. SOMAVILLA Danielle

Signé

M. REVIDON Laurent

Signé

Mme BASSOT Laurence

Signé

Mme TISSERAND Nathalie

Signé

Mme PETIT Janine
M. AJALBERT Géraud
Mme SOMAVILLA Danielle
M. REVIDON Laurent

Signé

Délégation générale

- **Mme PETIT Janine**
en qualité d'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
- **M AJALBERT Géraud**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine, sans que cette condition soit opposable aux tiers.
- **Mme SOMAVILLA Danielle**
en qualité d'Inspectrice des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine et de M. AJALBERT Géraud, sans que cette condition soit opposable aux tiers.
- **M. REVIDON Laurent**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine et de M. AJALBERT Géraud et Mme SOMAVILLA, sans que cette condition soit opposable aux tiers.
- **Mme BASSOT Laurence**
en qualité de contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme PETIT Janine, de M. AJALBERT Géraud, de Mme SOMAVILLA Danielle et de M. REVIDON Laurent, sans que cette condition soit opposable aux tiers.
- **Mme TISSERAND Nathalie,**
en sa qualité de contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme PETIT Janine, de M. AJALBERT Géraud, de Mme SOMAVILLA Danielle, de M. REVIDON Laurent et de Mme BASSOT Laurence, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme PETIT Janine, M. AJALBERT Géraud, Mme SOMAVILLA Danielle et M. REVIDON Laurent reçoivent procuration pour agir en justice.

Signatures et paraphes

Mme HERAULT MAGNY Marie Claire, Mme JOUSSET Delphine, Mme PARODAT Claude, M. MEUDIC Michel, Mme PERARD Céline, Mme SERHANE Nora, Mme LE DILY Catherine, M. SZLEPER Frédéric, Mme TISSERAND Nathalie, Mme ZIADI Habiba, Mme ONILLON Bénédicte)

Signé

Mme RINCHEVAL Carole, Mme MARTIN JARZAGUET Nadine, Mme BOUGRAT Corinne

Signé

Mme BASSOT Laurence, Mme RAIMBAULT Odile, Mme FASSIER Véronique, Mme DUPONT Christiane

Signé

Mme PERARD Céline, Mme ONILLON Bénédicte, Mme LE DILY Catherine

Signé

Délégations spéciales

Mme HERAULT MAGNY Marie-Claire, Mme JOUSSET Delphine, Mme PARODAT Claude, M. MEUDIC Michel, Mme PERARD Céline, Mme SERHANE Nora, Mme LE DILY Catherine, M. SZLEPER Frédéric, Mme TISSERAND Nathalie, Mme ZIADI Habiba, Mme ONILLON Bénédicte

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité:

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les accusés de réception relatifs aux oppositions.

Mme RINCHEVAL Carole, Mme MARTIN JARZAGUET Nadine, Mme BOUGRAT Corinne

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les actes de poursuites (mises en demeure commandement, OTD, saisies) inférieurs à 1.000 euros ;
- les demandes de délais de paiement inférieures à 2000 euros ou inférieures à 12 mois ;
- les courriers et déclarations relatifs à des procédures particulières de contentieux (organisation d'insolvabilité, personne morale de droit public, surendettement, RJ/LJ, cessation de paiement, rétablissement personnel...).

Mme BASSOT Laurence, Mme RAIMBAULT Odile, Mme FASSIER Véronique et Mme DUPONT Christiane

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres de fonctionnement courant,
- les demandes de renseignements.

Mme PERARD Céline, Mme ONILLON Bénédicte et Mme LE DILY Catherine reçoivent délégation à effet de signer les ordres de paiement de leur secteur d'activité, à l'exception de leurs propres ordres de paiement, ainsi que les accusés de réception relatifs aux oppositions.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 1^{er} mars 2016

Signataire
Pierre BERGES - Chef de service comptable

Signé



DGFIP

18-2016-03-01-005

Délégations Trésorerie VIERZON.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VIERZON Ville et Campagne

6, Rue du Général de Gaulle
18105 VIERZON Cedex

☎ 02.48.83.03.51
Fax : 02.48.83.03.57

Affaire suivie par : Joël HINGRAY
e-mail : joel.hingray@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Joël HINGRAY

Trésorier de VIERZON Ville et Campagne, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} mars 2016 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
Madame Geneviève STORTI <i>Signé</i>	Mme Geneviève STORTI, Inspectrice, en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Fabienne FOLTIER <i>Signé</i>	Mme Fabienne FOLTIER, Inspectrice, en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Jacqueline SORNIN <i>Signé</i>	Mme Jacqueline SORNIN, Mme Josiane PATINET, Contrôleuses principales, reçoivent procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celles de Mme STORTI et de Mme FOLTIER. Elle

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Madame Josiane PATINET

Signé

reçoivent procuration pour agir en justice.

Mme Josiane PATINET, Mme Jacqueline SORNIN reçoivent, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Madame Céline CARTERET

Signé

Mme Céline CARTERET, Contrôleuse,
Mme Virginie DALIS, Contrôleuse,
Mme Chantal GUIGUIN, Agente d'Administration principale,

Madame Virginie DALIS

Signé

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.

- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.

- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.

- signer les reçus de paiement à la caisse

Madame Chantal GUIGUIN

Signé

Madame Stéphanie LABRUNIE

Signé

Mme Stéphanie LABRUNIE, Contrôleuse,

reçoit délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.

- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.

- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.

- Signer les reçus de paiement à la caisse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Patricia MOUAT

Signé

Madame Patricia MOUAT, Agente d'administration principale,

reçoit délégation pour :

l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.

Madame Sylvie DUMEZ

Signé

**Mme Sylvie DUMEZ,
Mme Marie-Pierre POPINEAU,**
Agentes d'administration principales,

reçoivent délégation pour :

- signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

**Madame Marie-Pierre
POPINEAU**

Signé

- signer les reçus de paiement à la caisse.

Vous trouverez, en regard du nom de chacune de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration est établie suite à l'arrivée de Madame Virginie DALIS le 1^{er} mars 2016. Elle annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Vierzon le 1^{er} mars 2016

Signataire:

Le Mandant

Signé

Joël HINGRAY

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable de la Trésorerie de VIERZON Ville et Campagne

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

18-2016-03-01-004

Délégatios Trésorerie Bourges Municipale;

Trésorerie Bourges - Municipale

Délégations 01-03-2016

Délégations de signatures à la Trésorerie de Bourges Municipale						
FORME DE DELEGATION	DATE DE LA DELEGATION	NOM - PRENOM DES DELEGUES	DATE ET MOTIFS D'INVALIDITE DES POUVOIRS CONFERES	CONTENU DES DELEGATIONS DE SIGNATURE OU PROCURATIONS	SIGNATURE	PARAPHE
Délégation générale	01/09/2014	BERNON Catherine		En qualité d'adjoint au Chef de poste, elle reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou conjointement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent	<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
	01/03/2016	PICHOT Romaric		en qualité d'adjoint au Chef de poste, il reçoit les mêmes pouvoirs que Madame Catherine BERNON, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celui de Madame Catherine BERNON, sans que cette condition soit opposable aux tiers.	<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
	01/05/2015	ROLS Alain		en qualité de Contrôleur principal, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Catherine BERNON et M. Romaric PICHOT, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celui de Madame Catherine BERNON et de celui de Monsieur Romaric PICHOT sans que cette condition soit opposable aux tiers.	<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
	01/03/2015	DESIRE Annie		en qualité de Contrôleur principal, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Catherine BERNON et M. Romaric PICHOT et M. ROLS, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celui de Madame Catherine BERNON et de celui de Monsieur Romaric PICHOT et de celui de Monsieur Alain ROLS sans que cette condition soit opposable aux tiers.	<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
Délégation spéciale	01/09/2014	BERNON Catherine		Madame Catherine BERNON, Monsieur Romaric PICHOT, Monsieur Alain ROLS, Madame Annie DESIRE reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département du Cher ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à Madame Cécile LENOIR, Madame Céline EGLY et Madame Isabelle CRUVEILLIER.	VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/03/2016	PICHOT Romaric			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/05/2015	ROLS Alain			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/05/2015	DESIRE Annie			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	27/01/2014	LENOIR Cécile			<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
	27/01/2014	EGLY Céline			<i>Signée</i>	<i>Signée</i>
	09/10/2015	CRUVEILLIER Isabelle			<i>Signée</i>	<i>Signée</i>

Délégation de signature des personnes habilitées à faire fonctionner les comptes ouverts sur les Livres de la Banque de France	01/09/2014	BERNON Catherine			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/03/2016	PICHOT Romaric			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/05/2015	ROLS Alain			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	01/05/2015	DESIRE Annie			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
Délégation de signature pour délais de paiement inférieurs à 4 mois et dettes inférieures à 500 €	27/01/2014	LENOIR Cécile		Madame Cécile LENOIR, Madame Céline EGLY et Madame Isabelle CRUVEILHER reçoivent par ailleurs délégation de signature pour signer les délais de paiements inférieurs à 4 mois et pour un montant total de dette ne pouvant dépasser 500 €. Elles sont également autorisées à signer les lettres de relance dont le montant est inférieur à 500 € et qui concernent les débiteurs privés. Pour les débiteurs publics et les personnalités, il conviendra de rendre compte au Chef de poste ou en son absence à un des deux adjoints.	VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	27/01/2014	EGLY Céline			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	09/10/2015	CRUVEILHER Isabelle			VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
Procuration pour assister aux audiences des Tribunaux de Bourges	27/01/2014	LENOIR Cécile		Le Chef de poste de la Trésorerie de Bourges Municipale donne procuration permanente à Madame LENOIR Cécile, pour le représenter aux audiences des Tribunaux de Bourges.	VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	27/01/2014	EGLY Céline		Le Chef de poste de la Trésorerie de Bourges Municipale donne procuration permanente à Madame Céline EGLY, pour le représenter aux audiences des Tribunaux de Bourges.	VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
	09/10/2015	CRUVEILHER Isabelle		Le Chef de poste de la Trésorerie de Bourges Municipale donne procuration permanente à Madame Isabelle CRUVEILHER, pour le représenter aux audiences des Tribunaux de Bourges.	VOIR SUPRA	VOIR SUPRA
				Le Trésorier de BOURGES MUNICIPALE, Philippe SABOURIN	<i>Signé</i>	P. S.

DIRECCTE - UT18

18-2016-03-07-004

2016 03 07 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections
inspection région Centre

*Arrêté modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 7 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Jouet/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montlinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "Chancellerie", "Turly", "Gibjoncs", "Pressavois", sont délimités :
au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,
à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,
au sud : route de la Charité,
à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "Pignoux" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)
à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine
au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)
à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	St-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignéres	Preully	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	St-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignéres	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmerly	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbigny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	St-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, "Mazières", "Aéroport", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	<p>Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subigny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue)</p> <p>Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p> <p>Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p>

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	<p>Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay</p> <p>St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Près le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)</p>

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur de la commune de
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	Vierzon situé au Nord de la RD 2076
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le secteur de la commune de Saint Doulchard
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	compris entre :
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	au nord : La route des Racines
Boulleret	Humbligny	Précly	Sury-en-Vaux	à l'est : la limite des communes de St Doulchard et Bourges
Brécly	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au sud : l'Avenue des Prés le Roi
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	à l'ouest : la route d'Orléans
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	
La Chapelle-Montinard	Léré	St-Céols	Vasselay	
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerr	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menebu-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menebu-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menebu-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerr	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Méry-sur-Cher	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anatole France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	Nohant-en-Graçay	
Chéry	Preuilly	
Dampierre-en-Graçay	Quincy	
Foëcy	Sainte-Thorette	
Genouilly	Saint-Georges-sur-la-Prée	
Graçay	Saint-Hilaire-de-Court	
Lury-sur-Arnon	Saint-Outrille	
Marmagne	Thénioux	
Massay	Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	
Mehun-sur-Yèvre		
Méreau		

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département

Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmery	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Etieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ourouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue) à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue), rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de Dun, route D2076 au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue), Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Florent/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignières	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montlouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	<p>Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité :</p> <p>au nord : Rue Gambon, rue Cambournac</p> <p>à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault</p> <p>au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu)</p> <p>Le quartier "Gionne" est délimité :</p> <p>au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu)</p> <p>à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue)</p> <p>au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue)</p> <p>à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)</p>
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Grouette	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmery	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lançan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay
REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges				
<p>Le quartier Vauvert est délimité :</p> <p>au nord : la limite des communes de Bourges et Saint Doulchard</p> <p>à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir</p> <p>au sud : rue Louis Mallet, route D23</p> <p>à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy</p>				
<p>Le quartier "Centre ville 2" est délimité :</p> <p>au nord : Carrefour de Verdun</p> <p>à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anatole France (exclu)</p> <p>au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue, rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue),</p> <p>à l'ouest : Boulevard Gambetta</p>				
<p>Les quartiers "Couronne centrale 3 et 4" sont délimités :</p> <p>au nord : Avenue d'Orléans</p> <p>à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier</p> <p>au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu)</p> <p>à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)</p>				

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffly	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
REGIME GENERAL - Communes			
DREUX			

SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel mousse!
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Châteauneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI OUEST

REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moufiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les eilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotour
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormoys
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evroult
Authueil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Eilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthiers	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers maitanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixe
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bulou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussée d'ivry	Montigny le charif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Châteauneuf en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuveil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cinray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amily	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarié	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Oile	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgères en beauce	Soulares
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Epéron	Les Chatelliers notre dame	Quarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tilly le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartes
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnould des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chaufours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes				
Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Champhol Gasville Oiseme Saint Prest</p> <p>Chartres Nord : partie nord de Chartres délimitée de sa partie sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, Avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, place Chatelet, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours</p>

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Le Coudray</p> <p>Chartres Sud : partie sud de Chartres délimitée de sa partie nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot</p>

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes		
Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmer	Poisvilliers
Bougainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaire
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Cottainville	Mainvilliers	
Droue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes			
Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubes
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinierie saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cinray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP
cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT	
REGIME GENERAL Hors Transport - Communes	
Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,

- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montpouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlévicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzac
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennnes-sur-Fouzou
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fonéay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montipouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargillesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaulmont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzaut
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Pouigny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Pouigny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzay	

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, St Pierre de Lamps, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpeccay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Cécile
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Valençay
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Varennes sur Fouzon
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Veuil
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepbons	Semblecay	Villegongis
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegouin
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villentrois
Clion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Aout	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Charlier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouigny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailoux	St Florentin	Vouillon
Liou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Argentan-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaulier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargillesse-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzancais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	
REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzancais	Martizay	Rivarennes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacieres St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

Article 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guénand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antigny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Meltray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souvigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souvigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Céréelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny			
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay			
à l'est par la limite communale de Rochecorbon			
au sud par la Loire			
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil			
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé			
à l'est par l'avenue André Maginot			
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souvigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Franceil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négon	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedomain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarenes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Metray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Evsres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esvres-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Lederc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoit-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 5 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire , à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennebu-sur-Cher
Chailles	Coudes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Courmemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montlivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Celles, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Arins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Eggonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestiau	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignièrès	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray		Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripeville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courméméin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Saoudre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)			
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtepierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonières (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estbouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Atray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autry sur Juine	Engenville	Manhecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournoisis
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)
REGIME GENERAL - Communes
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Châtelet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelet sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)			
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Confans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 13	
REGIME GENERAL - Communes	
Saint Jean de Braye, Semoy	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :	
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)	
Est : Rue Royale (exclue)	
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin	
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 14 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16	
Périmètre Orléans sections 11 et 13	
REGIME GENERAL - Communes	
Chanteau, Fleury les aubrais	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 15 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15	
Périmètre Orléans sections 9 et 15	
REGIME GENERAL - Communes	
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :	
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)	
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)	
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)	
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 16 - Dominante transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)	
REGIME GENERAL - Communes	
Montargis	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)			
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anable France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)			
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Châtillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Baillly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)			
Sud : commune d'Olivet			
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 22 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24 Périmètre Orléans UC Sud	
REGIME GENERAL - Communes	
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonné	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 24 - Dominante Transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)	
REGIME GENERAL - Communes	
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely	
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

DT 18

18-2016-03-08-001

Arrêté 2016 -SPE 0015 portant autorisation de création
d'un établissement "appartements de coordination
thérapeutique" de dix places, géré par l'Association des
Cités du Secours Catholique (ACSC) - Cité Jean Baptiste
Caillaud à BOURGES (18)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DEPARTEMENT DE LA PREVENTION ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**



**ARRETE 2016 – SPE 0015
portant autorisation de création d'un établissement
« appartements de coordination thérapeutique » de dix places,
géré par
l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) -
Cité Jean Baptiste Caillaud à BOURGES (18)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale,
- L. 314-3 et suivants, L. 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements médico-sociaux,
- D. 312-154 et D. 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux,
- L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico-sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L. 211-1, R. 312-1 et R. 421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 174-5-2,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu les instructions interministérielles des 6 septembre 2013 et 12 novembre 2014 relatives à la campagne budgétaire pour les années 2013 et 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le département du Cher, en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire le 16 juillet 2015,

Vu le dossier déposé par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) en réponse à l'appel à projets,

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets et le procès-verbal de la commission de sélection de l'appel à projets relatif à la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, qui s'est réunie le 18 janvier 2016,

Vu l'avis de classement du 21 janvier 2016 rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 18 janvier 2016, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) pour la création de 10 places d'ACT sur le département du Cher, en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins,

Considérant que le projet présenté par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) de la Cité Jean Baptiste Caillaud répond au cahier des charges établi,

Considérant la connaissance du territoire et des partenaires locaux, reconnue du candidat,

Considérant l'intégration du candidat dans le tissu départemental,

Considérant le projet personnalisé qui décrit la notion de parcours de soins dans la prise en charge (ambulatoire, sanitaire et de prévention) intégré dans le projet présenté,

Considérant que le projet présenté expose avec précision le projet architectural,

Considérant toutefois la nécessité de distinguer les places d'hébergement dédiées au dispositif ACT de celles existantes du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association des Cités du Secours Catholique dont le siège est situé rue de Vernusse – 18 000 Bourges, pour la création d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » de la Cité Jean Baptiste Caillaud, de dix places.

Ces dix places sont destinées à l'hébergement à titre temporaire de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces places devront être installées dans les 6 mois suivant la date du présent arrêté.

La capacité totale de la structure est de 10 places.

Ces places proposent deux formes d'hébergement : semi collectif et individuel.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Cités du Secours Catholique
N° FINESS : 75 072 059 1
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) de la Cité Jean Baptiste Caillaud
N° FINESS : en cours de création
Code catégorie : 165 – ACT (Appartement de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
Code activité/fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI
Capacité autorisée : 10 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS CEDEX1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : Le délégué départemental du Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
De l'ARS Centre-Val de Loire

DT 18

18-2016-02-26-001

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0013

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à monsieur Zoheir MEKHOLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier George Sand de Bourges suite aux élections du 4 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentants du personnel médical :

Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et monsieur le docteur Abdelhouahab ZAZOUA.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Nicole LOZÉ et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et monsieur le docteur Abdelhouahab ZAZOUA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre Val-de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher

- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 26 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLOUFI

DT 18

18-2016-02-23-011

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007_Clinique des
Grainetières

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0007

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-0040 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le conseil départemental de la délégation du Cher de l'association des paralysés de France, le 20 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur POLI Fabrice (APF) est désigné pour représenter en qualité de membre titulaire les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)
 - Monsieur POLI Fabrice (Association des Paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame LIONNET Josette (Génération Mouvement)
 - Madame MARES Geneviève (UDAF 18)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHOULFI

DT 18

18-2016-02-23-012

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008_CH St
Amand

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0008

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-044 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le référent régional santé Que Choisir, le 17 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CABROL Brigitte (UFC que choisir) est désignée pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Saint Amand Montrond est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur MALLARD Philippe (U.D.A.F 18)
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame DESOBLIN Arlette (Génération Mouvement)
 - Madame CABROL Brigitte (UFC que choisir)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLouFI

DT 18

18-2016-02-23-013

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009_CH Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0009

**portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2014-DT18-UCRUQ-0009 du 13 mars 2014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par la ligue nationale contre le cancer, le 26 novembre 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la proposition faite par l'union départementale des associations familiales du Cher, le 2 juin 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant les propositions faites par générations mouvement fédération du Cher, le 9 juin 2015 pour la désignation de deux représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur AUGEREAU Yves (U.D.A.F 18)
 - Madame DEVAUX Irène (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame GOURDOU Marie Claude (Ligue nationale contre le cancer)
 - Monsieur LEFAURE Patrick (Génération Mouvement)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLLOUFI

DT 18

18-2016-02-23-014

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010_Clinique de
la Gaillardière

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0010

**modifiant la composition de la commission des relations avec les usagers
et de la qualité de la prise en charge
de la clinique de la Gaillardière de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2015-DT18-OSMS-UCRUQ-0039 du 7 décembre 2015 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le conseil départemental de la délégation du Cher de l'association des paralysés de France, le 20 janvier 2016 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RUCKA François (APF) est désigné pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon.

Article 2 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de la Gaillardière de Vierzon est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur BOUET Bernard (Génération Mouvement)
 - Madame OPIGEZ Laurence (Association Francophone pour vaincre les Douleurs)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame DEVAUX Irène (Génération Mouvement)
 - Monsieur RUCKA François (Association des Paralysés de France)

Article 3 : Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur de la clinique de la Gaillardière de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 23 février 2016
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Zoheir MEKHLLOUFI

GCS-CBB

18-2014-12-16-003

Délégation de Signature GCS-CBB Comptable Matière
N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE
- 2014-002

Décision portant délégation de signature désignant le Comptable Matière pour signer les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées au titre de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COMPTABLE MATIÈRE

GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIÈRE- 2014-002

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1483 du 27 Décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicat Inter Hospitalier (SIH) en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) ou Groupement D'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu la Délibération n°05 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Délibération n°09 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) du 11 Décembre 2014 ;
- Vu l'Arrêté du 16 Décembre 2014 n°2014-OSMS-0138 portant approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Cuisine Bellevue-Beauregard » ;
- Vu la Décision portant délégation de signature comptable matière en date du 26 Mars 2012 ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Luc ROY, Ingénieur, est chargé des fonctions de Comptable Matière du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc ROY à l'effet de signer les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées au titre de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Luc ROY, délégation est donnée à Madame Clémence DUMONT, Diététicienne, à effet de signer les documents cités dans l'article 2.

Article 4 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision susvisée en date du 26 Mars 2012 et **prend effet à compter du 16 Décembre 2014.**

Fait à Bourges, le 16 Décembre 2014

L'ADMINISTRATEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Jean-Luc ROY

Clémence DUMONT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Monsieur Sylvain MARTIN
- Monsieur Clément VO-DINH
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

GCS-CBB

18-2014-12-16-002

Délégation de signature GCS-CBB Suppléance de
l'Administrateur

N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR

Décision portant délégation de signature pour signer au nom de l'Administrateur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, tous actes, décisions, conventions et bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes dont :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;
- Les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DE L'ADMINISTRATEUR

GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR- 2014-001

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1483 du 27 Décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicat Inter Hospitalier (SIH) en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) ou Groupement D'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu la Délibération n°05 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Délibération n°09 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) du 11 Décembre 2014 ;
- Vu l'Arrêté du 16 Décembre 2014 n°2014-OSMS-0138 portant approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Cuisine Bellevue-Beauregard » ;
- Vu la Décision portant délégation générale de signature en date du 26 Mars 2012 concernant la suppléance du Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier des Pôles Logistiques (SIHPL) ;

DECIDE

Article 1 : Délégation Générale :

A compter du 16 Décembre 2014, en l'absence de Monsieur Jean-Paul SERVIER, Administrateur, Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint, chargé des Services Economiques, et Travaux du Centre Hospitalier Gorge SAND, est désigné Administrateur Suppléant du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB). A ce titre, il a délégation générale de signature et peut signer tous actes, décisions, conventions et bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes dont :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;
- Les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;

Article 2 :

En l'absence simultanée de Monsieur Jean-Paul SERVIER et de Monsieur Sylvain MARTIN, sont désignés Administrateurs Suppléants du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) dans l'ordre suivant :

- Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint.
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe.
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision susvisée en date du 26 Mars 2012 et **prend effet à compter du 16 Décembre 2014.**

Fait à Bourges, le 16 Décembre 2014

L'ADMINISTRATEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Sylvain MARTIN

Nicolas WITTMANN

Clarisse BERTHIAS

Philippe ALLIBERT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Monsieur Clément VO-DINH
- Madame Clémence DUMONT, Diététicienne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur l'Ingénieur Cuisine du CGS-CBB
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

[Siège Social](#) : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

☎ 02 48 67 20 03 – [Fax](#) 02 48 67 20 02 – [E-mail](#) : direction.generale@ch-george-sand.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-25-001

AP -2016-1-290 RAA

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 25 mars 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2016-1-290

**autorisant la société « PATRICE GILLES SERVICES SECURITE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-037-2112-12-05-20130353389 délivrée le 06 décembre 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "**PATRICE GILLES SERVICES SECURITE**", n° de SIRET 51337957800018, sise 2 rue de la Pinsonnière à Chenonceaux (37150) ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2015 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique sur le site place Séraucourt, Rives d'Auron, carrefour Lamarck, Menard, rond point rue de Séraucourt, rue Vieil Castel, rond point Malraux, scène printemps des régions, et scène pression live du lundi 28 mars 2016 à 19h00 au vendredi 22 avril 2016 à 07h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "**PATRICE GILLES SERVICES SECURITE**" sise 2 rue de la Pinsonnière à Chenonceaux (37), représentée par M. Patrice Géraud GILLES, est autorisée à assurer des missions de surveillance sur le site place Séraucourt, Rives d'Auron, carrefour Lamarck, Menard, rond point rue de Séraucourt, rue Vieil Castel, rond point Malraux, scène printemps des régions, et scène pression live dans un périmètre délimité sur les plans figurant en annexe (0A- 1A - 2A)

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du lundi 28 mars 2016 à 19h00 et jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 07h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Sébastien LEVEVRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2016-12-14-20110261152
- M. Léandre LEROUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2018-12-05-20130301155
- M. Noël NEGRELLO, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2016-09-26-20110042841
- M. Lahoussaine RACHIDI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2019-09-29-2014038645
- M. Jean-Pierre VERZENI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-078-2018-12-19-20130129798
- M. Mickaël SERRA BEL, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2020-03-05-20150164630
- M. Frédéric DE SERNA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2019-08-03-20140348151
- M. Léonard ROUILLE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2019-06-04-20140049640
- Mme Aurore LEGOFF, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-03-09-20140331199
- M. Aymeric SANDILHON, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-041-2018-06-20-20130265377
- M. Pierre CAPERAN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 095-2016-08-03-20110241603
- Mme Dominique CAUTE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 016-2019-05-15-20140025315
- M. Michael CHAMPAGNE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 077-2018-02-13-20130307853
- M. Jérémie DELVILLE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 062-2017-03-26-20120271227
- M. Jean DRAGACCI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 006-2019-11-03-20140406512
- M. Pascal LIECHTY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 085-2020-09-09-20150218143
- M. Nicolas MEZIERE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 077-2017-09-17-20120275406
- M. Cédric OLLIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 017-2020-04-20-20140109688
- M. Kévin OLLIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 033-2019-07-22-20140275899
- M. Tony BERTRAND, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2019-06-17-20140009872
- Mme Sandrine DALLEGRAND, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2021-02-01-20160338158
- M. Thierry LABROUSSE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 016-2019-04-08-20140359128
- M. Denis ANDRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2021-02-02-20160492278
- M. Dylan BOULNOIS, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2019-08-28-20140351750
- M. Charles CHARRIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-037-2019-03-10-20140320700, agent cynophile
- M. Paul FRANCES GRANDIOUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2020-12-29-20150114085, agent cynophile
- Mme Gaëlle PREVOST, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-058-2019-04-22-20140350693, agent cynophile
- M. Sébastien THILLIERS, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2020-04-07-20150021819, agent cynophile
- M. Benoît GAZEAU, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-016-2018-12-11-20130196804, agent cynophile

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice GILLES, gérant de la société « PATRICE GILLES SERVICES SECURITE».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-23-006

AP 2016-1-0096 du 23 fevrier 2016 portant modification
des statuts du SIVY (GEMAPI)

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-0096 du 23 février 2016

**portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 76,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-219 du 6 mars 2013 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et les statuts annexés,

VU la délibération du comité syndical du 14 octobre 2015, notifiée le 2 novembre 2015, proposant de compléter l'article 2 des statuts et permettant ainsi l'exercice de la totalité de la compétence GEMAPI,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification envisagée,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Fussy, Humbligny, Marmagne, Montigny, Saint-Céols, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Michel-de-Volangis dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIVY est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

À l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

À titre indicatif, le syndicat assure :

- *la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;*
- *les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;*
- *l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;*
- *la prévention et la protection contre les inondations ;*
- *et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.*

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

Article 2 : Les autres articles des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2013-1-219 du 6 mars 2013 sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Fabrice ROSAY

Statuts annexés à l'arrêté n° 2016-1-0096 du 23 février 2016

Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre

PREAMBULE

Le SIAAVY (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Assainissement de la Vallée de l'Yèvre) a été créé en 1937 pour la réalisation de travaux d'assainissement, d'entretien et de restauration de l'Yèvre. Le syndicat se compose de 17 communes riveraines de l'Yèvre en 2012.

Le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon a été créé en 1984, celui-ci se compose de 8 communes (en 2012).

Le syndicat intercommunal de bassin versant est préconisé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Yèvre-Auron et l'agence de l'eau Loire-Bretagne par rapport, notamment, aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne 2009-2014, avec l'atteinte du bon état des eaux. Le SIAAVY, le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon et les communes de la Communauté de Communes en Terres Vives ont constaté la nécessité de travailler d'une façon coordonnée, à l'échelle du bassin versant pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du département du Cher, arrêté le 21 décembre 2011, prévoit ce périmètre.

L'objectif est de constituer une structure fédératrice unique sur le bassin versant de l'Yèvre et ses affluents rive droite, les bassins du Barangeon, de l'Auron et de l'Airain faisant partie de démarches équivalentes.

Cette structure sera un lieu de concertation, de discussion et de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de projets, d'études et de travaux communs concernant la gestion intégrée de l'eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés à l'eau sur le bassin versant.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

Est constitué entre les communes de AUBINGES, ALLOGNY, ALLOUIS, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, FOECY, FUSSY, GRON, HUMBLIGNY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, LES AIX-D'ANGILLON, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MOULIN-SUR-YEVRE, MOROGUES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, MONTIGNY, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINTE-SOLANGE, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DEVOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, VASSELAY, VIERZON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VILLABON, VILLEQUIERS un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

À l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

À titre indicatif, le syndicat assure :

- la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;
- les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;
- la prévention et la protection contre les inondations ;
- et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de Bourges - Hôtel de Ville
11, rue Jacques RIMBAULT
18000 BOURGES

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-15 à L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un **comité syndical** composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence du délégué titulaire ou suppléant d'une même commune, celle-ci pourra se faire représenter par un délégué présent mandaté.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse excéder 10% de l'effectif du comité syndical ;

En application des dispositions combinées des articles L.5211-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection du président et des autres membres du bureau, dans l'hypothèse où, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative. Ce même article précise qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : VACANCE DE POSTE DU PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai maximum de 3 mois à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Le mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

Article 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommé.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut y avoir retrait si celui-ci entraîne une enclave ou une discontinuité territoriale.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions du retrait d'une commune seront fixées par accord avec le syndicat, à défaut, les représentants de l'état fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon des clés de répartition mentionnées au règlement intérieur du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Les critères utilisés pour chaque membre sont :

- la population corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant) ;

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données INSEE.

- le linéaire des cours d'eau

Les contributions des communes membres seront réparties selon ces 2 critères pondérés :

- **90% pour la population corrigée**
- **10% pour le linéaire de rives présent sur la commune**

Les données sont annexées aux présents statuts, elles pourront être réactualisées tous les cinq ans ou sur décision du comité syndical.

Le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur de la commune siège.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, en s'inspirant de l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT qui établit notamment les règles de fonctionnement du Comité Syndical ainsi que la clé de répartition des coûts entre les communes adhérentes.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

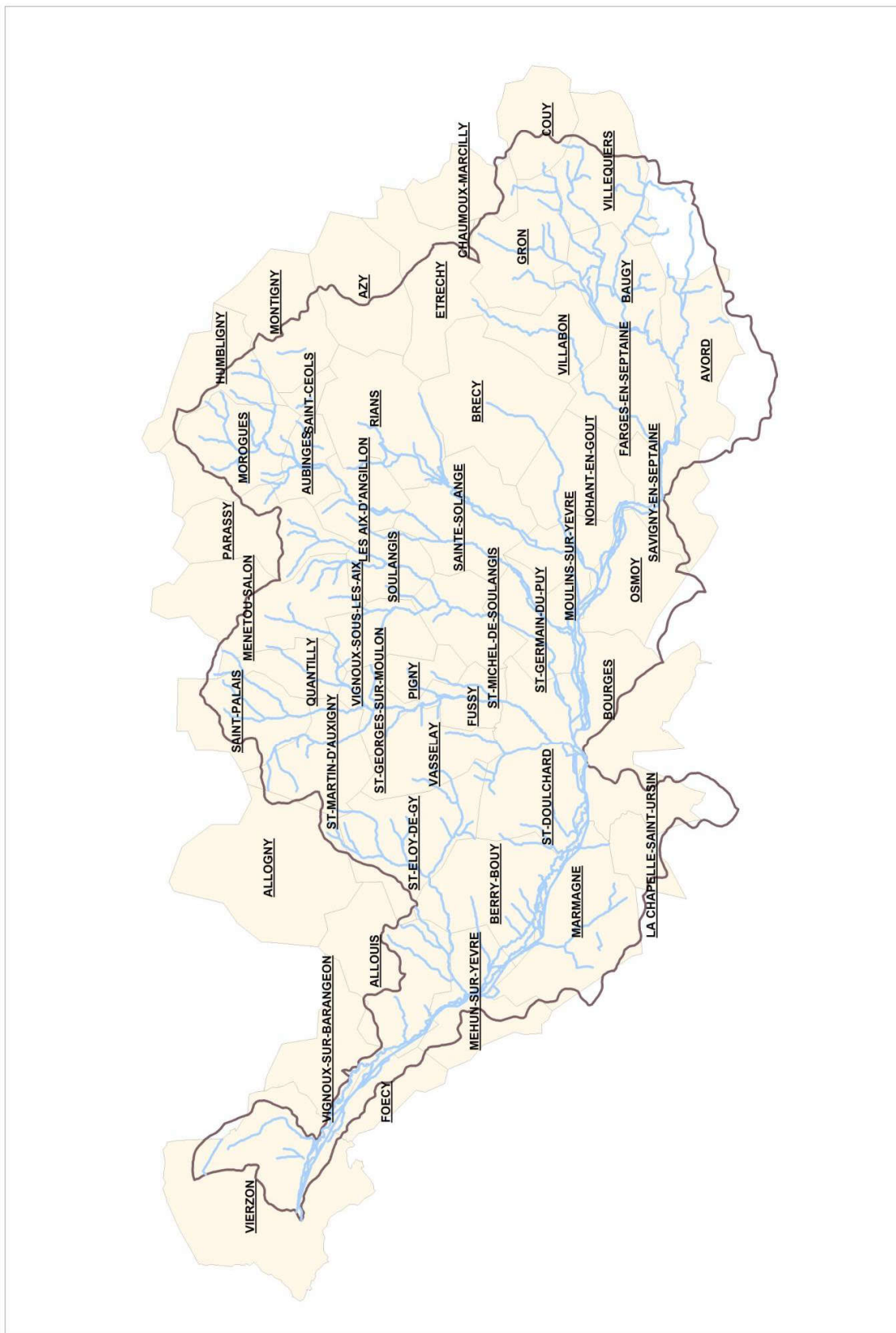
ARTICLE 17 : DATE DE CREATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) est effectif au 15 mars 2013.

Liste des communes et données relatives aux contributions

Communes	Population INSEE 2012	Superficie dans le bassin versant (%)	Population corrigée	Linéaire de cours d'eau (km)	Linéaire de rives (km)
ALLOGNY	1 008	6,76	68	2,7	5,4
ALLOUIS	932	52,09	485	18,1	28,5
AUBINGES	370	100	370	10,4	20,8
AVORD	2 652	97,86	2595	13,3	22,6
AZY	479	42,98	206	0,0	0,0
BAUGY	1 373	100	1373	30,9	59,1
BERRY-BOUY	1 203	99,67	1199	26,8	44,6
BOURGES	66786	68,45	45715	31,4	53,5
BRECY	832	100	832	4,4	8,8
CHAUMOUX-MARCILLY	101	20,91	21	1,0	2,0
COUY	381	30,24	115	1,1	2,2
ETRECHY	428	66,03	283	1,2	2,4
FARGES-EN-SEPTAINE	963	100	963	13,4	18,4
FOECY	2 057	60,97	1254	12,9	17,3
FUSSY	1 925	100	1925	11,0	21,2
GRON	465	99,05	461	18,5	33,1
HUMBLIGNY	173	27,28	47	6,7	13,4
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	3 232	83,74	2706	0,0	0,0
LES AIX-D-ANGILLON	1 920	100	1920	12,5	25,0
MARMAGNE	2 027	99,61	2019	29,3	44,9
MEHUN-SUR-YEVRE	6810	83,84	5710	17,9	28,1
MENETOU-SALON	1 666	56,98	949	15,0	30,0
MONTIGNY	367	50,94	187	1,6	3,2
MOROGUES	451	74,50	336	23,2	46,4
MOULINS-SUR-YEVRE	649	100	649	19,4	33,7
NOHANT-EN-GOUT	557	100	557	8,1	15,5
OSMOY	297	98,74	293	11,7	15,7
PARASSY	416	42,72	178	9,0	18,0
PIGNY	768	100	768	2,0	4,0
QUANTILLY	426	100	426	9,9	19,8
RIANS	1 040	100	1040	15,2	30,4
SAINT-CEOLS	18	100	18	1,0	2,0
SAINT-DOULCHARD	9 124	100	9124	19,6	26,3
SAINT-ELOY-DE-GY	1 524	90,76	1383	22,4	44,8
SAINTE-SOLANGE	1 187	100	1187	23,1	46,2
ST-GEORGES-SUR-MOULON	740	100	740	11,0	20,3
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	4 760	100	4760	28,6	49,8
SAINT-MARTIN-D-AUXIGNY	2 124	95,95	2038	13,6	27,2
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	468	100	468	9,2	15,3
SAINT-PALAIS	624	68,09	425	12,0	24,0
SAVIGNY-EN-SEPTAINE	665	58,86	391	9,5	17,3
SOULANGIS	456	100	456	12,8	25,6
VASSELAY	1 166	100	1166	9,8	17,1
VIERZON	27020	31,01	8379	22,4	44,5
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	708	100	708	8,8	17,6
VIGNOUX-SUR-BARANGEON	2 088	5,88	123	3,8	1,7
VILLABON	554	100	554	9,2	18,4
VILLEQUIERS	528	69,27	366	17,3	30,7
TOTAL	155468	/	107937	612,7	1096,8

Périmètre du bassin versant - communes adhérentes au SIVY



PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-17-001

AP modif compétences Coeur de France -recharges des
véhicules electriques mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0271 du 17 mars 2016

**Portant modification des compétences
de la communauté de communes Cœur de France**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU les arrêtés n° 2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n° 2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Cœur de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0005 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2016 notifiée le 12 novembre 2015 proposant la modification de l'article 2 des statuts en ajoutant la compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques » au sein du groupe des compétences obligatoires « aménagement de l'espace »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bessais-le-Fromental (14 décembre 2015), Bouzais (17 décembre 2015), Bruère-Allichamps (23 novembre 2015), Charenton-du-Cher (10 février 2016), Coust (2 décembre 2015), Drevant (7 décembre 2015), La Celle (24 novembre 2015), Meillant (16 novembre 2015), Nozières (18 novembre 2015), Orval (23 novembre 2015), Saint-Pierre les Etieux (24 novembre 2015) et Vernais (27 novembre 2015),

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles, Colombiers, Farges-Allichamps, La Groutte, Marçais, Orcenais, dans les délais impartis, valant accord tacite sur ce projet de nouvelle compétence,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Amand Montrond du 26 février 2016 n'ayant pas pu délibérer dans les délais impartis,

12, rue de Juranville – BP 195 – Saint Amand Montrond Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03
Site internet : www.cher.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Coeur de France est modifié ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté
- charte intercommunale d'aménagement et de développement
- création de zones de développement éolien
- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur (en application de la loi ALUR).
- plan Local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telles que définies par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014
- *infrastructures de recharge des véhicules électriques.*

ARTICLE 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Coeur de France, le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Sous-Préfète de Saint Amand Montrond

signé :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS de la communauté de communes Cœur de France

Article 1er

Il est formé entre les communes de Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre les Etieux et Vernais une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes Cœur de France »

Article 2 La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté
- charte intercommunale d'aménagement et de développement
- création de zones de développement éolien
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014 en application de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014)
- plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telles que définies par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014
- *Infrastructures de recharge des véhicules électriques*

Actions de développement économique

- aides indirectes aux entreprises,-accueil et environnement – aides aux conseils, mise à disposition de bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux
- élaboration de programmes locaux de l'habitat (PLH)

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- gestion de l'assainissement collectif
- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- ordures ménagères

Création et aménagement de la voirie intercommunale à l'exclusion des chemins ruraux

- création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- création et entretien de l'éclairage public
- enfouissement des réseaux électrique et téléphonique

Politique du logement et du cadre de vie

- accueil des gens du voyage

Tourisme

- réalisation d'études et de diagnostics
- mise en réseau de l'information du patrimoine touristique
- création d'opérations touristiques intercommunales

Article 3 Le siège de la communauté de communes est fixé : Cité de l'Or-espace Serge Vinçon , 145 rue de la Cannelle, 18 200 Saint Amand Montrond

Article 4 La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1389 du 18 octobre 2013 dont la composition est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Arpheuilles	1	1
Bessais le Fromental	1	1
Bouzais	1	1
Bruère Allichamps	1	1
La Celle	1	1
Charenton du Cher	2	/
Colombiers	1	1
Coust	1	1
Drevant	1	1
Farges Allichamps	1	1
La Groutte	1	1
Marçais	1	1
Meillant	1	1
Nozières	1	1
Orcenais	1	1
Orval	4	/
Saint Amand Montrond	16	/
Saint Pierre Les Etieux	1	1
Vernais	1	1
Totaux	38	16

Article 6 Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Article 7 Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-29-002

AP n°2016 1 300 du 29 03 2016 portant extension
compétences de la CDC Sancerrois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-300 du 29 mars 2016

**Portant extension de compétence
de la communauté de communes du Sancerrois**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2192 du 17 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes du Sancerrois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1384 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sancerrois,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015, notifiée à ses membres le 10 décembre 2015, proposant de prendre la compétence « fourrière intercommunale » au titre des compétences facultatives,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bué du 15 janvier 2016
- Crézançy-en-Sancerre du 21 janvier 2016
- Couargues du 25 janvier 2016
- Feux du 07 janvier 2016
- Jalognes du 19 janvier 2016
- Ménétréol-sous-Sancerre du 04 février 2016
- Saint Bouize du 06 février 2016
- Saint Satur du 26 janvier 2016
- Sancerre du 17 décembre 2015
- Sens-Beaujeu du 05 février 2016
- Sury-en-Vaux du 26 janvier 2016
- Thauvenay du 04 janvier 2016
- Veaugues du 11 décembre 2015
- Verdigny du 18 janvier 2016
- Vinon du 15 février 2016

VU l'absence de délibération des communes de Gardafort et Menetou-Râtel valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

3 – COMPÉTENCE FACULTATIVE*a) Fourrière intercommunale*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes du Sancerrois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SANCERROIS**

Article 1^{er} : Dénomination

En application des articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les communes de Bué, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Satur, Sancerre, Sens-Beaujeu, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon, une communauté de communes qui prend la dénomination de : « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANCERROIS** ».

Article 2 :

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, toute compétence relevant de chacun des deux groupes suivants :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

a) Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un dossier d'aménagement du territoire
- Zone d'aménagement concerté : est déclarée d'intérêt communautaire toute zone d'aménagement concerté à créer
- Infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014)
- PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

b) Actions de développement économique :

- **Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.**
- **Tourisme :**
 - offices de Tourisme existants de Sancerre et Saint-Satur,
 - création et gestion d'offices de tourisme,
 - gestion de l'équipement touristique Piscine de plein air de Saint Satur
 - développement touristique intercommunal : la définition de l'intérêt communautaire porte sur le développement touristique intercommunal :

✓ circuits de randonnée : sont d'intérêt communautaire la mise en place et l'entretien des équipements de balisage et de signalétique pour la réalisation de circuits de randonnées sur le territoire intercommunal.

✓ circuits à vélo : sont d'intérêt communautaire la mise en place et l'entretien des équipements de balisage et de signalétique pour la réalisation de circuits à vélo sur le territoire intercommunal.

✓ aires de services pour camping-cars : sont d'intérêt communautaire la création et la gestion d'aires de services pour camping-cars sur des sites structurant du territoire intercommunal pour le développement touristique.

Les aires de services pour camping-cars, pour être reconnus d'intérêt communautaire, doivent répondre aux critères suivants :

1) inclure a minima les services de borne électrique et d'alimentation en eau potable

2) être localisés sur des sites structurants, c'est à dire à proximité immédiate de 2 points d'intérêt minimum parmi : circuits de randonnées, commerces, sites touristiques référencés par l'office de tourisme.

✓ actions de promotion et de communication touristiques de dimension intercommunale : la communauté de communes pourra mettre en place diverses actions touristiques pour développer l'attractivité de son territoire au moyen de supports signalétiques (panneaux d'information, kakémonos, bâches, etc...), de documents de communication sur supports papier ou numérique (prospectus, affiches, web, etc...). L'intérêt communautaire porte exclusivement sur la création de ces supports ou documents. Les actions pourront être menées sur une ou plusieurs communes du territoire intercommunal.

➤ **Création et gestion de zones d'activités** : les zones d'activités existantes sur le territoire intercommunal ne sont pas reprises par la communauté de communes, l'intérêt communautaire ne porte que sur la création de nouvelles zones d'activités et leur gestion.

2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a) Environnement :

➤ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, gestion des déchetteries

b) Action sociale :

➤ Petite enfance : crèches existantes ou à créer (investissement et fonctionnement), RAM (relais d'assistantes maternelles)

➤ Accueil de loisirs sans hébergement : accueils existants (mercredis, petites vacances et grandes vacances) ou à créer (investissement et fonctionnement)

➤ Été sportif (événement saisonnier constituant un complément aux activités d'accueil de loisirs sans hébergement)

3. COMPÉTENCE FACULTATIVE

a) Fourrière intercommunale

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Sancerre.

Article 4 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1384 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 6 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

Article 7 :

Le régime fiscal adopté par la Communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle.

Article 8 :

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de communes en application des dispositions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 9 :

Le retrait d'une commune est possible en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions du retrait sont précisées à l'article L. 5211-25-1.

Article 10 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5214-27.

Article 11 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Sancerre, comptable direct du Trésor.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-03-004

AP n°2016-1-0215 du 03 03 2016 portant recomposition
du conseil communautaire de la CDC des Terroirs
d'Angillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0215 du 03 mars 2016

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1728 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des terroirs d'Angillon,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1385 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon,
VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes du 12 avril 2014,
VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 - commune de Salbris,
VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-2 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,
VU les délibérations concordantes unanimes des conseils municipaux des communes des Aix d'Angillon (25 janvier 2016), Azy (12 février 2016), Brécly (29 janvier 2016), Moulins sur Yèvre (22 février 2016), Parassy (19 février 2016), Rians (25 janvier 2016), Soulangis (21 janvier 2016) et Sainte Solange (25 janvier 2016),
CONSIDERANT que la démission, à compter du 31 décembre 2015, de quatre conseillers municipaux sur les onze que compte le conseil municipal de la commune d'Azy entraîne des élections municipales complémentaires,
CONSIDERANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,
CONSIDERANT que la nouvelle détermination du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires (maintien de l'accord local) répondent aux critères de la loi du 9 mars 2015,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant-CS 60022 – 18 020 Bourges cedex Tel : 02 48 67 18 18
Accueil sur rendez-vous

CONSIDERANT l'unanimité des décisions des conseils municipaux,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon est composé de 27 délégués répartis comme suit :

Les Aix d'Angillon	7
Sainte Solange	4
Rians	4
Brécy	3
Moulins-sur-Yèvre	3
Azy	2
Soulangis	2
Parassy	2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
 Pour la préfète et par délégation
 Le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-25-002

AP SDE 18 modification des statuts et adhésion 2 cdc

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0291 du 25 mars 2016

**portant modification des statuts
(prise d'une nouvelle compétence et extension de périmètre)
du syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 portant changement de dénomination du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18),

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-2206 du 21 décembre 2010 portant intégration de deux communautés de communes au syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1027 du 31 août 2012 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1455 du 29 novembre 2012 portant modification de l'adresse du siège du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry issue de la fusion de la communauté de communes Vierzon pays des Cinq Rivières et de la communauté de communes des Vallées Vertes du Cher Ouest dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1088 du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)- article 1 et 5 des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-0510 du 13 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)-article 2 (ajout de la compétence à la carte « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable »),

VU l'arrêté n°2015-1-0158 du 12 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry notamment en ce qui concerne l'article 3-f) des statuts portant sur nouvelle définition de la compétence « éclairage public pour les communes rurales de moins de 2000 habitants,

VU l'arrêté n°2015-1-0874 du 21 août 2015 portant modification des statuts (extension de périmètre) du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18),

VU la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2015 notifiée à ses membres le 17 décembre 2015 approuvant l'adhésion de deux établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes) qui ont décidé de participer au projet de « mise en place d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable ») sur leur territoire et l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte « d'aide aux collectivités »,

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant dans les délais impartis les propositions du syndicat,

VU la décision défavorable du conseil municipal de Quantilly par délibération du 4 février 2016 concernant l'inscription d'une nouvelle compétence à la carte « d'aide aux collectivités »,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-2 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT les statuts modifiés des deux communautés de communes

CONSIDERANT que les conditions de délai sont réunies,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération expresse du conseil municipal dans les délais impartis, celle-ci est réputée favorable,

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-1-2206 du 21 décembre 2010 portant « constitution du syndicat et compétences» est modifié ainsi qu'il suit :

« en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) », entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
Communauté de communes Cœur de France,
Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court et Saint Oustrille et Thénieux),

Communauté de communes de la Septaine,
Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour Charost, Chezal-Benoit et Saint-Ambroix),
Communauté de communes Les Terres d'Yèvre,
Communauté de communes en Terres Vives,
Communauté de communes des Villages de la Forêt,
Communauté de communes du Dunois,
Communauté de communes Berry Loire Vauvise,
Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,
Communauté de communes Sauldre et Sologne,
Communauté de communes Terroirs d'Angillon,
Communauté de communes du Sancerrois,
Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
Communauté de communes Fercher Pays Florentais,
Communauté de communes des Trois Provinces.

ARTICLE 2 :

L'article 1 : Ajout de la compétence à la carte suivante :

IX – Aide aux collectivités

Le SDE 18 peut être chargé, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et après accord formel sur les modalités financières, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux impactant les bâtiments publics et portant sur :

- La rénovation énergétique selon les préconisations formulées par le SDE 18 au titre de sa compétence à la carte Energie,*
- La mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IOP (Installations Ouvertes au Public) selon la réglementation en vigueur,*
- Les travaux de mise en conformité de sécurité.*

Les modalités d'intervention du SDE 18 sont approuvées par convention de mise à disposition de service.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 4: Les statuts du SDE 18 sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du SDE 18, les maires des communes du Cher, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

Statuts du SDE 18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du syndicat départemental des collectivités concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du syndicat départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (article 1^{er}),

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (article 3),

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (article 1 et 5),

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (article 1- ajout de compétence),

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (extension de périmètre),

Article 1 : Constitution du syndicat et compétences

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry-sur-Cher, Nohant en Graçay, saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court et Saint Oustrille et Thénioux)
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes Les Terres d'Yèvre (Mehun-sur-Yèvre),
- Communauté de communes en Terres Vives,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- Communauté de communes du Dunois,

- Communauté de communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,
- Communauté de communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de communes Terroirs d'Angillon,
- Communauté de communes du Sancerrois,
- Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- *Communauté de communes Fercher Pays Florentais,*
- *Communauté de communes des Trois Provinces.*

GENERALITES

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultant pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux paragraphes III à VII ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – Au titre de l'électricité

Le syndicat départemental exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.
- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le syndicat départemental est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
 - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter
 - ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
 - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au paragraphe 5 ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),
 - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
- 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat Départemental en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
- 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique vu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907.
- A cet effet, le syndicat départemental est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.
- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :
- le service du contrôle visé au paragraphe 7,
 - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

II – Au titre du gaz

Le syndicat départemental exerce en lieu et place des collectivités adhérentes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,

- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

COMPETENCES A LA CARTE

III – Au titre des réseaux d’Eclairage public

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l’exploitation de leurs installations et réseaux d’éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d’ouvrage des renouvellements d’installation et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

IV – Au titre de l’Energie

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie » comprenant, notamment :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d’énergie dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP) défini par l’ADEME,
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables,
- La thermographie des bâtiments,
- La perception des Certificats d’Economie d’Energie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d’un dispositif de mutualisation.

V – Au titre des télécommunications et réseaux câblés

1. Télécommunications

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d’infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par l’article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le syndicat exerce, sur la demande expresse des membres, la compétence relative aux réseaux câblés à savoir l’autorisation et la maîtrise d’ouvrage de réseaux câblés.

VI – Numérisation cadastrale et autres services particuliers

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat Départemental peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé,
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.),
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation, etc...),
- 4) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d’un Système d’Information Géographique,
- 5) Développer l’enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

VII – Équipements et services collectifs

Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le comité ou le bureau syndical et approuvées par le demandeur, le syndicat départemental pourra être chargé de l'étude, du montage financier et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

Ceux-ci devront en tout état de cause, faire l'objet d'une inscription dans les statuts.

VIII- infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- La définition d'un schéma cohérent de déploiement des dites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des collectivités adhérentes est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du syndicat.

IX – Aide aux collectivités

Le SDE 18 peut être chargé, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et après accord formel sur les modalités financières, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux impactant les bâtiments publics et portant sur :

- *La rénovation énergétique selon les préconisations formulées par le SDE 18 au titre de sa compétence à la carte Energie,*
- *La mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IOP (Installations Ouvertes au Public) selon la réglementation en vigueur,*
- *Les travaux de mise en conformité de sécurité.*

Les modalités d'intervention du SDE 18 sont approuvées par convention de mise à disposition de service.

Article 2 : Durée du Syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle –7 rue Maurice Roy.

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-17-002

AP SIRP COLOMBIERS mars 2016

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-270 du 17 mars 2016

**portant modification des statuts
(changement de dénomination)
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Colombiers - Drevant - La Groutte - Saint Georges de Poisieux**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Colombiers-Drevant-La Groutte-Saint Georges de Poisieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0005 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Colombiers-Drevant-la Groutte-Saint Georges de Poisieux en date du 17 novembre 2015 notifiée à ses membres le 20 novembre 2015, décidant le changement de dénomination du syndicat (article 1^{er} des statuts) en ajoutant le nom de la commune de Bouzais suite à son adhésion au syndicat le 18 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouzais (17 décembre 2015), Drevant (11 janvier 2016), la Groutte (26 novembre 2015) et Saint Georges de Poisieux (19 février 2016) se prononçant favorablement sur ce changement,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Colombiers, celle-ci est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Colombiers-Drevant-La Groutte-Saint Georges de Poisieux est modifié comme suit:

www.cher.gouv.fr
Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond - 12, rue de Juranville -BP. 195-
18206 SAINT AMAND MONTROND cedex
Tél : 02 36 78 40 50
Accueil sur rendez-vous

Article 1er : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de Bouzais, Colombiers, Drevant, la Groutte et Saint Georges de Poisieux, un syndicat intercommunal **dénommé « syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) Bouzais-Colombiers-Drevant-La Groutte-Saint Georges de Poisieux »**.

ARTICLE 2 : Les statuts (article 1er) du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Bouzais-Colombiers-Drevant-La Groutte-Saint Georges de Poisieux sont modifiés en conséquence tels qu'annexés au présent arrêté. Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouzais-Colombiers-Drevant-la Groutte-Saint Georges de Poisieux, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint Amand Montrond

signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS DU SIRP
Bouzais–Colombiers–Drevant-la Groutte-St Georges de Poisieux

ARTICLE 1 -

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de BOUZAIS, COLOMBIERS, DREVANT, LA GROUTTE et SAINT GEORGES DE POISIEUX, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP)
Bouzais–Colombiers-Drevant-La Groutte-Saint Georges de Poisieux

ARTICLE 2 -

Le Syndicat a pour objet le fonctionnement d'une école maternelle intercommunale à la Groutte et d'un regroupement pédagogique entre ces communes.

:

ARTICLE 3 -

Le Syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

ARTICLE 4 -

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Colombiers.

ARTICLE 5 -

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Chef de poste chargé de la Trésorerie de Saint Amand Montrond.

ARTICLE 6 -

Le Syndicat est administré et géré par un Comité composé de délégués élus par les Conseillers Municipaux des communes adhérentes à raison de quatre délégués pour chacune.

ARTICLE 7 -

Les communes apporteront chaque année leur contribution au fonctionnement du syndicat selon les critères définis par le comité syndical.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-008

Arrêté 16-144 du 11 mars 2016 Portant suppléance de M



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

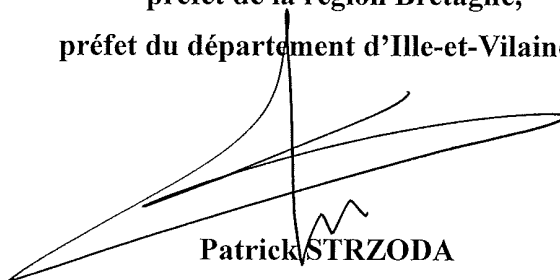
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-29-002

Arrêté 16-141 du 29022016 Portant délégation de signature
à M



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-29-003

arrêté 16-142 du 29022016 Portant délégation de signature
à M



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-142

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 –Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-02-29-004

Arrêté 16-143 du 29022016 Portant délégation de signature
à M



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 6 –Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-03-002

arrete 2016-1-0214 du 03 mars 2016 portant autorisation
d'exploiter un etablissement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière - auto-école J&EM

PRÉFET DU CHER

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Service des Permis de Conduire
Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-1-0214 du 03 mars 2016
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs,

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière,

Vu la demande présentée par Madame Émilie MARTIN en date du 28 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "J&EM", situé à CHATEAUMEILLANT,

Vu l'avis favorable émis le 25 février 2016, par la déléguée à l'éducation routière Cher et Indre,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1

Madame Émilie MARTIN est autorisé à exploiter sous le n° **E 16 018 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "J&EM", situé à CHATEAUMEILLANT.

Article 2

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / AAC

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Les affichages obligatoires devront être respectés à savoir :

- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-006

Arrêté autorisant la sté PCB SECURITE gardiennage sur
VP Chateameillant

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 11 mars 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

**Arrêté n° 2016-1-233
autorisant la société « PCB SECURITE »
à assurer des missions de gardiennage
sur la voie publique à Chateameillant**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-037-2112-12-05-20130360655 délivrée le 22 juin 2015 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **PCB SECURITE** », immatriculée 490 676 434, sise 77 rue Fontaine Saint-Germain, 36000 Châteauroux ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, le comité des fêtes de Chateameillant sis salle des fêtes 18370 Chateameillant, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique sur le site de la salle des fêtes, du samedi 12 mars 2016 à 20h00 au dimanche 13 mars 2016 à 04h00,

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **PCB SECURITE** » sise 77 rue Fontaine Saint-Germain, 36000 Châteauroux, représentée par M. Olivier NODOT, est autorisée à assurer des missions de gardiennage sur le site de la salle des fêtes de Chateameillant.

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du samedi 12 mars 2016 à 20h00 et jusqu'au dimanche 13 mars 2016 à 04h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Cédric DUCATEL, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2018-12-05-20130303771
- M. Mohamed AIT SAID, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2018-12-11-20130328891

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier NODOT, gérant de la société « **PCB SECURITE** ».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-001

arrete autorisant TOTEM SECURITE - gardiennage
Bourges

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 11 mars 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

**Arrêté n° 2016-1-228
autorisant la société « TOTEM SÉCURITÉ »
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-036-2113-02-27-20140374140 délivrée le 28 février 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **TOTEM SÉCURITÉ** », n° de SIRET 79978840100013, sise 73 rue Roger Cazala, 36000 Châteauroux ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2016 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « **LE PRINTEMPS DE BOURGES** » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique sur le site "passage du 22 d'Auron", du mercredi 23 mars 2016 à 07h00 au mercredi 20 avril 2016 à 19h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **TOTEM SÉCURITÉ** » sise 73 rue Roger Cazala, 36000 Châteauroux, représentée par M. Christophe CHAUVIN, est autorisée à assurer des missions de gardiennage sur le site "passage du 22 d'Auron", dans un périmètre délimité sur le plan figurant en annexe.

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du mercredi 23 mars 2016 à 07h00 et jusqu'au mercredi 20 avril 2016 à 19h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Christian GILLES, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2017-08-06-20120275451
- M. Thierry AUDRY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-03-12-20140014214
- M. Laurent BOUCHITE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2016-07-31-20110194987
- M. Hugues COUBRAY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2018-08-20-20130014914
- M. Stéphane RUHKMAN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-01-09-20140021438
- M. Jean-Baptiste DO REGO, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2019-07-27-20140069581
- M. Abdelhamid EL ATTALLATI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2018-02-10-20130300186
- M. Rachid OUBOUSIA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-03-25-20140258319
- M. Dominique JARRY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2017-02-27-20120077220
- M. Kodjo MODJRO, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2019-04-14-20140052907

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CHAUVIN, gérant de la société « **TOTEM SÉCURITÉ** ».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-21-001

Arrêté interpréfectoral n°2016 1 0262 du 21 03 2016
portant dissolution du SIBIB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2016-1-0262 du 21 mars 2016
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à
la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

.....

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) et ses statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-1-1064 du 1er septembre 2015 portant cessation d'activité du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du comité syndical du SIBIB du 21 octobre 2015 proposant que la totalité de l'actif et du passif du syndicat soit transféré à la commune de Belleville qui, en application de l'article 10 des statuts, récupère l'ensemble des équipements réalisés ou exploités,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres relatives aux conditions de liquidation du syndicat proposées par le comité syndical :

- Assigny du 8 décembre 2015
- Bannay du 3 novembre 2015
- Belleville-sur-Loire du 28 octobre 2015
- Boulleret du 4 décembre 2015
- Jars du 20 novembre 2015
- Léré du 12 novembre 2015
- Le Noyer du 20 novembre 2015
- Ste Gemme-en-Sancerrois du 18 novembre 2015
- Santranges du 16 novembre 2015
- Savigny-en-Sancerre du 12 novembre 2015
- Sury-près-Léré du 5 novembre 2015
- Subligny du 6 novembre 2015
- Vailly-sur-Sauldre du 19 novembre 2015
- Beaulieu-sur-Loire (45) du 30 octobre 2015
- Cernoy-en-Berry (45) du 28 novembre 2015
- Chatillon-sur-Loire (45) du 9 décembre 2015
- Pierrefitte-ès-Bois (45) du 26 novembre 2015
- Neuvy-sur-Loire (58) du 2 novembre 2015

CONSIDÉRANT l'unanimité des décisions des conseils municipaux concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

... / ...

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18
<http://www.cher.gouv.fr>
accueil sur rendez-vous

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) est dissout après adoption du compte administratif 2015 et approbation du compte de gestion 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

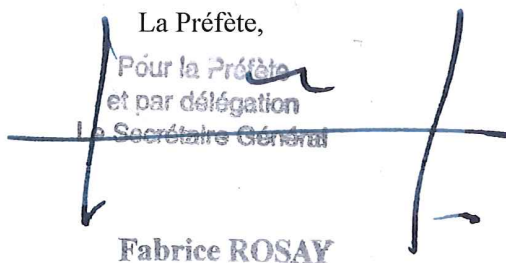
Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la commune de Belleville-sur-Loire.

Article 3: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre, le Président du SIBIB, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Bourges, le 21 MARS 2016

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Fabrice ROSAY

Orléans, le 10 FEV. 2016

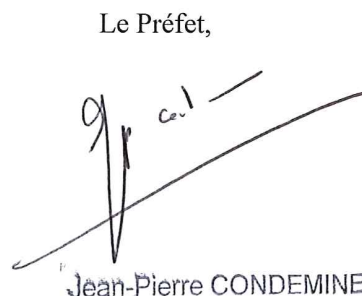
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Nevers, le 14 MARS 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-10-001

Arrêté n° 2016-1-0273 donnant délégation de signature à
M. Philippe DUFRESNOY, directeur régional des finances
publiques de la région Centre-Val de Loire et du
département du Loiret.

ARRÊTÉ N° 2016-1-0273
donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe DUFRESNOY, Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du département du Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cher.

Art. 2. - M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du département du Loiret, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de

signature sera prise, au nom du Préfet du Cher, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre – Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 10 mars 2016

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-29-004

arrêté n° 2016-1-0302 du 29 mars 2016 portant
établissement de la liste des immeubles sans propriétaire
connu
biens sans maître

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle d'ingénierie et de contrôle de légalité
Sous-pôle de contrôle de légalité

**A R R Ê T É n° 2016-1-0302 du 29 mars 2016
portant établissement de la liste des immeubles sans propriétaire connu
au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général
de la propriété des personnes publiques**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1123-4, qui fait obligation au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la liste des immeubles sans propriétaire connu, non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas acquittée ou a été acquittée par un tiers,

VU la liste du 9 février 2016 des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques du Cher,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1123-4 précité, le préfet arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les parcelles présumées sans maître au sens du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques figurent, pour chaque commune concernée, en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en préfecture et en mairie et s'il y a lieu, il sera procédé à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-09-002

arrêté n° 2016-1-225 du 9 mars 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs dans la commune de Vignoux-sur-Barangeon

Elections municipales complémentaires intégrales

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
des élections

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES DANS LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON

Arrêté n° 2016-1- 225 du 9 mars 2016 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-4 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0004 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, sous-préfet de Vierzon ;
- VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Vignoux-sur-Barangeon qui est composé de dix-neuf membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0212 du 3 mars 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt ;
- VU les démissions successives de Mmes Elisabeth PERRIN, Ludivine BEAUJOUAN, Valérie NARUC, Magalie VATAIRE, Stéphanie HOHWEILLER, Michelle LELOUP et de MM. Romain MORLIXA, Laurent BARDIN, M. Michel SCHWARTZ, Dominique VANSTEEKISTE, Stéphane BEAUJOUAN, candidats de la liste « *Agir pour Vignoux* » ;
- Considérant l'impossibilité de faire appel au suivant de liste « *Agir pour Vignoux* » pour remplacer les conseillers municipaux démissionnaires de cette liste et que le conseil municipal de la commune de Vignoux-sur-Barangeon a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;
- Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles intégrales ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet de Vierzon ;

1/4

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vignoux-sur-Barangeon sont convoqués le **dimanche 17 avril 2016** afin de procéder à l'élection de **dix-neuf conseillers municipaux et de 9 conseillers communautaires**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 24 avril 2016**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 2 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016, telle qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L.30, L.40 et R.16 et R. 17 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Vierzon, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désignée par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune ou, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (répondant aux conditions fixées) ;

- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;

- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Vierzon (9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – 18100 VIERZON) :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 21 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- en cas de second tour, du lundi 18 au mardi 19 avril 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

Article 6 : Au terme de l'article L.260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour.

Au 2^{ème} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 8 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 9 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 4 avril 2016 à 00 heure et s'achèvera le samedi 16 avril 2016 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 18 avril 2016 à 00 heure au samedi 23 avril 2016 à minuit.

Article 10 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes de candidats définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le mardi 29 mars 2016 à 17h00
à la sous-préfecture de Vierzon
9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque
18100 VIERZON

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats.

Article 11 : Les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires).

L'Etat prend en charge le remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande.

Article 12 : M. le sous-préfet de Vierzon et M. le maire de la commune de Vignoux-sur-Barangeon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Vignoux-sur-Barangeon dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Vierzon

Signé : Eric BOUCOURT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-005

arrêté n° 2016-1-232 du 11 mars 2016 fixant les délais et
les modalités de dépôt des candidatures et portant
convocation des électeurs dans la commune de St-Outrille

Elections municipales partielles dans la commune de St-Outrille



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 11 mars 2016

COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 2016-1-232

fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

et portant convocation des électeurs

pour l'élection de 2 conseillers municipaux

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 et L.2122-14 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0004 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, sous-préfet de Vierzon ;

VU la démission de Mme Sabine BAILLY, conseillère municipale de la commune de St-Outrille, le 16 juillet 2015 ;

VU la démission de M. Laurent GEORGES, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de St-Outrille, en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau maire de la commune de St-Outrille ; que le conseil municipal de la commune de St-Outrille est incomplet par l'effet de vacances survenues ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Vierzon ;

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de St-Outrille sont convoqués le **dimanche 17 avril 2016** afin de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 24 avril 2016**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 2 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016, telle qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L.30, L.40 et R.16 et R. 17 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 5 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Vierzon (9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – 18100 VIERZON) :

- du mercredi 23 mars 2016 au jeudi 24 mars 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché aussitôt dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 4 avril 2016 à 00 heure et s'achèvera le samedi 16 avril 2016 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 18 avril 2016 à 00 heure au samedi 23 avril 2016 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : M. le sous-préfet de Vierzon et M. le premier adjoint au maire de la commune de St-Outrille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de St-Outrille dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Vierzon

Signé : Eric BOUCOURT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-03-003

arrêté n°2016-1-0212 du 3 mars 2016 portant modification
des statuts du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-0212 du 3 mars 2016

Portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays Loire – Val d'Aubois

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 modifié portant création du syndicat mixte du pays Loire – Val d'Aubois,

VU la délibération du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en date du 23 janvier 2016 décidant de créer une compétence optionnelle à la carte : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0005 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles qu'elles sont définies à l'article L 5721-2-1 du code précité, sont réunies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 4 du titre II des statuts du syndicat mixte de développement du Pays Loire Val d'Aubois est complété par :

Il exerce en outre une compétence à la carte : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le Président du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, le Président du Conseil Départemental, les Présidents des communautés de communes concernées, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé Marianne-Frédérique PUSSIAU

SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE - VAL D'AUBOIS**TITRE I - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE**Article 1 – Désignation des adhérents au syndicat

En application des articles L 5212-13 et suivants, L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- le conseil départemental du Cher ;
- les communes du canton de La Guerche sur l'Aubois : Apremont sur Allier, La Chapelle Hugon, Le Chautay, Cours les Barres, Cuffy, Germigny l'Exempt, La Guerche sur l'Aubois, Jouet sur l'Aubois, Torteron, Blet, Charly, Cornusse, Croisy, Flavigny, Ignol, Menetou Couture, Mornay Berry, Nérondes, Ourouer les Bourdelins, Saint Hilaire de Gondilly, Tendron ;
- les communes de l'ancien canton de Sancergues : Argenvières, Beffes, La Chapelle Montlinard (représentée par la CdC du Pays Charitois), Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Marseilles les Aubigny, Précly, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues, Sévry ;
- les communes de l'ancien canton de Sancoins : Augy sur Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay sur Allier, Neuilly en Dun, Neuvy le Barrois, Sagonne, Saint Aignan des Noyers, Sancoins, Véreaux ;
- les communes de Bengy sur Craon et de Chassy (canton d'Avord) ;
- la communauté de communes des trois provinces ;
- la communauté de communes du pays de Nérondes ;
- la communauté de commune des portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois,
- la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Le syndicat prend le nom de syndicat mixte du Pays Loire - Val d'Aubois.

Article 2 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte par le comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, conformément à l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

De la même manière, les collectivités membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L 5212-28 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat veillera au respect du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre conformément à l'article 25 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT MIXTEArticle 4 - Compétences

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'organiser, en commun, toutes les réflexions, de réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration de programmes de développement économique, social, culturel du pays Loire - Val d'Aubois ;

- d'entreprendre toutes les actions utiles dans le cadre de ce plan ;
- de rechercher et de promouvoir la communication, la solidarité intercommunale ;
- d'offrir par le canal de l'action collective et de la synergie qu'elle engendre, une véritable assistance morale et technique de la part des communes les plus importantes, mieux structurées et plus favorisées envers les communes les plus petites et les moins favorisées ;
- de mettre en oeuvre et de déployer, tant au niveau départemental que régional, national ou européen, une stratégie d'aménagement du territoire et de développement local en direction des pouvoirs publics dispensateurs de crédits et de moyens de financement, comme prévu par l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui peut concourir, directement ou indirectement au développement économique, social et culturel de la zone géographique concernée (agriculture, artisanat, industrie, commerce, social, tourisme, culture, habitat, cadre de vie, ...).

Il exerce en outre une compétence à la carte : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

TITRE III - ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- deux délégués élus par commune adhérente, dont un titulaire et un suppléant.
- le conseil départemental est représenté par un nombre de conseillers départementaux égal au nombre de cantons situés en tout ou partie dans le syndicat, qu'il désigne à cet effet.
- deux délégués élus par communauté de communes adhérente, dont un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public ne peut excéder la majorité du nombre total des sièges.

Article 6 - Le président et le bureau

Le comité élit, parmi ses délégués, un bureau composé de douze membres, à raison de trois représentants parmi les cantons de La Guerche, Nérondes plus Baugy, Sancergues et Sancoins. C'est le bureau qui élit ensuite le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

L'élection des délégués cantonaux se déroule canton par canton. Un délégué cantonal est une personne élue par une commune, une communauté de commune ou/et le conseil départemental.

Dans le cas d'une communauté de communes constituée sur plusieurs cantons, le délégué concerné participe à l'élection des représentants du canton dans lequel les communes de ce groupement sont majoritairement représentées en nombre voire en population en cas d'égale répartition.

Le bureau associe à ses réunions les présidents des commissions permanentes.

Article 7 - Adhésion et retrait

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par l'article 3 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical pour chaque collectivité locale concernée un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en la mairie de Germigny l'Exempt.

Article 9 - Fonctionnement du comité

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que besoin sera. Il peut organiser ses réunions en son siège social ainsi que sur toutes les communes membres du syndicat. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La seule présence physique d'un délégué suppléant à la séance à laquelle le titulaire n'a pas pu se présenter suffit à lui donner un pouvoir décisionnel, sans écrit nécessaire. Dans ce cas là, le suppléant est comptabilisé pour le quorum et vote dans les mêmes conditions qu'un titulaire. En cas d'empêchement du délégué suppléant, le titulaire pourra donner à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Il peut s'appuyer notamment sur les réflexions du conseil de développement, conformément au décret d'application du 19 septembre 2000 relatifs aux pays et portant application de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999.

Article 10 - Attributions du comité

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il peut déléguer des pouvoirs au bureau par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires (évolution des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, adhésion à un autre organisme...),
- vote du budget et des décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- engagement d'emprunts,
- acceptation de dons et legs,
- gestion de l'effectif du personnel.

Article 11 - Constitution de commissions

Le comité syndical peut constituer des commissions pour l'étude des questions se rapportant aux objets du syndicat.

Article 12 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à la diligence du président au moins une fois par mois. Il prépare les décisions du comité syndical et prend lui-même des arrêtés dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes se composent :

- des cotisations et participations des collectivités et établissements publics membres du syndicat
- du revenu des biens, meubles et immeubles, qui constituent le patrimoine du syndicat
- du produit des baux ou concessions
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus
- des dons et des legs
- du produit des emprunts
- des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, de l'Union européenne.
- et toutes autres recettes, y compris les participations privées autorisées par la loi.

La contribution du département aux dépenses d'administration générale et aux dépenses d'animation sera au moins équivalente à celle de la totalité des communes et groupements de communes adhérents, limitée pendant la durée du contrat de pays, au montant de la participation annuelle régionale.

Dans le cas de communes membres d'une communauté de communes, la contribution au fonctionnement du syndicat est partagée entre les communes adhérentes et le groupement, selon un taux de répartition qu'ils devront définir.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat. Une délibération du comité syndical fixe les cotisations par habitant. Ces cotisations sont progressives en fonction de l'importance de la population des communes et selon les tranches de population suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les communes ayant entre 500 et 1.499 habitants,
- pour les communes ayant entre 1.500 et 2.999 habitants,
- pour les communes de plus de 3.000 habitants.

Article 14 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le percepteur compétent dans la commune du siège social.

Article 15 - Répartition des dépenses et charges d'investissement

Le choix des investissements fera l'objet d'une délibération du comité syndical qui, selon la nature des projets à engager, définira la clé de répartition financière s'y appliquant.

Les investissements inhérents à des communes individuellement désignées ou à des groupements de communes ne peuvent être opposables qu'à ces collectivités, et à elles seules.

Le syndicat mixte ne peut en aucun cas se retourner vers l'ensemble des communes adhérentes pour régler la dette d'une commune ou d'un groupement de communes bénéficiaires de l'opération.

La contribution du conseil départemental du Cher aux programmes d'investissement du syndicat sera déterminée par lui, selon les règles et plafonds qu'il a arrêtés dans le cadre de ses différents dispositifs d'aides aux investissements des communes ou de leurs groupements.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALESArticle 16

Les titres III et IV fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte sont précisés dans le règlement intérieur. Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modification à la demande et sur proposition du président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-03-001

Arrêté n°2016-1-0212 portant composition du conseil
communautaire des la communauté de communes des
villages de la forêt

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et de
l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0212 du 3 mars 2016

**Portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Villages de la forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des " Villages de la forêt " ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1415 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt,

VU le procès verbal d'installation du conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt en date du 23 avril 2014,

VU la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0004 en date du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Éric BOUCOURT, sous-préfet de Vierzon,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Nançay (12 février 2016), Neuvy sur Barangeon (18 février 2016), Saint-Laurent (11 février 2016) et Vignoux sur Barangeon (15 février 2016) approuvant la répartition de droit commun soit 22 sièges,

VU la délibération de la commune de Vouzeron (18 février 2016) approuvant une répartition par accord local soit 25 sièges,

CONSIDERANT que la démission de onze conseillers municipaux sur les dix-neuf que compte le conseil municipal de la commune de Vignoux sur Barangeon génère le renouvellement intégral du conseil municipal, en application de l'article L. 270 du code électoral,

CONSIDERANT que le renouvellement intégral d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées requises pour appliquer l'accord prévu par le 2° de l'article L. 5211-6-1 I du CGCT sont remplies,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des villages de la forêt est composé de 22 délégués répartis comme suit :

Vignoux sur Barangeon	9
Neuvy sur Barangeon	5
Nançay	4
Vouzeron	2
Saint-Laurent	2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa publication et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à la date de la 1^{ère} réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des villages de la forêt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Vierzon,

signé Eric BOUCOURT

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-009

Arrêté n°2016-1-234 du 11 mars 2016 réglementant la
vente à emporter de boissons alcoolisées et le transport de
bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion du

*Festival musical du Printemps de Bourges : réglementation relative à la vente à emporter de
boissons alcoolisées et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique*

festival musical du Printemps de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la réglementation

et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ N°2016-1-234 DU 11 MARS 2016

RÉGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET LE TRANSPORT DE BOUTEILLES EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU FESTIVAL MUSICAL DU PRINTEMPS DE BOURGES

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors du festival musical du Printemps de Bourges dont la 40^{ème} édition sera organisée du 12 au 17 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX

ARRETE :

Article 1er – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010, la **vente à emporter de boissons alcoolisées** des 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite :

- Sur le territoire de la **commune de Bourges** pour les débites de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, débites de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L.3334-1 ou L.3334-2 du code de la santé publique, restaurants dont l'exploitant titulaire de l'une des licences visées à l'article L.3331-2 du même code, **les mercredi 13 et jeudi 14 avril 2016 de 2h00 à 8h00 du matin et les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 avril 2016 de 3h00 à 8h00 du matin.**
- Sur le territoire des **communes de Bourges et Saint-Doulchard**, pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées des 3^{ème} au 5^{ème} groupes **du mardi 12 au dimanche 17 avril 2016, de 21h00 à 8h00 du matin.**

Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool aux horaires ci-dessus indiqués et devront pendant ces mêmes horaires occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

Article 2 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun desservant la ville de Bourges ainsi que dans le périmètre ci-dessous délimité, du mardi 12 au dimanche 17 avril 2016 de 21h00 à 8h00 du matin :

- Boulevard de l'industrie
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard Maréchal Foch
- Boulevard Auger
- Place Malus
- Rue Nicolas Leblanc
- Boulevard Clémenceau
- Place Saint-Bonnet
- Boulevard de la République
- Carrefour Verdun
- Boulevard Gambetta
- Boulevard de Juranville
- Place Agénor Bardou
- Rue Barbès

Un plan est joint en annexe.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, M. le Maire de Bourges et M. le Maire de Saint Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-04-001

Portant autorisation pour l'Oeuvre nationale des Bleuets de
France de quêter sur la voie publique le 19 mars 2016



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2016-1-0216
autorisant l'établissement « Oeuvre nationale des Bleuets de France »
à quêter sur la voie publique le 19 mars 2016

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR/INTD1526092V en date du 12 janvier 2016 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;

Vu la demande présentée le 21 février 2016 par le M. le vice-président délégué du Comité départemental du Cher de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.), en vue d'effectuer pour l'Oeuvre nationale des Bleuets de France, une quête sur la voie publique le 19 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Oeuvre nationale des Bleuets de France » est autorisé à quêter sur la voie publique le **samedi 19 mars 2016**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le **samedi 19 mars 2016**, par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 fixé par le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par la préfète du département du Cher.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 – BOURGES Cedex
www.cher.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le vice-président délégué du Comité départemental du Cher de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé Fabrice ROSAY

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 – BOURGES Cedex
www.cher.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-002

portant habilitation de la chambre funéraire 5 route de
Subligny à Ste Gemme en Sancerrois - PFP Denis
FRELAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 11 mars 2016

Arrêté n° 2016-1-0229

Portant habilitation d'une chambre funéraire
sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS (18240)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-38, L. 2223-19, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2014-1-0711 du 17 juillet 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de STE GEMME EN SANCERROIS, parcelle cadastrée – section AB n°301, route de Subigny ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 5, route de Subigny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240), établi par l'APAVE en date du 9 février 2016 attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D. 2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Considérant que Monsieur Denis FRELAT, gérant des Pompes Funèbres Privées Denis FRELAT sises 5 route de Subigny à STE GEMME EN SANCERROIS (18120) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation de la chambre funéraire sise 5, route de Subigny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240), exploitée par Monsieur Denis FRELAT, gérant des Pompes Funèbres Privées situées à la même adresse, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour **une durée d'un an.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 16-18-382.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS
GRACIEUX :

*
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE :

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-004

portant renouvellement d'habilitaion funéraire SARL
ORCHIDEE ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire
18240



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2016-1-0231
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour
la SARL ORCHIDEE, pompes funèbres et marbrerie,
sise ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1-0207 du 1^{er} mars 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-557 du 15 mars 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ORCHIDEE sise ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) exploitée par M. Patrick BAGOT, pour une durée de six ans et pour exercer diverses activités funéraires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0199 du 13 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ORCHIDEE sise ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) exploitée par M. Patrick BAGOT, suite à l'ajout d'une activité funéraire, et valide jusqu'au 14 mars 2016 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du 2 février 2016 formulée par M. Patrick BAGOT, gérant de la SARL ORCHIDEE sise ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) ;
- Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 1^{er} février 2016 ;
- Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ORCHIDEE sise ZI route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240), exploitée par M. Patrick BAGOT, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **16-18-383**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-11-003

portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL
DUCREUX KNECHT 20 rte de Levet à Châteauneuf sur
Cher 18190



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2016.1.0230
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour
la SARL DUCREUX-KNECHT

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0207 du 1^{er} mars 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0217 du 6 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DUCREUX-KNECHT sise 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190) pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du 16 février 2016 formulée par M. Frédéric KNECHT, co-gérant de la SARL DUCREUX-KNECHT sise 20, route de Levet à Châteauneuf sur Cher (18190) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 15 février 2016 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DUCREUX-KNECHT sise 20, route de Levet à CHATEAUNEUF SUR CHER (18190), exploitée par MM. Michaël DUCREUX et Frédéric KNECHT, gérants, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **16-18-381**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-24-001

portant renouvellement d'habilitation funéraire pour M.
Paul DENGLOS artisan maçon 26 Pont-Vert à Marmagne
18500



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2016-1-0288
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0207 du 1^{er} mars 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° C/387/98/A2 du 22 décembre 1998 portant habilitation funéraire de l'entreprise exploitée par M. Paul DENGLOS, gérant, sise 26, Pont-Vert à Marmagne (18500) pour exercer diverses activités funéraires, pour une durée de six ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 14 mars 2016 formulée par M. Paul DENGLOS ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Répertoire du commerce et des sociétés à Bourges (18000) sous le numéro 387 849 292 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DENGLOS sise 26, Pont-Vert à MARMAGNE (18500), exploitée par M. Paul DENGLOS, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

est accordé pour une durée de 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 16-18-384.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIERARCHIQUE :** **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- SUCCESSIF :** ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-23-001

RENOUVELLEMENT UFOLEP

agrément

Bourges, le 23 mars 2016

ARRÊTÉ n° 2016-1-0277
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

VU la décision d'agrément du Ministère de l'intérieur INTE 13.27278.A du 07 novembre 2013 (parue au Journal Officiel du 16 novembre 2013),

VU l'agrément PSC1 – 1410A03 délivré le 28 octobre 2014 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » à l'UFOLEP,

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le directeur de l'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique (UFOLEP) le 20 janvier 2016,

CONSIDERANT que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique (UFOLEP) 5 rue Samson à Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique (UFOLEP) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen.
- Présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique (UFOLEP), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs et éventuellement retirer les cartes officielles ;
- procéder au retrait de l'agrément (annuler l'enregistrement) ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° AAD.18-2012/02.01 est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation. Votre numéro d'agrément doit figurer sur tous les diplômes délivrés par votre association.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général, madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique (UFOLEP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/La Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Fabrice ROSAY